



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

34 COM

Distribution limitée

WHC-10/34.COM/8B

Paris, 31 mai 2010

Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-quatrième session

Brasilia, Brésil

25 juillet – 3 août 2010

Point 8 de l'ordre du jour provisoire : Établissement de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril

8B. Propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial

RÉSUMÉ

Ce document présente les propositions d'inscription à examiner par le Comité à sa 34e session (Brasilia, 2010). Il est divisé en trois parties :

- I Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels, sur la Liste du patrimoine mondial
- II Examen des modifications mineures des limites de biens naturels, mixtes et culturels, sur la Liste du patrimoine mondial
- III Enregistrement des qualités physiques de chaque site débattu à la 34e session

Le document indique pour chaque proposition d'inscription le projet de décision basé sur les recommandations de l'Organisation / des Organisations consultative(s) concernée(s), extraites des documents *WHC-10/34.COM/INF.8B1*, *WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add* et *WHC-10/34.COM/INF.8B2* et fournit un enregistrement des qualités physiques de chaque site débattu à la 34e session. L'information est présentée en deux parties :

- un tableau de la superficie totale de la zone de chaque bien et de toute zone tampon proposée, avec les coordonnées géographiques du point central approximatif de chaque site; et
- un ensemble de tableaux séparés présentant les éléments constitutifs de chacun des 18 biens en série proposés.

Décisions requises :

Il est demandé au Comité d'examiner les recommandations et les projets de décision présentés dans ce document et, conformément au paragraphe 153 des *Orientations*, de prendre des décisions concernant l'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial selon les quatre catégories suivantes :

- (a) biens qu'il inscrit sur la Liste du patrimoine mondial ;
- (b) biens qu'il décide de ne pas inscrire sur la Liste du patrimoine mondial ;
- (c) biens dont l'examen est renvoyé ;
- (d) biens dont l'examen est différé.

I. Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la Liste du patrimoine mondial

Résumé

A sa 34e session, le Comité va étudier **42** propositions au total.

Des 42 propositions d'inscription totales, **25** sont des nouvelles propositions d'inscription non présentées précédemment. De plus, le Comité va étudier :

9 extensions des limites,

1 nouvelle proposition d'inscription selon des critères additionnels

7 propositions d'inscription différées ou renvoyées par de précédentes sessions du Comité.

Sur ces propositions d'inscription, l'ICOMOS et l'UICN en recommandent 10 pour inscription ; ils recommandent aussi 7 extensions de biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

Propositions d'inscription retirées à la demande de l'Etat partie

Au moment de la préparation du présent document, aucune proposition d'inscription n'a été retirée.

Présentation des propositions d'inscription

Au sein des groupes naturel, mixte et culturel, les propositions d'inscription sont présentées par l'UICN et l'ICOMOS dans l'ordre alphabétique anglais et ordre alphabétique des régions : Afrique, États arabes, Asie-Pacifique, Europe et Amérique du nord, et enfin Amérique latine et Caraïbes. Les deux documents imprimés des évaluations réalisées par les organisations consultatives, ainsi que le présent document de travail, sont présentés selon cet ordre. Comme par le passé, pour faciliter les références, un tableau récapitulatif par ordre alphabétique comportant un index des recommandations figure au début du présent document (p. 2-3).

Tableau récapitulatif par ordre alphabétique et index des recommandations de l'UICN et l'ICOMOS à la 34e session du Comité du patrimoine mondial (25 juillet - 3 août 2010)¹

Etat partie	Proposition d'inscription au patrimoine mondial	N° d'ordre	Recommandation	Critères proposés par l'Etat partie	Page
BIENS NATURELS					
Bulgarie	Parc national de Pirin (extension)	225	bis	OK	(vii)(viii)(ix) 7
Chine	Relief Danxia de Chine	1335		D	(vii)(viii)(ix)(x) 4
Espagne / Portugal	Sites d'ichnofossiles de dinosaures de la Péninsule Ibérique	1204	rev	N	(viii) 10
Fédération de Russie	Plateau de Putorana	1234	rev	I	(vii)(ix) 10
France	Pitons, cirques et remparts de l'île de la Réunion	1317		I	(vii)(viii)(ix)(x) 5
Italie	Monte San Giorgio (extension du « Monte San Giorgio » Suisse)	1090	bis	OK	(viii) 8
Kiribati	Aire protégée des îles Phoenix	1325		D	(vii)(ix)(x) 4
Tadjikistan	Parc national tadjik (montagnes du Pamir)	1252		D	(vii)(viii)(ix)(x) 5
BIENS MIXTES NATURELS ET CULTURELS					
Etats-Unis d'Amérique	Monument marin national Papahānaumokuākea, Hawaï	1326		I / I	(iii)(vi)(viii)(ix)(x) + CL 13
Sri Lanka	Hauts plateaux du centre de Sri Lanka : patrimoine naturel et culturel	1203		R / D	(iii)(v)(vi)(vii)(viii)(ix)(x) + CL 12
BIENS CULTURELS					
Allemagne	Système de gestion hydraulique du Haut-Harz (extension de « Mines de Rammelsberg et la ville historique de Goslar »)	623	ter	R	(i)(ii)(iii)(iv) 28
Arabie Saoudite	District d'at-Turaif à ad-Dir'iyah	1329		D	(iv)(v)(vi) 17
Australie	Sites de bagnes australiens	1306		R	(iv)(vi) 17
Autriche	Ville de Graz – Centre historique et château d' Eggenberg (extension de « Ville de Graz – Centre historique »)	931	bis	OK	(ii)(iv)(vi) 32
Bélarus / Pologne	Canal d'Augustów : une œuvre de l'homme et de la nature	1304		N	(i)(iv) + CL 24
Belgique	Sites miniers majeurs de Wallonie	1344		D	(ii)(iv) 25
Brésil	Place São Francisco dans la ville de São Cristóvão	1272	rev	D	(ii)(iv) 35
Chine	Monuments historiques de Dengfeng au « centre du ciel et de la terre » (originellement « Monuments historiques du Mont Songshan »)	1305	rev	I	(i)(ii)(iii)(iv)(vi) 22
Espagne	Zone archéologique d'art rupestre de Siega Verde (extension de « Sites d'art rupestre préhistorique de la vallée de Côa » Portugal)	866	bis	OK	(i)(iii) 30
Espagne / Mexique / Slovénie	Binôme du mercure et de l'argent. Almadén, Idrija et San Luis Potosí	1313	rev	D	(ii)(iv)(v) 33
Etats-Unis d'Amérique	Mount Vernon	1327		D	(iv) + CL 27
Ethiopie	Paysage culturel du pays Konso	1333		D	(iii)(v)(vi) + CL 15
France	La Cité épiscopale d'Albi	1337		I	(ii)(iv)(v) 25
Iles Marshall	Atoll de Bikini, site d'essais nucléaires	1339		R	(iv)(vi) 21
Inde	Jantar Mantar, Jaipur	1338		R	(ii)(iv)(vi) 18
Inde	Chemin de fer léger du Matheran (extension de « Chemins de fer de montagne en Inde »)	944	quater	NA	(ii)(iv) 22
Iran (République islamique d')	Ensemble du Khānegāh et du sanctuaire de Cheikh Safi al-Din à Ardabil	1345		I	(i)(ii)(iv)(vi) 18

¹ Sur recommandation du groupe spécial créé par le Comité pour la mise en œuvre de la *Convention* (1999-2000), et du Bureau à sa 24e session (2000), un tableau unique récapitule les recommandations des Organisations consultatives, à savoir inscrire le bien (I), en renvoyer l'examen (R), en différer l'examen (D), ne pas l'inscrire (N), approuver une extension (OK) ou ne pas approuver une extension (NA). Pour les biens mixtes, ce tableau présente les recommandations de l'ICOMOS et de l'UICN. Les 25 biens figurant en **gras** (retraits non compris) sont considérés comme de « nouvelles » propositions d'inscription, n'ayant pas été précédemment présentées au Comité ou à son Bureau.

Etat partie	Proposition d'inscription au patrimoine mondial	N° d'ordre	Recommandation	Critères proposés par l'Etat partie	Page	
Iran (République islamique d')	Ensemble du bazar historique de Tabriz	1346	I	(ii)(iii)(iv)	20	
Israël	Sites du christianisme en Galilée	1309	N	(iii)(vi)	26	
Israël	La porte aux trois arches de Dan	1105	rev	Voir Addendum	(i)(ii)(iv)	32
Kenya	Fort Jésus, Mombasa	1295	D	(ii)(iv)	16	
Mexique	Camino Real de Tierra Adentro	1351	R	(ii)(iv)	34	
Mexique	Grottes préhistoriques de Yagul et Mitla au centre de la vallée de Oaxaca	1352	R	(ii)(iii)(iv) + CL	34	
Norvège	Ville minière de Røros et la Circonférence (extension de « Ville minière de Røros »)	55	bis	OK	(iii)(iv)(v) + CL	28
Pays-Bas	Zone des canaux concentriques du XVIIe siècle à l'intérieur du Singelgracht à Amsterdam	1349	I	(i)(ii)(iv)	26	
République de Corée	Villages historiques de Corée : Hahoe et Yangdong	1324	R	(iii)(iv)(v)(vi)	21	
République-Unie de Tanzanie	Zone de conservation de Ngorongoro (nouvelle proposition d'inscription selon critères additionnels)	39	bis	Voir Addendum	(iii)(iv) + CL	16
Roumanie	Église de la Résurrection du monastère de Sucevița (extension de « Églises de Moldavie »)	598	bis	OK	(i)(iv)	32
Royaume-Uni	Paysage laboratoire de Darwin	1247	N	(iii)(vi) + CL	27	
Tadjikistan	Sarazm	1141	rev	I	(ii)(iii)	23
Ukraine	Kiev : Cathédrale Sainte-Sophie et ensemble de bâtiments monastiques, les églises Saint-Cyril et Saint-André, Laure de Kievo-Petchersk (extension de « Kiev : Cathédrale Sainte-Sophie et ensemble de bâtiments monastiques et Laure de Kievo-Petchersk »)	527	ter	D	(i)(ii)(iii)(iv)	31
Viet Nam	Secteur central de la cité impériale de Thang Long à Hanoi	1328	D	(ii)(iii)(vi)	22	

LEGENDE

I	Recommandation d'inscription
R	Recommandation de renvoyer l'examen
D	Recommandation de différer l'examen
OK	Recommandation d'approuver une extension ou une modification
N	Recommandation de ne pas inscrire le bien
NA	Recommandation de ne pas approuver une extension
(i) (ii) etc.	Critères naturels et/ou culturels proposés par l'Etat partie
CL	Proposé en tant que paysage culturel

Dans le texte qui suit, les **recommandations de l'ICOMOS** et les **recommandations de l'UICN** sont toutes présentées sous forme de **projets de décision** et sont extraites des documents *WHC-10/34.COM/INF.8B1* et *WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add* (ICOMOS) et *WHC-10/34.COM/INF.8B2* (UICN).

Bien que des projets de décision aient été pris sur le livre des évaluations de l'UICN et de l'ICOMOS, dans certains cas, quelques modifications ont été nécessaires pour les adapter au présent document.

région, simultanément avec le processus qui précède et dans le cadre d'autres mécanismes internationaux.

Nom du bien	Aire protégée des îles Phoenix
N° d'ordre	1325
Etat partie	Kiribati
Critères proposés par l'Etat partie	(vii)(ix)(x)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2010, page 19.

Projet de décision : 34 COM 8B.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Avant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B2,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription de **l'Aire protégée des îles Phoenix, Kiribati**, sur la Liste du patrimoine mondial, au titre des critères (vii), (ix) et (x) ;
3. Recommande à l'État partie :

a) *De recentrer la proposition sur les valeurs et caractéristiques de l'Aire protégée des îles Phoenix en fonction des critères (vii) et (ix) ;*

b) *D'envisager de recentrer une proposition révisée sur les secteurs les plus importants de l'Aire protégée des îles Phoenix, où les conditions d'intégrité, de protection et de gestion énoncées dans les Orientations sont intégralement remplies, éventuellement complétée par une nouvelle extension ou plusieurs lorsque de nouvelles zones du bien proposé rempliront ces conditions ;*

c) *De renforcer le cadre de gestion de la pêche, d'envisager d'agrandir les zones non exploitables, de prendre des mesures pour prévenir la dégradation des monts sous-marins et d'adopter un calendrier concret pour programmer l'arrêt de la pêche au thon ;*

d) *D'établir un organe de gestion totalement fonctionnel pour l'Aire protégée des îles Phoenix ;*

e) *D'attribuer un budget approprié à la gestion de l'Aire protégée des îles Phoenix dans le cadre d'un fonds d'affectation spéciale entièrement financé et fonctionnel ou par un autre mécanisme pertinent ;*

f) *De veiller à apporter les capacités et les ressources nécessaires à un suivi, une surveillance et une application des lois améliorés et systématiques ;*

4. Félicite chaleureusement l'État partie pour les efforts déployés en vue de créer et de protéger l'Aire protégée des îles Phoenix, et notamment pour sa démarche pluriagences exemplaire ;

5. Félicite aussi chaleureusement l'État partie pour les nombreuses activités efficaces menées depuis quelques années, par exemple l'éradication d'espèces terrestres envahissantes dans plusieurs zones, et encourage l'État partie à poursuivre ces efforts tant pour les espèces envahissantes terrestres que marines, dans le cadre de programmes d'éradication et

A. BIENS NATURELS

A.1 ASIE - PACIFIQUE

A.1.1 Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Relief Danxia de Chine
N° d'ordre	1335
Etat partie	Chine
Critères proposés par l'Etat partie	(vii)(viii)(ix)(x)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2010, page 3.

Projet de décision : 34 COM 8B.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Avant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B2,
2. Diffère l'examen de la proposition **Relief Danxia de Chine, Chine**, au titre des critères naturels ;
3. Invite l'État partie, lorsqu'il réexaminera la proposition, à s'efforcer tout particulièrement de recentrer celle-ci sur les critères (vii) et (viii) et, avant de la soumettre à nouveau, de veiller à ce qu'il y ait un cadre scientifique agréé, reconnu au niveau international, pour le phénomène des paysages de Danxia, permettant de soutenir une analyse comparative mondiale rigoureuse de toute proposition révisée ;
4. Recommande à l'État partie d'inclure, dans toute proposition révisée, un choix cohérent du nombre minimal d'éléments les plus importants en mesure de représenter les valeurs du relief Danxia de Chine, de justifier clairement l'intégration de chacun des éléments choisis dans le bien et de veiller à ce que tous les éléments choisis satisfassent aux conditions d'intégrité des biens naturels du patrimoine mondial et que ces éléments, ainsi que la série dans son ensemble, soient réellement protégés et gérés grâce, notamment, à des zones tampons adéquates et efficaces et à la protection de bassins versants plus vastes ;
5. Aussi recommande à l'État partie d'inviter l'UICN et l'Association internationale des géomorphologues à participer à la réévaluation de la proposition, notamment dans le contexte des recommandations qui précèdent ;
6. Recommande en outre à l'État partie d'envisager également la représentation, la protection et la gestion efficace des importantes valeurs de biodiversité de la

de prévention de nouvelles invasions grâce à la mise en place et à l'application de protocoles appropriés ;

6. Accueille avec satisfaction l'accord de jumelage signé entre les gouvernements de Kiribati et des États-Unis d'Amérique pour la gestion, respectivement, de l'Aire protégée des îles Phoenix et du Monument marin national Papahānaumokuākea, et encourage les États parties à poursuivre et, si possible, renforcer cette collaboration ;
7. Se félicite de l'appui vigoureux apporté par les États parties de l'Australie, des États-Unis d'Amérique, de la France et de la Nouvelle-Zélande ainsi que par des institutions internationales et des organisations non gouvernementales et encourage ces partenaires à poursuivre leur soutien à la gestion, à la surveillance et au financement de l'Aire protégée des îles Phoenix, ainsi qu'à la proposition d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Nom du bien	Parc national tadjik (montagnes du Pamir)
N° d'ordre	1252
Etat partie	Tadjikistan
Critères proposés par l'Etat partie	(vii)(viii)(ix)(x)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2010, page 31.

Projet de décision : 34 COM 8B.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B2,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription du **Parc national tadjik (montagnes du Pamir), Tadjikistan**, sur la Liste du patrimoine mondial, au titre des critères (vii), (viii), (ix) et (x), pour permettre à l'État partie de recentrer la proposition et de résoudre les problèmes d'intégrité, de protection et de gestion du bien proposé ;
3. Recommande à l'État partie :
 - a) De recentrer la proposition sur les valeurs et caractéristiques du Parc national tadjik (montagnes du Pamir) du point de vue des critères (vii) et (viii) ;
 - b) D'améliorer les analyses comparatives mondiales avec d'autres biens du patrimoine mondial et d'autres aires protégées en s'inspirant des analyses comparatives et des études thématiques élaborées par l'UICN et le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUC et d'envisager de demander à l'UICN, par l'intermédiaire de ses réseaux d'experts, de rendre un avis ;
 - c) De revoir le tracé des limites du bien proposé et de la zone tampon en s'appuyant sur une justification claire ;
 - d) De fournir un engagement clair du gouvernement et un plan opérationnel garantissant une protection et une gestion effectives à long terme, et prévoyant les ressources humaines et financières nécessaires, pour le bien proposé ;
 - e) De continuer de développer et d'appliquer un plan de gestion réaliste tenant compte des besoins des résidents locaux en moyens d'existence (pâturage,

bois de chauffage) ainsi que des menaces actuelles et futures telles que la chasse aux trophées, la construction de routes et le tourisme ;

- f) D'envisager, en coopération avec des États parties voisins, de présenter une proposition d'inscription pour un bien transfrontalier ou transnational, éventuellement en série, mieux en mesure de représenter toute la gamme des valeurs des montagnes du Pamir pour la biodiversité et de renforcer la justification de la proposition du point de vue des critères (ix) et (x) ;
4. Encourage la communication et la coopération avec l'État partie voisin du Kirghizistan qui est limitrophe du bien proposé ;
5. Demande à l'UICN de conseiller l'État partie en ce qui concerne la gestion et la proposition du Parc national tadjik en s'appuyant sur son réseau d'experts et en particulier les réseaux et les groupes d'experts spécialistes des aires protégées de montagne ;
6. Invite les États parties à la Convention à soutenir les efforts de gestion du Parc national tadjik et les travaux de révision de la proposition différée, en tenant compte des recommandations qui précèdent.

A.2 EUROPE - AMÉRIQUE DU NORD

A.2.1 Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Pitons, cirques et remparts de l'île de la Réunion
N° d'ordre	1317
Etat partie	France
Critères proposés par l'Etat partie	(vii)(viii)(ix)(x)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2010, page 41.

Projet de décision : 34 COM 8B.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B2,
2. Inscrit les **Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion, France**, sur la Liste du patrimoine mondial au titre des critères naturels (vii) et (x) ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

La région des Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion coïncide avec la zone centrale du Parc national de La Réunion. Le bien couvre plus de 100 000 ha, soit 40% de La Réunion, une île composée de deux massifs volcaniques adjacents et située dans le sud-ouest de l'océan Indien. Dominé par deux pics volcaniques imposants, des murailles massives et trois cirques bordés de falaises, le bien présente une grande diversité de terrains accidentés et d'escarpements impressionnants, de gorges et de bassins boisés qui, ensemble, créent un paysage spectaculaire. Il comprend les habitats naturels avec leurs assemblages d'espèces les plus précieux de

l'archipel des Mascareignes. Il protège des secteurs-clés d'un centre mondial reconnu de diversité des plantes et présente un taux d'endémisme remarquablement élevé pour de nombreux taxons. En conséquence, les Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion apportent la contribution la plus significative et la plus importante à la conservation de la biodiversité terrestre de l'archipel des Mascareignes.

Critère (vii) : *L'association du volcanisme, des glissements de terrain d'origine tectonique, et de l'érosion par les fortes pluies et les cours d'eau a donné un paysage accidenté et spectaculaire d'une beauté saisissante, dominé par deux volcans, le Piton des Neiges qui est endormi et le Piton de la Fournaise qui est extrêmement actif. Parmi les autres caractéristiques principales du paysage, il y a les « remparts » – des murailles rocheuses escarpées d'âge et de nature géologiques variables et les « cirques » que l'on peut décrire comme des amphithéâtres naturels massifs dont la hauteur et la verticalité sont vertigineuses. On trouve, dans le bien, des gorges profondes, partiellement boisées et des escarpements, avec des forêts ombrophiles subtropicales, des forêts de brouillard et des landes, le tout formant une mosaïque d'écosystèmes et de caractéristiques paysagères remarquables et très esthétiques.*

Critère (x) : *Le bien est un centre mondial de diversité des plantes avec un degré d'endémisme élevé. Il contient les derniers habitats naturels les plus importants pour la conservation de la biodiversité terrestre des Mascareignes, y compris une gamme de types forestiers rares. Compte tenu des impacts importants et partiellement irréversibles de l'homme sur l'environnement dans l'archipel des Mascareignes, le bien est le dernier refuge pour la survie d'un grand nombre d'espèces endémiques, menacées et en danger.*

Intégrité

À partir d'efforts précédents de conservation de la nature et des forêts, le Parc national de la Réunion a été établi en 2007. Ce statut offre un cadre juridique adéquat pour garantir la protection du bien dont les limites coïncident avec celles du Parc national. Dans les limites du bien, on trouve les caractéristiques exceptionnelles du paysage naturel ainsi que presque tous les derniers écosystèmes naturels et quasi naturels de La Réunion et, en conséquence, ses valeurs-clés pour la biodiversité.

L'intégrité est menacée par plusieurs facteurs. Malgré les efforts de gestion permanents, les espèces exotiques envahissantes constituent un défi constant pour la gestion et une menace très réelle pour les valeurs du bien en matière de biodiversité. La perte avérée de nombreuses espèces indigènes de La Réunion et d'autres îles de l'archipel des Mascareignes au fil du temps illustre la gravité de cette menace.

Besoins en matière de protection et de gestion

Le bien bénéficie d'une protection juridique effective grâce à son classement en Parc national. Pour veiller à la valeur universelle exceptionnelle du bien, il faudra une application efficace et adaptative du plan de gestion en évolution pour le Parc national de La Réunion ainsi que des ressources financières et en personnel suffisantes et à long terme. La gestion du Parc national dépend de consultations exhaustives avec les acteurs gouvernementaux et de la société civile et bénéficie de structures scientifiques, de recherche, socio-économiques et culturelles. Des consultations efficaces et utiles avec tous les acteurs concernés, y compris les communautés qui vivent dans les zones tampons et les zones environnantes, sont indispensables.

Des mesures s'imposent également pour répondre à plusieurs menaces spécifiques et pour garantir le maintien et le renforcement de la valeur universelle exceptionnelle. Une surveillance continue et l'application d'une stratégie complète pour contrôler et éradiquer les espèces exotiques envahissantes sont indispensables et devront être menées à long terme et de manière ininterrompue ainsi qu'avec un financement continu important. Certes, le terrain accidenté assure un certain degré de protection naturelle contre l'empiètement, mais les activités économiques anthropiques telles que l'agriculture, la sylviculture, la production d'énergie et le tourisme doivent être gérées tant à l'intérieur du bien que dans sa zone tampon de manière à ne pas nuire à l'intégrité du bien.

L'élaboration et l'application efficace d'une stratégie de développement touristique exhaustive tenant compte de la demande élevée sont également nécessaires. Il y a un équilibre délicat à trouver entre les effets économiques et pédagogiques positifs et les effets destructeurs d'un nombre excessif de touristes et d'activités inappropriées, de sorte que les stratégies pour le tourisme devront nettement donner la priorité à la protection des valeurs du bien, sans négliger les objectifs économiques.

4. Félicite l'État partie d'avoir pris la décision d'abandonner le projet de production d'énergie géothermique en tenant compte de la nécessité de maintenir la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
5. Félicite aussi l'État partie pour le processus consultatif mis en place en vue de préparer le plan de gestion et prend note que, même si le bien n'a pas encore de plan de gestion complet en vigueur, l'État partie adoptera légalement ce plan de gestion en 2011 ;
6. Demande à l'État partie de veiller à ce que le futur plan de gestion traite intégralement toutes les conditions d'intégrité, de protection et de gestion pour garantir la conservation à long terme et le renforcement de la valeur universelle exceptionnelle du bien et demande aussi que, lorsque le plan de gestion sera terminé et entrera en vigueur, une copie soit communiquée au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN ;
7. Demande aussi à l'État partie de garantir la mise en œuvre réelle du Plan d'action pour le contrôle et l'éradication des espèces exotiques envahissantes, en veillant à ce qu'il soit pleinement intégré au plan de gestion du bien, considérant la nature critique de cette

menace pour la valeur universelle exceptionnelle et demande en outre à l'État partie de soumettre, au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien qui sera examiné par le Comité à sa 37e session ;

8. Demande en outre à l'État partie de faire en sorte que des ressources humaines et financières suffisantes continuent d'être assurées pour la mise en œuvre efficace du plan de gestion du bien ainsi que pour la mise en œuvre de mesures de contrôle et d'éradication des espèces exotiques envahissantes ;
9. Recommande à l'État partie de partager les enseignements tirés des activités d'éradication et de gestion des espèces exotiques avec d'autres États parties intéressés, et des biens du patrimoine mondial et zones insulaires protégées qui sont confrontés aux mêmes menaces.

A.2.2 Extensions de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Nom du bien	Parc national de Pirin (extension)
N° d'ordre	225 bis
Etat partie	Bulgarie
Critères proposés par l'Etat partie	(vii)(viii)(ix)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2010, page 85.

Projet de décision : 34 COM 8B.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B2,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.21** adoptée à sa 33e session (Séville, 2009) ;
3. Approuve l'extension du **Parc national de Pirin, Bulgarie**, inscrit au titre des critères (vii), (viii) et (ix), en vue de renforcer l'intégrité et la gestion du bien du patrimoine mondial ;
4. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le bien du patrimoine mondial, qui a une superficie d'environ 40 000 ha, se trouve dans les monts Pirin, au sud-ouest de la Bulgarie et comprend les zones de nature sauvage du Parc national de Pirin. Les paysages divers des montagnes calcaires du bien sont parsemés de plus de 70 lacs glaciaires et l'on peut y voir des formations glaciaires très variées, avec de nombreuses cascades, des éboulis rocheux et des grottes. Les forêts sont dominées par des conifères et plus en altitude, jusqu'au-dessous des sommets, on trouve des prairies alpines. Le bien abrite un ensemble d'espèces endémiques et reliques représentatives de la flore du Pléistocène des Balkans.

Critère (vii) : Le paysage de montagne du Parc national de Pirin est exceptionnellement beau. Les pics et les surplombs de la haute montagne contrastent avec les prairies, les rivières et les cascades et offrent un aperçu de l'esthétique d'un paysage montagneux des Balkans.

La possibilité de s'immerger dans la nature et de se sentir éloigné de tout est un critère important justifiant la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Critère (viii) : Les principales valeurs du bien, du point de vue des sciences de la terre, ont trait à la géomorphologie glaciaire illustrée par toute une gamme de caractéristiques telles que des cirques, des vallées profondes et plus de 70 lacs glaciaires. Les montagnes du bien se présentent sous diverses formes et ont évolué en différents types de roches. Les processus naturels en cours permettent l'étude de l'évolution continue des formes de reliefs du bien, ce qui aide à comprendre d'autres zones montagneuses de la région.

Critère (ix) : Le bien est un bon exemple de l'évolution continue de la flore comme l'illustrent différentes espèces endémiques et reliques et il protège également un exemple d'écosystème fonctionnant et représentatif des importants écosystèmes naturels des montagnes des Balkans. Dans les forêts naturelles de conifères de Pirin on trouve le pin de Macédoine, le pin de Bosnie et de nombreux arbres anciens. On a dénombré, au total, 1315 espèces de plantes vasculaires, soit environ un tiers de la flore de la Bulgarie, et en particulier 86 plantes endémiques des Balkans, 17 endémiques de Bulgarie et 18 endémiques localement. La faune du Parc national de Pirin compte 45 espèces de mammifères dont l'ours brun, le loup et la martre des pins ainsi que 159 espèces d'oiseaux. Pirin abrite aussi huit espèces d'amphibiens, onze espèces de reptiles et six espèces de poissons. Bien que les forêts aient été touchées par une certaine exploitation, le fonctionnement naturel de l'écosystème garantit la protection de ses valeurs importantes pour la biodiversité au plan régional.

Intégrité

L'inscription d'origine du bien, en 1983, s'est révélée inadéquate pour représenter et maintenir la valeur universelle exceptionnelle de Pirin mais en 2010, une extension a permis de résoudre les problèmes du mieux possible et représente la superficie minimale du Parc national de Pirin que l'on peut considérer comme satisfaisant aux critères de valeur universelle exceptionnelle, énoncés par la Convention du patrimoine mondial.

Le Parc national est clairement défini du point de vue de sa nature montagneuse et de son écologie et la superficie du bien est suffisante pour contenir les valeurs naturelles de Pirin. Des limites adéquates ont été établies par l'extension du bien inscrit à l'origine qui inclut les zones les plus reculées de l'intérieur du Parc national et exclut les zones adjacentes non compatibles avec le statut de bien du patrimoine mondial du fait des impacts du développement pour le ski sur l'intégrité. Les valeurs du bien agrandi comprennent les caractéristiques d'un paysage naturel qui est, cependant, très proche de régions soumises à un développement touristique intense constituant une menace pour son intégrité.

Besoins en matière de protection et de gestion

Le bien est couvert par la législation nationale qui devrait garantir une protection nationale forte de ses valeurs, notamment une protection contre l'empiètement du développement dans les zones limitrophes. Il est primordial que cette législation soit

rigoureusement appliquée et respectée par tous les paliers de gouvernement qui exercent des responsabilités sur cette région. Le bien a également un plan de gestion qui est efficace et fonctionnel à condition que son application soit garantie par des ressources suffisantes pour maintenir à la fois le niveau de personnel nécessaire et entreprendre les activités de gestion indispensables à la protection et à la gestion. Il faut mettre en place un système de surveillance régulier des valeurs naturelles de Pirin et des programmes continus en vue de maintenir les habitats et les formes de reliefs dans leur état naturel, d'éviter les perturbations et autres impacts sur les espèces sauvages et de préserver les valeurs esthétiques du bien.

Il y a longtemps que le bien du patrimoine mondial subit les pressions du tourisme essentiellement dues au développement de stations et de pistes de ski. De petites zones de ski ont été construites à Bansko, Dobrinishte et Kulinoto dans les années 1980 et 1990. Des activités telles que le ski nocturne, le ski hors-piste et l'hélicski pourraient nuire aux valeurs et à l'intégrité du bien et doivent être rigoureusement contrôlées. Bansko, limitrophe du bien, est devenue l'une des villes de Bulgarie au développement le plus rapide avec des hôtels et des centres de vacances qui ont été construits littéralement sur les limites du parc. Le développement touristique à l'intérieur et autour du bien n'a pas été correctement contrôlé et a empiété sur le bien, causant des dommages importants. Il est impératif que le plan de gestion du bien donne la priorité à long terme à la protection des valeurs naturelles de Pirin et interdise tout empiètement et tout impact du ski, de compétitions sportives ou d'autres développements inappropriés dans le bien. De même, les documents de planification créés par les collectivités nationale, régionale et locale doivent garantir la protection des valeurs naturelles du bien et tenir compte de ses avantages, en tant que paysage naturel, pour la région environnante.

Parmi les autres menaces pesant sur le bien, on peut citer le déboisement illégal, le braconnage et l'utilisation de motoneiges et de quads. Toutes ces activités doivent être étroitement surveillées et gérées et des règlements efficaces doivent être appliqués. La gestion des visiteurs, à la fois pour prévenir les impacts négatifs et pour offrir une expérience écologiquement durable des valeurs du bien est également une obligation essentielle, à long terme.

5. Accepte, dans le contexte particulier de l'extension proposée, la proposition de l'État partie d'exclure du bien quatre petites zones (150,6 ha au total) à la périphérie du bien qui ont été exclues du Parc national ; et accepte aussi la proposition de l'État partie d'exclure du bien les zones touristiques de Bansko et Dobrinishte (1078,28 ha au total) ainsi que d'inclure ces dernières, qui sont encore dans le parc national, dans une nouvelle zone tampon ;
6. Regrette que la valeur universelle exceptionnelle du bien ait subi, de manière répétée et importante, les impacts du développement de stations de ski et de pistes de ski, au point que l'on pourrait envisager l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et que la poursuite du développement du ski exerce une menace grave sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
7. Demande à l'État partie d'interdire fermement tout nouveau développement du domaine skiable dans le bien et sa zone tampon et de garantir que les stations de ski et

pistes de ski existantes respectent les obligations approuvées, y compris celles qui concernent la restauration des zones dégradées ;

8. Décide que tout nouveau développement et impact sévère des stations de ski ou pistes de ski ou de l'infrastructure associée, dans le bien et sa zone tampon, entraîneront l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
9. Prie instamment l'État partie de s'assurer que le nouveau plan de gestion, qui sera élaboré pour la période postérieure à 2013, n'autorise plus de nouveau développement du ski ni la construction d'autres installations écologiquement non durables dans le bien et sa zone tampon et n'autorise pas non plus l'extension de la zone touristique à l'intérieur du bien ;
10. Prie aussi instamment l'État partie de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'utilisation inacceptable de l'emblème du Patrimoine mondial, y compris en interdisant son utilisation dans le cadre de la station de ski de Bansko qui ne saurait être considérée comme une utilisation durable d'un bien du patrimoine mondial ; et encourage l'État partie à élaborer et développer des activités de tourisme écologiquement durable dans le bien, au bénéfice des communautés locales ;
11. Demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi conjointe UNESCO / UICN dans le bien, en 2011, pour évaluer l'état de conservation du bien en ce qui concerne, en particulier, la protection réelle contre un développement et une utilisation anthropiques inappropriés à l'intérieur et au-delà de ses limites et de réviser un projet de nouveau plan de gestion afin de garantir que celui-ci assurera la protection continue de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
12. Demande aussi à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2011**, un rapport sur l'état de conservation du bien faisant en particulier référence à sa protection réelle contre un développement et une utilisation anthropique inappropriés à l'intérieur et au-delà de ses limites, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011. Ce rapport devrait contenir la réponse de l'État partie aux soumissions des ONG qui ont abouti à une procédure pour infraction entamée par la Direction générale de l'environnement de la Commission européenne.

Nom du bien	Monte San Giorgio (extension du « Monte San Giorgio » Suisse)
N° d'ordre	1090 bis
Etat partie	Italie
Critères proposés par l'Etat partie	(viii)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2010, page 99.

Projet de décision : 34 COM 8B.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B2,

2. Approuve l'extension du **Monte San Giorgio, Suisse**, pour inclure la section du **Monte San Giorgio, Italie**, au titre du critère naturel (viii) ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

La montagne boisée, de forme pyramidale, du Monte San Giorgio, près du lac de Lugano, est considérée comme le meilleur témoin de la vie marine du Trias (il y a 245 à 230 millions d'années). La séquence témoin de la vie dans un lagon tropical abrité et en partie séparé de la haute mer par un récif. Des formes de vie marine diverses ont prospéré dans ce lagon, notamment des reptiles, des poissons, des bivalves, des ammonites, des échinodermes et des crustacés. Comme le lagon était proche de la terre, on trouve aussi quelques fossiles terrestres de reptiles, d'insectes et de plantes, notamment. Il en résulte une ressource fossilifère très riche.

Critère (viii) : Monte San Giorgio est le témoin le mieux connu de la vie marine au Trias et compte aussi d'importants vestiges de la vie terrestre. Le bien a produit des fossiles nombreux et divers dont beaucoup sont exceptionnellement complets et extrêmement bien conservés. La longue histoire de l'étude du site et la gestion disciplinée de la ressource ont créé une collection de spécimens bien documentée et cataloguée, de qualité exceptionnelle, qui forment la base d'une riche littérature géologique. En conséquence, Monte San Giorgio fournit la principale référence pour toute découverte future de vestiges marins du Trias dans le monde.

Intégrité

Le bien comprend l'affleurement complet du Monte San Giorgio datant du Trias moyen, y compris toutes les zones fossilifères principales. La partie italienne est une extension, en 2010, de la région inscrite à l'origine en Suisse et qui figure sur la Liste du patrimoine mondial depuis 2003. Le bien élargi qui en résulte remplit totalement les conditions d'intégrité pour un site fossilifère. Les principales caractéristiques du bien ayant une valeur universelle exceptionnelle sont les affleurements rocheux fossilifères accessibles, avec des strates intactes dans de nombreux secteurs.

Besoins en matière de protection et de gestion

Le bien est protégé, en Italie comme en Suisse, par une législation qui offre une protection efficace à ses ressources géologiques. La protection du site prévoit aussi la protection du paysage et des mesures législatives appropriées sont en vigueur ainsi que des procédures de gestion réellement appliquées au niveau local et garanties par l'appui des gouvernements nationaux, régionaux et provinciaux.

Une collaboration transfrontalière étroite a été mise en place entre les États parties de l'Italie et de la Suisse, avec des mécanismes approuvés par toutes les municipalités locales des deux pays, dans le cadre d'accords signés et de déclarations communes. Le bien dispose également d'un plan de gestion conjointe et les États parties ainsi que les collectivités locales se sont engagés à fournir le personnel et les ressources nécessaires à la gestion. Le maintien de l'efficacité de la coopération transfrontalière et du plan de gestion qui en découle est une condition essentielle et permanente de la protection du bien. Dans les deux pays, un personnel spécifiquement responsable de la gestion du site est en

place, qui collabore réellement pour garantir une gestion intégralement coordonnée du bien, y compris en ce qui concerne sa présentation.

La principale tâche de gestion des valeurs du Monte San Giorgio est la protection in situ des zones fossilifères. Bien qu'elles soient généralement difficiles d'accès, il importe de garantir leur accessibilité en vue d'excavations scientifiques légales et gérées. La continuité des excavations scientifiques est une obligation majeure si l'on veut maintenir les valeurs de ce bien en tant que référence mondiale pour la recherche paléontologique.

Le maintien de relations entre le bien et les principaux instituts de recherche est également essentiel, que ce soit pour sa valeur scientifique ou pour sa présentation. Parce que les ressources fossilifères in situ, pour mériter leur valeur scientifique, nécessitent à la fois des excavations et une préparation et parce qu'elles ne sont pas accessibles ou visibles au public, la nature complète, la présentation et la sécurité des collections que détiennent un nombre limité d'universités et de musées sont vitales pour la protection des valeurs du bien. Ces collections adhèrent strictement à des mesures juridiques appropriées contrôlant l'excavation dans le site. L'hébergement des fossiles mis au jour, les normes de conservation des spécimens, de préparation et de recherche et les expositions muséographiques sont de la plus haute qualité dans les principales collections de recherche relatives au bien. Il est nécessaire que la présentation, par des grands musées internationaux, des fossiles découverts dans le bien soit complétée par une offre adaptée de centres d'accueil et de services aux visiteurs, à l'intérieur et à proximité du bien, et il existe un programme d'établissement et de maintien de ces services. Un programme de communication et d'interprétation actif est requis pour accueillir les visiteurs pour faire en sorte qu'ils apprécient pleinement la valeur universelle exceptionnelle de Monte San Giorgio.

4. Se félicite de l'engagement pris par l'État partie de l'Italie pour parachever l'établissement d'une fondation nationale pour le secteur italien, pourvoir le poste convenu d'administrateur du bien du patrimoine mondial et fournir un financement adéquat pour la gestion du secteur italien du bien et demande à l'État partie d'appliquer et de respecter ces engagements dès que possible ;
5. Se félicite en outre des liens de collaboration instaurés entre les États parties de l'Italie et de la Suisse pour veiller à la gestion transfrontalière efficace du bien, notamment par la mise en place d'un « conseil transnational stratégique » et demande aux États parties de veiller au fonctionnement efficace du conseil et, pour ce faire, de le doter de suffisamment de ressources financières ;
6. Demande aux États parties de veiller à adopter une identité unique et cohérente et des approches de gestion également cohérentes pour le bien transfrontalier créé par cette extension et de renforcer les programmes de présentation, d'interprétation et de suivi, d'entretien des affleurements rocheux importants et d'amélioration de la coordination des travaux scientifiques et de recherche ;

7. Prend note des modifications mineures prévues aux limites du bien et de sa zone tampon, en Suisse, afin de garantir la meilleure configuration globale possible du bien et encourage l'État partie de la Suisse à présenter une proposition de modification des limites tenant compte de ces modifications ;
8. Demande aux États parties de l'Italie et de la Suisse de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2013**, un rapport conjoint sur l'état de conservation du bien, y compris sur l'établissement et le fonctionnement du Conseil transnational, la nomination d'administrateurs permanents sur place et la mise en œuvre d'une gestion et d'une présentation du bien efficaces et dotées de ressources financières suffisantes, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session, en 2013.

A.2.3 Propositions d'inscription différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Nom du bien	Sites d'ichnofossiles de dinosaures de la Péninsule Ibérique
N° d'ordre	1204 rev
Etat partie	Espagne / Portugal
Critères proposés par l'Etat partie	(viii)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2010, page 57.

Projet de décision : 34 COM 8B.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B2,
2. Décide de ne pas inscrire les **Sites d'ichnofossiles de dinosaures de la Péninsule Ibérique, Espagne/Portugal**, sur la Liste du patrimoine mondial ;
3. Prend note qu'après évaluation exhaustive de trois propositions différentes, centrées sur les valeurs des ichnofossiles de dinosaures, il n'a pas été possible d'établir qu'une proposition s'appuyant uniquement sur ces caractéristiques puisse être de valeur universelle exceptionnelle et recommande d'autres mécanismes que la Convention du patrimoine mondial pour reconnaître un bien unique ou en série fondé sur les seules valeurs des ichnofossiles de dinosaures, considérant la nature assez largement répandue de ce phénomène par rapport à la distribution limitée des sites fossilifères les plus importants ;
4. Félicite les États parties de l'Espagne et du Portugal pour les efforts déployés en vue d'élaborer un cadre conceptuel efficace et pour avoir pris judicieusement en considération la gestion transfrontalière des sites d'empreintes de dinosaures de la Péninsule Ibérique et recommande que les États parties poursuivent leur coopération et la renforcent en envisageant les possibilités de liens dans le cadre du Réseau mondial et du Réseau européen de géoparcs, ainsi que dans le cadre de colloques et programmes de recherche mondiaux et régionaux pertinents, y compris sous l'égide de l'Union internationale des sciences géologiques.

Nom du bien	Plateau de Putorana
N° d'ordre	1234 rev
Etat partie	Fédération de Russie
Critères proposés par l'Etat partie	(vii)(ix)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2010, page 71.

Projet de décision : 34 COM 8B.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B2,
2. Inscrit le Plateau de Putorana, Fédération de Russie, sur la Liste du patrimoine mondial au titre des critères naturels (vii) et (ix) ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Couvrant une vaste superficie de 1 887 251 ha, le bien se trouve au centre du Plateau de Putorana, dans la partie septentrionale de la Sibérie centrale. La partie du plateau inscrite sur la Liste du patrimoine mondial contient un ensemble complet d'écosystèmes subarctiques et arctiques dans une chaîne de montagnes isolée, avec une taïga vierge, une toundra boisée, des systèmes de toundra et de désert arctique ainsi que des systèmes intacts de lacs et de rivières d'eau froide. L'isolement, le caractère naturel et la protection stricte garantissent la poursuite des processus écologiques et biologiques à grande échelle avec une influence anthropique minimale. Le bien démontre de manière spectaculaire des processus écologiques, y compris les interactions entre des populations saines de toute une gamme d'espèces de la faune arctique. Une voie de migration majeure des caribous traverse une partie du bien qui est aussi l'un des rares centres riches en espèces de la flore de l'Arctique.

Critère (vii) : Paysage immense et divers, à la beauté naturelle spectaculaire, le Plateau de Putorana n'est pas gâché par des infrastructures construites par l'homme. Ses caractéristiques naturelles exceptionnelles comprennent une vaste région de trapps de basalte en couches, découpés par des dizaines de canyons profonds ; d'innombrables rivières et ruisseaux d'eau froide avec des milliers de cascades ; plus de 25 000 lacs caractérisés par une formation de type fjord associée à une importante variation du relief. Les paysages immenses de l'Arctique et de la zone boréale sont vierges avec des tapis de lichens et des forêts inhabituelles sous ces latitudes septentrionales.

Critère (ix) : Le bien présente un ensemble complet de processus écologiques et biologiques associés aux écosystèmes arctiques et subarctiques divers. Son emplacement biogéographique, à la limite des biomes de la toundra et de la taïga et sur la zone de transition entre la flore de Sibérie orientale et la flore de Sibérie occidentale, fait de ce bien un des rares centres riches en espèces de plantes de l'Arctique. La diversité des paysages, associée à l'isolement, au caractère naturel et au degré de protection, est extraordinaire. En outre, le bien pourrait fournir des témoignages importants sur les effets des changements climatiques sur les grands

écosystèmes naturels de l'Arctique si l'on mettait en place des activités pertinentes de suivi et de recherche.

Intégrité

Le bien est une Réserve naturelle d'Etat intégralement protégée ou « Zapovednik » et ses limites coïncident avec celles de la Réserve naturelle d'Etat Putoransky, établie en 1987. Il est vaste et entouré d'une grande zone tampon de 1 773 300 ha. Sa taille, son isolement et son caractère naturel ainsi que le degré de protection qui lui est conféré sont des facteurs essentiels garantissant la protection de toute la gamme des paysages et processus quasi non perturbés qui justifient sa valeur universelle exceptionnelle. Le bien comprend les zones et les caractéristiques essentielles pour maintenir sa beauté naturelle. On trouve, dans ses limites, toute une gamme de caractéristiques naturelles importantes telles que des lacs, des canyons et des cascades. Le bien est aussi de taille suffisante et contient les éléments nécessaires pour maintenir les processus écologiques et biologiques fondamentaux pour la conservation à long terme de ses écosystèmes et de sa diversité biologique ainsi que des espèces migratrices qui dépendent du maintien de son état naturel.

L'accès difficile contribue également à l'intégrité : comme il n'y a de routes ni dans le bien, ni dans une grande partie de sa zone tampon, l'accès ne peut se faire que par hélicoptère ou par bateau. Le bien n'a pas non plus été touché par des activités minières et autres modes d'utilisation des terres incompatibles avec ses valeurs. La zone tampon recèle d'importantes valeurs naturelles liées à celles du bien et leur conservation est également indispensable.

Besoins en matière de protection et de gestion

Le bien a été déclaré Réserve naturelle d'Etat intégralement protégée (Zapovednik) en 1987. Aucune utilisation des terres ou des ressources n'est autorisée en dehors de la recherche scientifique et du suivi. Plusieurs autres lois et règlements fédéraux et régionaux sur la conservation de la nature, les plans d'aménagement du territoire, la recherche scientifique et le suivi et l'éducation à l'environnement s'appliquent au bien.

Grâce à un cadre juridique et de gestion strict, grâce aussi à l'isolement du bien et à l'absence de toute infrastructure routière, la gestion est efficace avec un personnel et un financement relativement modestes pour une aire protégée de cette dimension. Le tourisme en expansion dans la zone tampon fait courir le risque d'un accès non autorisé au bien, notamment pour la chasse et la pêche. Il importe de mettre en œuvre et d'appliquer rigoureusement des dispositions claires relatives à l'utilisation des sols et des bâtiments dans la zone tampon, ainsi que des règlements du tourisme comprenant des limites strictes sur le trafic aérien.

L'exploitation minière est une menace potentielle. La Loi fédérale sur les aires naturelles spécialement protégées interdit les activités minières dans le bien. Il faut faire en sorte que les impacts d'activités minières actuelles et futures en dehors de ses limites n'affectent en aucune manière la valeur universelle exceptionnelle et/ou l'intégrité du bien, par exemple par la pollution de l'air, la construction d'oléoducs ou la construction de toute infrastructure d'appui.

Une des voies de migration interrégionale les plus importantes pour les caribous traverse le bien. La

pérennité de ce phénomène naturel dépendant fortement des conditions naturelles des régions se trouvant à l'intérieur et à l'extérieur du bien, des systèmes de gestion et un régime juridique efficaces sont requis pour garantir que l'utilisation par l'homme, y compris pour le tourisme, les activités minières et d'autres activités, ne nuise pas à ce phénomène.

4. Félicite l'État partie pour avoir élaboré et approuvé un plan de gestion pour le bien et demande à l'État partie de tenir ses engagements envers la protection, la gestion et le suivi du bien en lui accordant des ressources financières et humaines suffisantes pour garantir l'application efficace, à long terme, du plan de gestion ;
5. Demande à l'État partie de continuer d'élaborer et d'appliquer des plans de gestion plus précis sur l'utilisation récréative durable et le tourisme écologique dans la zone tampon du bien, en coopération avec les autorités locales et les acteurs locaux, y compris les communautés autochtones et en tenant compte des besoins de cadres réglementaires, de surveillance du tourisme et de zonage et de plans d'attribution de permis pour les bâtiments, l'infrastructure et les activités touristiques ;
6. Encourage l'État partie à délimiter clairement le bien en signalant tous les points d'accès et à réglementer strictement l'accès aérien ;
7. Félicite l'État partie pour toute la gamme de sources de financement pour le bien, demande à l'État partie de garantir le financement de la gestion et l'encourage à augmenter son investissement dans la recherche ;
8. Recommande de mettre en place un programme de suivi et de recherche scientifique à long terme pour décrire et mieux comprendre les impacts des changements climatiques sur toute la gamme d'écosystèmes se trouvant dans le bien ;
9. Prend note que l'importante voie de migration des caribous qui traverse le bien est vulnérable aux impacts d'activités conduites en dehors de ses limites telles que le tourisme, l'exploitation minière et la construction d'oléoducs et prie l'État partie de contrôler efficacement ces menaces pour la valeur importante du bien ;
10. Demande à l'État partie de veiller à ce que l'exploitation minière et minérale à l'intérieur du bien soit interdite à jamais et de prévenir tout impact indirect de l'exploitation minière ayant lieu en dehors des limites qui pourrait affecter les valeurs du bien.

B. BIENS MIXTES

B.1 ASIE - PACIFIQUE

B.1.1 Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Hauts plateaux du centre de Sri Lanka : patrimoine naturel et culturel
N° d'ordre	1203
Etat partie	Sri Lanka
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(v)(vi)(vii)(viii)(ix)(x) + CL

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2010, page 137.
Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2010, page 19.

Projet de décision : 34 COM 8B.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B, WHC-10/34.COM/INF.8B1 et WHC-10/34.COM/INF.8B2,
2. Décide de ne pas inscrire les **Hauts plateaux du centre de Sri Lanka : patrimoine naturel et culturel, Sri Lanka** sur la Liste du patrimoine mondial au titre des critères naturels (vii) et (viii) ;
3. Renvoie l'examen de la proposition d'inscription des **Hauts plateaux du centre de Sri Lanka : patrimoine naturel et culturel, Sri Lanka**, sur la Liste du patrimoine mondial au titre des critères naturels (ix) et (x) pour permettre à l'État partie de résoudre plusieurs problèmes importants relatifs à l'intégrité et à la gestion du bien proposé ;
4. Recommande à l'État partie :
 - a) D'établir un cadre de gestion global pour ce bien en série comme demandé dans les Orientations et d'établir également des plans de gestion complets et efficaces pour chacun des éléments constituant le bien ;
 - b) D'établir des zones tampons fonctionnelles pour le bien qui garantiront sa protection contre les menaces se posant en dehors de ses limites, en consultation avec les parties prenantes locales ;
 - c) D'établir un cadre de suivi et de gestion efficace pour le tourisme ;
5. Recommande à l'État partie, lorsqu'il réexaminera la proposition, d'évaluer la possibilité de présenter à nouveau la proposition en tant qu'extension en série du Bien du patrimoine mondial existant de Sinharaja, sachant que le bien proposé présente des valeurs complémentaires au bien existant et remplit les conditions nécessaires pour devenir un bien en série du patrimoine mondial, comme précisé dans les Orientations. Le Comité considère qu'un seul bien en série offrirait des moyens plus appropriés de reconnaissance de la valeur universelle exceptionnelle des dernières forêts

importantes pour la conservation à Sri Lanka que deux inscriptions séparées du bien proposé et de Sinharaja ;

6. Félicite l'État partie pour ses efforts de gestion et de conservation significatifs, déployés dans l'Aire protégée Peak Wilderness, le Parc national Horton Plains et la Forêt de conservation Knuckles ;
7. Diffère l'examen de la proposition d'inscription des **Hauts plateaux du centre de Sri Lanka : patrimoine naturel et culturel, Sri Lanka**, sur la Liste du patrimoine mondial, au titre des critères culturels afin de permettre à l'État partie de reconsidérer le champ de la proposition d'inscription ;
8. Considère que toute proposition d'inscription révisée avec des délimitations révisées nécessitera une mission d'experts qui se rendra sur le site ;
9. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) La protection des éléments culturels du bien proposé pour inscription devrait être renforcée par l'application de la Loi sur les antiquités et les instruments légaux concernés ;
 - b) Les mesures et dispositions prises pour combler les lacunes dans la protection et la gestion du patrimoine culturel du bien proposé pour inscription devraient être mises en œuvre sans délai ;
 - c) Les ressources culturelles, y compris les zones d'intérêt archéologique potentiel, devraient être correctement cartographiées et inventoriées ;
 - d) Des mesures globales visant à préserver les valeurs culturelles du bien proposé pour inscription devraient être développées sans délai ;
 - e) Une évaluation de la capacité d'accueil des zones les plus visitées devrait être effectuée de manière à constituer une base pour des initiatives concernant les problèmes liés aux visiteurs ;
 - f) Le système de suivi et d'indicateurs devrait être développé en direction des attributs qui soutiennent la valeur du bien afin d'assurer une observation et un suivi efficaces d'éventuelles modifications de ces attributs.

B.2 EUROPE - AMÉRIQUE DU NORD

B.2.1 Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Monument marin national Papahānaumokuākea, Hawaï
N° d'ordre	1326
Etat partie	Etats-Unis d'Amérique
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(vi)(viii)(ix)(x) + CL

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2010, page 151.
Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2010, page 31.

Note technique

En mai 2010, le Centre du patrimoine mondial a reçu une pétition concernant : « Les griefs et les revendications de NaKoa Ikaika Ka Lahui Hawaii, et de la Fondation Koani portant sur la proposition d'inscription du Monument marin des Iles nord-ouest d'Hawaï (NWHI, Northwest Hawaiian Islands) sur la Liste du patrimoine mondial ». Ce document a été transmis, pour commentaire, à l'Etat partie, les Etats-Unis d'Amérique, et pour information, aux organisations consultatives.

Projet de décision : 34 COM 8B.10

Le Comité du Patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B, WHC-10/34.COM/INF.8B1 et WHC-10/34.COM/INF.8B2,
2. Inscrit le **Monument marin national Papahānaumokuākea, Hawaï, États-Unis d'Amérique**, sur la Liste du patrimoine mondial au titre des critères (iii), (vi), (viii), (ix) et (x) ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Papahānaumokuākea est le nouveau nom d'un grand groupe linéaire et isolé de petites îles et atolls à faible altitude (océan autour compris), qui s'étendent à environ 1 931 kilomètres au nord-ouest du principal archipel hawaïen. Situé dans l'océan Pacifique centre-nord, le Monument marin national Papahānaumokuākea, Hawaï (MMNP) s'étend sur près de 2 000 km du sud-est au nord-ouest.

Il correspond à un secteur important du point chaud de la chaîne Hawaï-Empereur, constituant un exemple exceptionnel de la progression d'un point chaud insulaire. Une bonne partie du monument est composée d'habitats pélagiques et d'eaux profondes, avec des caractéristiques remarquables telles que des monts sous-marins et des bancs submergés, de vastes récifs coralliens, des lagons et 14 km² de terres émergentes distribuées entre plusieurs îles hautes et érodées, pinacles, atolls et guyots. Avec une superficie totale d'environ 362 075 km², c'est une des aires marines protégées (AMP) les plus vastes du monde. L'histoire géomorphologique et l'isolement de l'archipel ont permis le développement d'une gamme extraordinaire d'habitats et de caractéristiques, y compris un endémisme extrêmement élevé. C'est essentiellement grâce à l'isolement que les écosystèmes marins et les processus écologiques sont restés pratiquement intacts, ce qui explique la biomasse accumulée exceptionnelle de grands prédateurs du sommet de la chaîne trophique. Les milieux insulaires ont cependant été modifiés par des

activités anthropiques mais, bien que certains changements soient irréversibles, on note aussi des exemples de restauration réussie. La zone abrite de nombreuses espèces terrestres et marines, en danger ou menacées, dont certaines dépendent uniquement du MMNP pour leur survie.

Le patrimoine naturel préservé de la zone possède une profonde signification cosmologique et traditionnelle pour la culture vivante des natifs hawaïens, en tant qu'environnement ancestral, incarnation du concept hawaïen de parenté entre les hommes et le monde naturel, berceau de la vie et terre d'accueil des esprits après la mort.

Sur deux des îles, Nihoa et Makumanamana, on trouve des vestiges archéologiques relatifs au peuplement et à l'occupation des sols à l'époque pré-européenne, avec un vaste ensemble de sanctuaires d'un type propre à Papahānaumokuākea mais qui ressemble à ceux de l'intérieur des terres de Tahiti. Ceux-ci et les sites où on a retrouvé des figures de pierre, qui montrent une relation forte avec des sculptures similaires dans les Marquises, peuvent être considérés contribuer à la compréhension d'une étroite affiliation culturelle hawaïenne avec Tahiti et les Marquises.

Critère (iii) : Les sanctuaires heiau bien préservés sur Nihoa et Mokumanamana et leurs traditions vivantes associées sont tous propres à Hawaï mais, positionnés dans le contexte d'un continuum culturel marae-ahu Pacifique/Polynésie plus vaste, vieux de 3 000 ans, ils peuvent être vus comme un témoignage exceptionnel de l'étroite affiliation culturelle entre Hawaï, Tahiti et les Marquises, résultant de longues périodes de migration.

Critère (vi) : Les croyances vibrantes et persistantes associées à Papahānaumokuākea sont d'une importance exceptionnelle en tant qu'éléments clés des formes d'évolution socioculturelle des croyances du Pacifique, et apportent une profonde compréhension des rôles fondamentaux que les anciens marae-ahu, tels que ceux que l'on trouvait à Raiatea, le « centre » de la Polynésie, remplissaient jadis. Ces traditions vivantes des Hawaïens qui célèbrent l'abondance naturelle de Papahānaumokuākea et son association avec les royaumes sacrés de la vie et de la mort, sont directement et matériellement associés aux sanctuaires heiau de Nihoa et de Mokumanamana et aux îles intouchées au-delà du nord-ouest.

Critère (viii) : Le bien offre un excellent exemple de la progression d'un point chaud insulaire résultant d'un point chaud relativement stationnaire et du mouvement stable de la plaque tectonique. Le MMNP comprend une grande partie de la chaîne volcanique la plus longue et la plus ancienne de la planète, de sorte que l'échelle, la particularité et la linéarité de la manifestation de ces processus géologiques dans le MMNP n'ont pas d'équivalent et nous ont permis de comprendre les plaques tectoniques et les points chauds. Les valeurs géologiques du bien sont directement liées aux valeurs que l'on trouve dans le Parc national et Bien du patrimoine mondial des volcans d'Hawaï qui offre, conjointement avec le MMNP, un témoignage extrêmement important du volcanisme de point chaud.

Critère (ix) : Dans sa vaste superficie, le bien contient une multitude d'habitats allant de 4600 m au-dessous du niveau de la mer à 275 m au-dessus du niveau de la mer, y compris des abysses, des monts sous-marins et des bancs submergés, des récifs coralliens, des lagons peu profonds, des littoraux, des dunes, des prairies sèches et des broussailles ainsi qu'un lac sursalé. Les dimensions de l'archipel, son isolement biogéographique ainsi que la distance qui sépare les îles et les atolls ont permis la formation de types d'habitats et d'assemblages d'espèces distincts et variés. MMNP constitue un exemple remarquable des processus biogéographiques et d'évolution en cours comme l'illustrent ses écosystèmes extraordinaires, la spéciation à partir d'espèces ancestrales, les assemblages d'espèces et le degré très élevé d'endémisme marin et terrestre. Ainsi, un quart des quelque 7000 espèces marines actuellement connues dans la région est endémique. Plus d'un cinquième des espèces de poissons n'existe que dans cet archipel tandis que l'endémisme des espèces coralliennes dépasse 40%. Comme il reste beaucoup d'espèces et d'habitats à étudier en détail, il est probable que ces chiffres augmenteront. En raison de son isolement, de son échelle et de la protection extrêmement stricte, le bien offre un exemple sans pareil de système récifal encore dominé par de grands prédateurs tels que les requins, une caractéristique ayant disparu de la plupart des milieux insulaires par suite des activités anthropiques.

Critère (x) : Les habitats terrestres et marins du MMNP sont cruciaux pour la survie de nombreuses espèces en danger ou vulnérables dont la distribution est soit entièrement, soit fortement limitée à la région. On peut citer le phoque moine d'Hawaï en danger critique d'extinction, quatre espèces endémiques d'oiseaux (le canard de Laysan, le psytirostre de Laysan, le psytirostre de Nihoa et la rousserolle de Nihoa) et six espèces de plantes en danger comme le palmier *Pritchardia remota*. Le MMNP comprend des habitats de nourrissage, de reproduction et de nurserie pour beaucoup d'autres espèces, y compris des oiseaux marins, des tortues marines et des cétacés. Avec 5,5 millions d'oiseaux marins qui nichent chaque année dans le monument et 14 millions qui y résident de façon saisonnière, il s'agit, collectivement, de la plus grande colonie d'oiseaux marins tropicaux du monde. L'on y trouve 99% des albatros de Laysan (vulnérables) de la planète et 98% des albatros à pieds noirs (en danger) du monde. Bien que la diversité des espèces soit relativement faible en comparaison avec beaucoup d'autres milieux de récifs coralliens, le bien a une très grande valeur pour la conservation *in situ* de la biodiversité.

Intégrité

Les limites du bien se trouvent toutes dans l'océan mais ont, néanmoins, été clairement définies, marquées sur des cartes de navigation et largement communiquées. L'immensité du bien explique que l'on y trouve une grande variété de types d'habitats, notamment une zone très importante de milieu récifal marginal ainsi que des bancs submergés et des habitats d'eaux profondes. Elle garantit aussi un degré élevé de reproduction des types d'habitat. Bien que l'utilisation passée ait modifié certains milieux terrestres, le bien est encore essentiellement dans un état naturel et l'état de conservation de la nature y est exceptionnel. Cela s'explique surtout par son isolement mais aussi par un ensemble d'efforts de gestion et de protection qui datent, dans certains cas, de plus de 100 ans, notamment une législation nationale de

protection des ressources naturelles et des restrictions adoptées au plan international. L'intégrité du bien et de ses processus écologiques dépasse celle de la plupart des autres archipels et de la plupart des autres milieux marins tropicaux du monde.

Tous les attributs culturels reflétant une valeur universelle exceptionnelle se trouvent dans les délimitations du bien. Les sites archéologiques demeurent relativement peu perturbés par des facteurs culturels. Bien qu'aucun des attributs ne soit soumis à une grave menace, certains des sites archéologiques nécessitent une attention accrue en termes de conservation et de protection contre les dégâts provenant de sources naturelles.

Authenticité

La disposition unique des collections de sanctuaires des îles Mokumanamana et Nihoa doit être lue en détail pour ses associations sacrées et religieuses, en rapport avec d'autres sites similaires dans le Pacifique. Les fortes associations spirituelles et religieuses de l'île Mokumanamana sont vivantes et pertinentes. Certains facteurs naturels, susceptibles de perturber leur disposition et la lisibilité de leur signification, font peser sur eux une certaine menace.

Mesures de gestion et de protection

Le MMNP est une zone très protégée établie en 2009 par Déclaration présidentielle. Celle-ci vient s'ajouter à des législations internationales, fédérales et d'État préexistantes. De multiples niveaux de législation et de réglementation fédérale et d'État protègent le patrimoine culturel de Papahānaumokuākea, tant les monuments que le paysage. Le bien a été déclaré Monument national marin aux termes de la Loi sur les antiquités, et est en outre protégé par d'autres lois nationales, notamment la Loi de protection historique nationale, la Loi sur les sites historiques et la Loi de protection des ressources archéologiques. Il existe également des protocoles traditionnels des natifs hawaïens protégeant le patrimoine culturel physique et immatériel du bien.

Les juridictions multiples ont créé un milieu institutionnel complexe pour la gestion du bien mais les plans de gestion et les pratiques d'intervention sont adéquats. Les trois agences de gestion sont l'US Fish and Wildlife Service, l'Administration océanique et atmosphérique nationale et le Département des terres et ressources naturelles de l'État de Hawaï. La gestion du bien nécessite l'établissement et l'entretien de compétences efficaces relatives au patrimoine archéologique et culturel. Il existe aussi un besoin de nommer un archéologue / spécialiste du patrimoine culturel pour le bien afin de compléter la gestion de ses valeurs naturelles. Les juridictions multiples ont créé un milieu institutionnel complexe pour la gestion du bien mais les plans de gestion et les pratiques d'intervention sont bien conçus. Compte tenu des menaces auxquelles le bien fait face, et qui proviennent presque toutes de l'extérieur de ses limites, la participation multiagences, si elle est bien gérée, est un atout, à condition que la complexité n'entrave pas les capacités opérationnelles et l'aptitude à réagir rapidement aux problèmes qui se posent.

Un plan de protection du Monument national marin a été élaboré par les principales parties prenantes, qui fera office de document directeur pour le bien dans les

quinze prochaines années. Celui-ci comprend des objectifs stratégiques et des plans d'action thématiques détaillés traitant les besoins prioritaires. Il importe que ces efforts soient maintenus dans le but de mieux rationaliser la simplification, notamment des mécanismes qui soutiennent les activités dans le monument, la participation des acteurs et la communication. Il est nécessaire d'assurer que le système de gestion parvienne à un équilibre équitable entre la protection des attributs culturels et naturels qui constituent le fondement de la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien.

Les menaces à la valeur naturelle émanant de l'extérieur des limites du bien comprennent les déchets marins, le transport de marchandises dangereuses, les futures activités de prospection et d'exploitation minière, les opérations militaires, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche IUU), la pêche commerciale, les dommages causés par les ancrs, les échouages et les espèces exotiques envahissantes.

Une question clé concernant les menaces relatives aux attributs culturels est d'assurer la mise en place de mesures de dissuasion pour éviter que les sites archéologiques ne soient perturbés par les animaux fouisseurs ou les plantes, et que des indicateurs de suivi portent sur l'impact des processus naturels sur les ressources archéologiques. Il est aussi nécessaire que la gestion soit sous-tendue par une documentation claire des éléments culturels physiques, en se basant sur les résultats des fouilles archéologiques actuelles.

4. Félicite l'État partie pour ses efforts de gestion complets et permanents et encourage l'État partie à poursuivre et intensifier ses efforts en vue de faire face aux menaces qui pèsent sur le bien et qui émanent de l'extérieur de ses limites, notamment les déchets marins, le transport de marchandises dangereuses, les futures activités de prospection et d'exploitation minière, les opérations militaires, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche IUU), la pêche commerciale, les dommages causés par les ancrs, les échouages et les espèces exotiques envahissantes, dans le cadre de consultations, en collaboration et par l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies nationales, et si possible internationales, appropriées ;
5. Félicite aussi l'État partie pour la mise en place d'un processus de consultation entre le Monument Management Board et le Département de la défense, encourage l'État partie à étudier les possibilités d'améliorer l'échange d'informations et la coordination avec l'armée, en appui aux efforts de gestion et prie instamment l'État partie de garantir que la présence militaire n'affectera en aucune façon la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien ;
6. Recommande que les travaux de recherche et de sensibilisation tiennent compte des liens géologiques avec le Parc national et Bien du patrimoine mondial des volcans d'Hawaï ;
7. Recommande aussi à l'État partie, par l'intermédiaire des agences coresponsables et du Monument Management Board, et en consultation et collaboration avec les institutions et groupes d'acteurs pertinents, d'élaborer, pour le bien, un plan de réaction aux changements climatiques afin d'harmoniser les plans actuels et les activités des agences dans un cadre cohérent, susceptible de consolider encore les efforts de

conservation et de gestion, ainsi que de fournir des informations importantes au-delà du bien lui-même ;

8. Accueille avec satisfaction l'accord de jumelage entre les gouvernements des États-Unis d'Amérique et de Kiribati pour la gestion, respectivement, du Monument marin national Papahānaumokuākea et de l'Aire protégée des îles Phoenix, et encourage les États parties à poursuivre et, si possible, renforcer cette collaboration ;
9. Recommande que le nom du bien soit changé pour **Papahānaumokuākea** ou un autre nom qui pourra mieux refléter la nature de ce bien en tant que bien mixte, naturel et culturel ;
10. Recommande en outre que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) Assurer que le système de gestion réalise un équilibre équitable entre la protection des attributs culturels et naturels, avec le soutien d'un spécialiste du patrimoine culturel ;
 - b) Afin d'aborder la question de la fragilité et de la perturbation des vestiges archéologiques dues aux plantes et aux animaux, mettre en place des mesures de dissuasion pour éviter que les sites archéologiques ne soient perturbés par des animaux fouisseurs ou par des plantes ;
 - c) Développer des dispositions de suivi pour surveiller l'impact des processus naturels sur les ressources archéologiques ;
 - d) Fournir une documentation claire sur les éléments culturels physiques, en se basant sur les résultats des fouilles archéologiques en cours ;
 - e) Assurer qu'aucune activité d'entraînement militaire ne se déroule sur les îles de Nihoa et de Mokumanamana.

C. BIENS CULTURELS

C.1 AFRIQUE

C.1.1 Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Paysage culturel du pays Konso
N° d'ordre	1333
Etat partie	Ethiopie
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(v)(vi) + CL

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2010, page 151.
 Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2010, page 42.

Projet de décision : 34 COM 8B.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Avant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1,

2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription du Paysage culturel du pays Konso, Éthiopie, sur la Liste du patrimoine mondial, afin de permettre à l'État partie :
 - a) Entreprendre et fournir un inventaire plus détaillé des attributs-clés tels que les fortifications des villages, les paftas, les sanctuaires ;
 - b) Redéfinir les délimitations pour refléter les attributs-clés du bien, la géomorphologie de la zone et les unités sociales et culturelles, en particulier pour prendre en compte l'interface entre les villages Dokatu et la ville de Karat ;
 - c) Compléter l'analyse comparative ;
 - d) Définir et mettre en place une zone tampon pour protéger le bien du développement urbain ;
 - e) Renforcer et augmenter les structures et les réglementations afin de soutenir les systèmes coutumiers ;
 - f) Renforcer les processus de planification afin d'assurer le maintien de l'organisation spatiale des villages ;
 - g) Assurer un engagement plus actif des autorités régionales et nationales dans la gestion et la conservation ;
3. Considère que toute proposition d'inscription révisée avec des délimitations révisées nécessitera une mission d'experts qui se rendra sur le site ;
4. Considère aussi que la communauté internationale devrait être invitée à soutenir ce paysage extraordinaire afin de s'assurer que ses communautés relèvent le défi d'instaurer un avenir durable.
- d) Inclure les orientations de conservation de la vieille ville (plan de conservation de 1990) dans les statuts, afin de renforcer la protection et de faciliter la gestion ;
- e) Revitaliser la Commission d'urbanisme de la vieille ville de Mombasa et lui donner les moyens de fonctionner ;
- f) Renforcer les ressources humaines de l'Office de conservation de la vieille ville de Mombasa (MOTCO) et clarifier son rôle ;
- g) Mettre en place pour la vieille ville une structure de gestion globale qui implique toutes les parties prenantes, et en particulier la communauté locale, le conseil municipal et les responsables du bien proposé pour inscription ;
- h) Établir un suivi rigoureux de l'érosion de la roche corallienne qui forme les fondations du Fort ;
- i) Envisager l'inclusion des vestiges archéologiques sous-marins dans le bien proposé pour inscription ;
3. Considère que toute proposition d'inscription révisée avec des délimitations révisées nécessitera une mission d'experts qui se rendra sur le site ;
4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) Transférer l'aire de stationnement pour automobiles / autocars destinée aux visiteurs en dehors des douves, dans un souci d'intégrité et d'authenticité visuelle et fonctionnelle ;
 - b) Ajouter les questions d'entretien au plan de gestion, y compris une documentation régulière de l'état de conservation du Fort.

Nom du bien	Fort Jésus, Mombasa
N° d'ordre	1295
Etat partie	Kenya
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2010, page 54.

Projet de décision : 34 COM 8B.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription du Fort Jésus, Mombasa, Kenya, sur la Liste du patrimoine mondial, afin de permettre à l'État partie de :
 - a) Développer davantage la proposition d'inscription pour démontrer que le bien proposé pour inscription possède une valeur universelle exceptionnelle ;
 - b) Étendre l'analyse comparative pour inclure d'autres forteresses pertinentes, et aller au-delà du contexte portugais ;
 - c) Amender la notification de classement, afin d'éliminer l'incohérence entre la superficie de la zone de conservation et celle de la zone tampon ;

C.1.2 Proposition d'inscription selon des critères additionnels de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Nom du bien	Zone de conservation de Ngorongoro (nouvelle proposition d'inscription selon critères additionnels)
N° d'ordre	39 bis
Etat partie	République-Unie de Tanzanie
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(iv) + CL

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2010, page 193.
Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2010, page 65.

Projet de décision : 34 COM 8B.13
et
Projet de décision : 34 COM 8B.14

[Voir Addendum: WHC-10/34.COM/8B.Add]

C.2 ETATS ARABES

C.2.1 Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	District d'at-Turaif à ad-Dir'iyah
N° d'ordre	1329
Etat partie	Arabie Saoudite
Critères proposés par l'Etat partie	(iv)(v)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2010, page 217.

Projet de décision : 34 COM 8B.15

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1,
- Diffère l'examen de la proposition d'inscription du District d'at-Turaif à ad-Dir'iyah, Arabie saoudite, sur la Liste du patrimoine mondial, afin de permettre à l'État partie de :
 - Approfondir l'étude comparative et l'étendre à des ensembles monumentaux et urbains faisant appel aux techniques de la construction en terre, au-delà du monde arabo-musulman ;
 - Ratifier la nouvelle loi sur les antiquités et le plan urbain d'ad-Dir'iyah ;
 - Abandonner la politique de reconstruction et d'interprétation culturelle des vestiges du bien au profit d'une politique de conservation visant en priorité la sauvegarde des attributs de l'intégrité architecturale et de l'authenticité du bien. Il est nécessaire de séparer la conservation du bien des recherches en cours sur une réutilisation contemporaine de l'architecture traditionnelle de terre ;
 - Placer la sauvegarde des attributs de l'authenticité et de l'intégrité au centre du plan de gestion, par un programme approfondi de conservation. Celui-ci doit guider les actions à venir de valorisation du bien, et le projet de musée du patrimoine vivant doit être revu en conséquence ;
 - Mettre en place, dans le cadre de l'autorité transversale de gestion du bien, un comité scientifique en charge de définir la politique de la conservation du bien, de contrôler sa mise en œuvre et d'assurer son suivi. Il doit en outre représenter l'échelon supérieur d'évaluation scientifique des projets de développement touristique et culturel ainsi que de la gestion du bien ;
 - Confirmer la présence locale de l'autorité transversale de gestion du bien ;
 - Renforcer le suivi du développement dans la zone tampon et dans ses environs immédiats ;
- Considère que toute proposition d'inscription révisée, avec un nouveau plan de conservation et de gestion du bien, nécessitera une mission d'experts qui se rendra sur le site ;
- Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- Effectuer des fouilles préventives en cas de travaux importants de conservation, afin de documenter les vestiges des structures les plus anciennes, qui ont parfois servi de fondations pour des constructions ultérieures ;
- Porter attention à une bonne gestion des eaux de la nappe phréatique de l'oued Hanifah.

C.3 ASIE - PACIFIQUE

C.3.1 Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Sites de bagnes australiens
N° d'ordre	1306
Etat partie	Australie
Critères proposés par l'Etat partie	(iv)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2010, page 97.

Projet de décision : 34 COM 8B.16

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1,
- Renvoie la proposition d'inscription des **Sites de bagnes australiens, Australie**, sur la base des critères culturels à l'État partie afin de lui permettre de :
 - Inscrire le bien de Brickendon & Woolmers Estates (site n° 4) sur la liste du patrimoine national et envisager rapidement les interventions nécessaires à la conservation des bâtiments en mauvais état de ce bien ;
- Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - Préciser les nouvelles surfaces du bien et de sa zone tampon à Hyde Park Barracks et à Great North Road, ainsi que le nombre d'habitants ;
 - Veiller à une participation régulière et effective de tous les comités de site au fonctionnement du Comité de pilotage de l'ensemble du bien en série ;
 - Dans le cadre des sites où interviennent des partenaires privés, notamment à Kingston & Artur's Vale (site n° 1) et dans la zone tampon de Port Arthur (site n° 8), la concertation entre le Comité de site et ces acteurs privés doit être renforcée et développée. L'établissement d'une charte partagée de bonne conduite pour la conservation et la gestion de ces deux biens serait utile ;
 - Envisager l'enlèvement de structures ou de constructions anachroniques sur les sites d'Old Government House (site n° 2), Cascades (7) et de Fremantle (11) ;
 - Différencier les éléments structurels suivant les époques et les usages à Darlington (5) et à Cockatoo (10) ;

- f) Envisager une consolidation des murs d'enceinte à Darlington (5) ;
- g) Veiller à ce que le développement ou le réaménagement des structures d'accueil des visiteurs sur les différents sites se fasse dans le respect de leur intégrité visuelle et de leurs valeurs paysagères ;
- h) Porter attention à la maîtrise des valeurs paysagères des sites placés en zone urbaine ou à proximité, par l'étude des impacts visuels de leur environnement existant et des projets susceptibles de les affecter ;
- i) Veiller à ce que le travail des volontaires au service de la conservation s'effectue strictement dans le cadre des plans de conservation et/ou d'archéologie, sous le contrôle de professionnels confirmés ;
- j) Faire connaître le tableau des indicateurs du suivi et leur fréquence d'application pour chacun des sites.

Nom du bien	Jantar Mantar, Jaipur
N° d'ordre	1338
Etat partie	Inde
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iv)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2010, page 125.

Projet de décision : 34 COM 8B.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1,
2. Renvoie la proposition d'inscription du **Jantar Mantar, Jaipur, Inde**, sur la base des critères culturels à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) Promulguer sans délai le plan de gestion et le mettre en application ; mettre en œuvre dans ce cadre une programmation des travaux de conservation ;
 - b) Mettre en place, dans le cadre du plan de gestion, une autorité transversale du bien afin de favoriser une gestion concertée du bien et de sa zone tampon ;
 - c) Fournir des informations sur les décisions qui seront prises dans le prochain Plan directeur de la ville de Jaipur, concernant le bien et sa zone tampon, ainsi que sur les projets de requalification du quartier est de la zone tampon ;
3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) Dresser un bilan environnemental et paysager du bien proposé pour inscription, notamment à partir de la documentation ancienne existante (cartes, photos du site montrant son environnement) et à partir de photos contemporaines systématiques des environs vus depuis le Jantar Mantar ;
 - b) S'attacher à évaluer les altérations scientifiques éventuelles apportées par les restaurations passées aux graduations instrumentales ;

- c) Veiller à une politique d'entretien future attentive au maintien des conditions d'authenticité des instruments en termes architecturaux, et pas seulement scientifiques ;
- d) Porter une attention renforcée aux contraintes présentes et potentielles liées au développement urbain et au trafic, dans l'environnement du bien, au-delà de la zone tampon actuelle ;
- e) Assurer une politique intégrée d'accueil des visiteurs au sein du bien et à ses abords, dans le respect des valeurs du bien et le souci de leur présentation pédagogique ;
- f) Porter une attention renforcée aux impacts paysagers des restructurations envisagées dans les abords immédiats du bien ;
- g) Renforcer les capacités et les compétences de gestion du Service d'archéologie et des musées du Rajasthan.

Nom du bien	Ensemble du Khānegāh et du sanctuaire de Cheikh Safi al-Din à Ardabil
N° d'ordre	1345
Etat partie	Iran (République islamique d')
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(ii)(iv)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2010, page 137.

Projet de décision : 34 COM 8B.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1,
2. Inscrit l'**Ensemble du Khānegāh et du sanctuaire de Cheikh Safi al-Din à Ardabil, Iran (République islamique d')**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (i), (ii) et (iv) ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

L'ensemble du Khānegāh et du sanctuaire de Cheikh Safi al-Din à Ardabil fut construit en tant que petite ville microcosmique possédant ses bazars, bains publics, places publiques, lieux de culte, maisons et bureaux. C'était le plus grand et le plus complet des Khānegāh d'Iran et le sanctuaire soufi le plus important car il abritait aussi la tombe du fondateur de la dynastie safavide. Pour ces raisons, il devint un lieu d'exposition d'œuvres d'art et d'architecture sacrées du XVe au XVIIIe siècle et un centre de pèlerinage religieux soufi.

L'ensemble du Khānegāh et du sanctuaire de Cheikh Safi al-Din à Ardabil possède une valeur universelle exceptionnelle en tant que chef-d'œuvre artistique et architectural et représentation exceptionnelle des principes fondamentaux du soufisme. Les langages architecturaux ilkhanide et timouride, influencés par la philosophie soufie, ont créé de nouvelles formes d'espaces et de volumes et de nouveaux modèles décoratifs. La disposition de l'ensemble est devenue un prototype pour les expressions architecturales

innovantes et une référence pour d'autres Khānegāhs. En tant que sanctuaire d'un maître soufi majeur, qui fut aussi le fondateur de la dynastie safavide, le bien est resté sacré en Iran jusqu'à ce jour.

Critère (i) : La conception globale du plan de l'ensemble, les proportions des espaces intérieurs et extérieurs et des édifices, leur conception et leur décoration raffinée ainsi que le sentiment d'aboutissement créé par le chemin qui mène par étapes au mausolée de Cheikh Safi al-Din s'associent pour créer un ensemble unique dans lequel esthétique et spiritualité sont engagées dans un dialogue harmonieux.

Critère (ii) : Les volumes et les caractéristiques architecturales du bien proposé pour inscription ont intégré des influences des périodes ilkhane et timouride aux messages religieux du soufisme et au goût du raffinement des décorations et des grands espaces intérieurs, donnant ainsi naissance à de nouvelles formes architecturales et artistiques.

Critère (iv) : L'ensemble de Cheikh Safi al-Din est un prototype et un exemple exceptionnel d'ensemble religieux du XVI^e siècle, associé à des fonctions sociales, caritatives, culturelles et éducatives, qui contient tous les éléments importants qui depuis lors caractérisent l'architecture safavide et sont devenus un prototype pour d'autres Khānegāhs et sanctuaires.

Intégrité et authenticité

Le bien contient tous les éléments qui soutiennent sa valeur universelle exceptionnelle. La plupart des éléments du bien sont en bon état et, malgré plusieurs transformations, le site continue de présenter une image de composition harmonieuse, dans laquelle la réalisation matérielle du chemin spirituel à travers la conception architecturale est encore clairement lisible. L'État partie a pris des mesures pour restaurer l'accès d'origine à l'ensemble, ce qui renforcera le lien entre l'architecture et les messages spirituels du soufisme.

La forme de l'ensemble et des édifices individuels a été conservée, ainsi que leur fonction religieuse dans la plupart des cas. Lorsque sont intervenus des changements, les nouvelles utilisations sont appropriées au regard de la structure architecturale en général et l'authenticité des matériaux et des techniques a été maintenue, de même que le caractère spirituel du lieu. Il est toutefois important de réduire la tendance à intervenir trop lourdement dans les travaux de conservation.

Mesures de gestion et de protection

Le bien proposé pour inscription est protégé par la législation iranienne depuis 1932. Selon la loi actuellement en vigueur, des dispositions particulières de protection sont en place pour le bien, pour la zone tampon entourant le bien et une zone plus vaste appelée la « zone paysagère ». Ces dispositions déjà en place sont aussi intégrées dans le plan directeur révisé pour Ardabil, dont l'approbation finale est prévue en septembre 2010.

Tout projet concernant les monuments protégés d'Iran doit être conforme aux dispositions de la loi et approuvé par l'ICHHTO, autorité en charge de la protection des monuments iraniens. Le cadre de gestion établi pour le bien proposé pour inscription intègre les réglementations visant l'ensemble du Khānegāh et du sanctuaire de

Cheikh Safi al-Din et les dispositions du plan directeur d'Ardabil.

La gestion des monuments protégés est de la responsabilité du Haut Conseil technique de l'ICHHTO, qui approuve les budgets et les travaux de conservation importants. Les petits travaux et l'entretien quotidien sont assurés par un comité directeur qui peut s'adjoindre une équipe pluridisciplinaire (la base de l'ICHHTO chargée de l'ensemble de Cheikh Safi al-Din) qui est dirigée par un urbaniste et comprend des ingénieurs, des architectes, des architectes du patrimoine et des archéologues.

4. Recommande que l'État partie :

- a) Respecte le calendrier prévu pour finaliser l'approbation du plan directeur révisé d'Ardabil et fournit au Centre du patrimoine mondial les informations détaillées et mises à jour avec les cartes, le zonage et les réglementations du plan directeur révisé de la ville d'Ardabil lorsque celui-ci aura reçu son approbation finale en septembre 2010 ;
- b) Établit un calendrier détaillé pour les objectifs à court, moyen et long termes du plan de gestion ;
- c) Accorde une attention particulière aux vestiges archéologiques exposés ;
- d) Adopte des mesures de conservation appropriées pour le Chini-khānā et la tombe de la mère de Shah Ismail aussi rapidement que possible ;
- e) Accorde une considération maximale à toutes les solutions susceptibles d'assurer une interprétation et une communication correctes de la valeur du bien proposé pour inscription, en envisageant la reconstruction comme dernière option ;
- f) Poursuive les efforts entrepris pour finaliser une stratégie et un plan complet pour les visiteurs aussitôt que possible et l'intégrer au plan directeur révisé d'Ardabil ;
- g) Développe un plan de préparation aux risques, avec une attention particulière accordée aux risques sismiques ;
- h) Mette en œuvre le système de suivi global envisagé aussi rapidement que possible et développer un programme de recherche technique appliquée systématique sur le bien proposé pour inscription à des fins de suivi ;
- i) Fasse aboutir les projets de rétablissement de l'accès d'origine au sanctuaire et fournir au Centre du patrimoine mondial des informations sur tout progrès réalisé.

Nom du bien	Ensemble du bazar historique de Tabriz
N° d'ordre	1346
Etat partie	Iran (République islamique d')
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2010, page 151.

Projet de décision : 34 COM 8B.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1,
2. Inscrit l'Ensemble du bazar historique de Tabriz, Iran (République islamique d'), sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii), (iii) et (iv) ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le bazar historique de Tabriz, situé le long d'une des routes marchandes les plus fréquentées entre l'orient et l'occident, se compose d'une série de structures couvertes en briques, de bâtiments et d'espaces clos interconnectés, remplissant des fonctions diverses : activités commerciales ou associées, lieux de réunion, d'enseignement et de pratiques religieuses. Au tissu architectural s'entremêle l'organisation sociale et professionnelle du bazar, moteur de son fonctionnement au fil des siècles qui en a fait une seule entité intégrée.

Le bazar historique de Tabriz a été l'un des plus importants lieux d'échanges commerciaux et culturels sur le plan international, grâce aux liens et itinéraires commerciaux séculaires entre l'orient et l'occident, mais aussi à une sage politique de subventions et d'exonérations fiscales.

Le bazar historique de Tabriz apparaît parmi les bazars comme l'un des ensembles socioculturels et économiques les plus complets. Au fil des siècles, il s'est développé en un système physique, économique, social, politique et religieux exceptionnel, au sein duquel des structures architecturales, des fonctions et des professions spécialisées, ainsi que des individus issus de différentes cultures, s'intègrent dans un environnement vivant unique. Le rôle durable du bazar de Tabriz se reflète dans la disposition de son tissu et dans les édifices et espaces architecturaux très diversifiés et réciproquement imbriqués, qui ont été un prototype pour l'urbanisme persan.

Critère (ii) : Le bazar historique de Tabriz a été l'un des plus importants centres marchands et culturels internationaux en Asie, et dans le monde entier, entre les X^e et XVIII^e siècles, grâce à des routes commerciales séculaires entre l'Orient et l'Occident. Le bazar de Tabriz est un exemple exceptionnel d'une zone commerciale architecturale et urbaine qui se reflète dans ses édifices et ses espaces incroyablement variés et intégrés. Le bazar est l'une des structures socio-économiques les plus durables ; sa grande complexité et son articulation témoignent de la richesse du commerce et des interactions culturelles de Tabriz.

Critère (iii) : Le bazar historique de Tabriz apparaît parmi les bazars comme l'un des ensembles socioculturels et

économiques les plus complets. C'est un ensemble physique, économique, social, politique et religieux exceptionnel, qui apporte un témoignage exceptionnel sur une civilisation toujours vivante. Au fil des siècles, grâce à son emplacement stratégique et à de sages politiques de subventions et d'exonérations fiscales, le bazar de Tabriz s'est développé jusqu'à devenir un système socio-économique et culturel où des structures architecturales, des fonctions, des professions spécialisées et des gens issus de cultures diverses s'intègrent au sein d'un environnement vivant unique.

Critère (iv) : Le bazar historique de Tabriz est un exemple exceptionnel d'ensemble urbain multifonctionnel intégré, où des structures architecturales et des espaces interconnectés ont été façonnés par les activités commerciales et les besoins associés. Un grand nombre d'édifices et de structures spécialisés sont concentrés, connectés les uns avec les autres, dans une aire relativement compacte, formant quasiment une seule structure intégrée.

Intégrité et authenticité

Le bien proposé pour inscription contient tous les éléments nécessaires pour traduire son importance. L'intégrité du bazar du XVIII^e siècle de Tabriz est bien préservée et son architecture conserve un riche répertoire de bâtiments commerciaux ; par ailleurs, le lien entre la structure physique et son fonctionnement demeure clairement lisible, et bien souvent vivant.

Les riches sources historiques apportent un témoignage crédible sur l'importance du bazar de Tabriz au fil de l'histoire et sur la pérennité de sa disposition. Le tissu du bazar affiche toujours la conception, la façon et les matériaux de l'époque de sa construction, après le tremblement de terre de 1780. Le bazar demeure un lieu vivant et économiquement actif, attestant de riches et durables échanges économiques, sociaux et culturels.

Mesures de gestion et de protection

Le bazar historique de Tabriz a été protégé officiellement en 1975, et depuis lors, il est couvert par des mesures de gérance spéciales. Trois zones de protection ont été établies - une zone proposée pour inscription, une zone tampon et une zone paysagère. Elles sont assujetties à des réglementations spécifiques, intégrées dans les instruments d'aménagement. Dans ces zones, toute activité nécessite l'autorisation de l'ICHHTO (Organisation iranienne du patrimoine culturel, de l'artisanat et du tourisme), l'institution chargée de la protection des monuments classés.

La structure de la gestion du bien repose sur l'intégration des instruments de planification existants (le plan directeur et le plan détaillé pour Tabriz), des instances administratives et techniques (le comité de direction pour le bazar de Tabriz et la base de l'ICHHTO pour le bazar de Tabriz), des objectifs de conservation, de l'analyse SWOT (Strengths (forces), Weaknesses (faiblesses), Opportunities (opportunités), Threats (menaces)), des stratégies de mise en œuvre et des programmes opérationnels, inclus dans le plan de gestion.

4. Recommande que l'État partie :

- a) Transmette au Centre du patrimoine mondial des informations mises à jour sur tout progrès dans la finalisation et la mise en œuvre des plans de gestion et de tourisme en cours de développement ;
- b) Formule et applique des principes de conservation et de restauration, de rénovation et de bonne conception pour les nouveaux bâtiments dans les zones voisines du bazar. Les orientations pour la conservation pourraient être liées à des incitations financières ;
- c) Assure un contrôle strict des permis de construire dans le bien proposé pour inscription et dans la zone tampon pour éviter la menace d'un développement urbain inapproprié ;
- d) Inclue dans le plan de gestion des indications sur la vision à long terme pour le bien proposé pour inscription ;
- e) Poursuive sur une base systématique les efforts entrepris pour documenter et inventorier le patrimoine bâti, contenant des données fondamentales pour le suivi futur du bien ;
- f) Développe et met en œuvre un plan de préparation aux risques ciblé sur les tremblements de terre et les inondations ;
- g) Développe et met en œuvre des programmes de formation au tourisme durable pour les gestionnaires du bien, afin d'assurer que le bien soit préparé à faire face aux enjeux touristiques ;
- h) Développe et met en œuvre des programmes de formation pour le personnel technique, afin de mieux faire comprendre les principes et normes internationales de conservation au sein de la communauté du bazar, des professionnels et des ouvriers.

Nom du bien	Atoll de Bikini, site d'essais nucléaires
N° d'ordre	1339
Etat partie	Iles Marshall
Critères proposés par l'Etat partie	(iv)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2010, page 113.

Projet de décision : 34 COM 8B.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1,
2. Renvoie la proposition d'inscription de l'**Atoll de Bikini, site d'essais nucléaires, îles Marshall**, sur la base des critères culturels à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) Réaliser un inventaire des biens terrestres contribuant à la valeur du bien ; inscrire les plus importants sur la liste des sites historiques nationaux ; assurer le suivi de leur conservation en précisant sa périodicité et l'organisme qui en aura la charge ;
3. Recommande que l'État partie :

- a) Mette en place le Groupe des plongeurs de Bikini ;
 - b) Considère l'importance et la valeur de la documentation associée à l'histoire des essais nucléaires de Bikini ; envisage sa gestion et son utilisation par exemple dans le cadre du projet de musée de la paix et en lien avec l'interprétation du bien ;
 - c) Apporte des précisions sur le nombre d'habitants de l'atoll, et sur les perspectives de développement à venir ;
 - d) Apporte des précisions sur le système de surveillance maritime de Bikini ;
 - e) Renforce l'accueil des visiteurs et la présentation des valeurs culturelles du bien. Cela pourrait intervenir en lien avec le projet de musée de la paix ;
4. Recommande aussi la constitution d'une mission internationale coordonnée par l'Etat partie, qui traiterait de la présence de bombes et de fuel dans les épaves des navires coulés et reconnait qu'il s'agit d'une menace pour le bien qui pourrait rendre la visite des épaves dangereuses et accroître le risque de pollution du lagon. Recommande en outre qu'une évaluation technique de ces menaces et une étude des solutions possibles soient prises en compte sans délai.

Nom du bien	Villages historiques de Corée : Hahoe et Yangdong
N° d'ordre	1324
Etat partie	République de Corée
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(iv)(v)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2010, page 163.

Projet de décision : 34 COM 8B.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1,
2. Renvoie la proposition d'inscription des **Villages historiques de Corée : Hahoe et Yangdong, République de Corée**, sur la base des critères culturels à l'État partie afin de lui permettre de mettre en place un système de gestion coordonné des deux sites constitutifs du bien, comme le prescrit l'article 114 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial ;
3. Recommande que l'État partie :
 - a) Veille au respect des orientations détaillées sur les techniques de restauration et les matériaux pour tous les édifices, afin de maintenir l'authenticité des bâtiments individuels ;
 - b) Élargisse la conservation aux forêts, aux arbres, aux berges de la rivière et au paysage visuel global ;
 - c) Développe des stratégies plus claires en matière de tourisme culturel, qui tiennent compte de la

capacité des édifices et de la tolérance des résidents ;

- d) *Installe des casernes de pompiers dans les villages.*

Nom du bien	Secteur central de la cité impériale de Thang Long à Hanoï
N° d'ordre	1328
Etat partie	Viet Nam
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iii)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2010, page 180.

Projet de décision : 34 COM 8B.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription du **Secteur central de la cité impériale de Thang Long à Hanoï, Viet Nam**, sur la Liste du patrimoine mondial, afin de permettre à l'État partie de :
 - a) *Reconsidérer la définition du bien afin de lui donner une assise matérielle et culturelle susceptible d'exprimer des attributs précis supportant une éventuelle valeur universelle exceptionnelle ;*
 - b) *Renforcer et étendre l'étude archéologique du bien ;*
 - c) *Compléter l'analyse comparative du bien afin de prendre convenablement en compte ses significations archéologiques, urbaines, architecturales et culturelles, afin de justifier d'une éventuelle valeur universelle exceptionnelle ;*
 - d) *Renforcer et approfondir la réflexion sur les notions d'authenticité et d'intégrité du bien, en raison de leur complexité liée à l'histoire de la citadelle de Thang Long et à la faiblesse des témoignages architecturaux et urbains de la période dynastique ;*
 - e) *Envisager une zone tampon qui entoure le bien et préciser les règles de gestion qui s'appliqueront dans ce cadre aux projets de constructions privées ;*
 - f) *Promulguer le plan de gestion et approuver les programmes prévisionnels spécifiques qui lui sont associés : mettre en œuvre le plan de gestion et ses différents programmes ;*
 - g) *Compléter le plan de gestion par un programme détaillé de suivi, conforme aux orientations générales données dans le dossier de proposition d'inscription ;*
3. Considère que toute proposition d'inscription révisée, avec de nouvelles délimitations, nécessitera une mission d'experts qui se rendra sur le site ;
4. Recommande que l'État partie :
 - a) *Garantisse et précise les qualifications professionnelles des intervenants de la conservation du bien ;*
 - b) *Porte une attention particulière au suivi d'un développement touristique que l'on annonce comme devant être important et rapide ;*

C.3.2 Extensions de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Nom du bien	Chemin de fer léger du Matheran (extension de « Chemins de fer de montagne en Inde »)
N° d'ordre	944 quater
Etat partie	Inde
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2010, page 207.

Projet de décision : 34 COM 8B.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1,
2. Décide de ne pas approuver l'extension des **Chemins de fer de montagne en Inde** pour inclure le **Chemin de fer léger du Matheran, Inde** ;
3. Considère que la série des Chemins de fer de montagne en Inde est close.

C.3.3 Propositions d'inscription différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Nom du bien	Monuments historiques de Dengfeng au « centre du ciel et de la terre » (originalement « Monuments historiques du Mont Songshan »)
N° d'ordre	1305 rev
Etat partie	Chine
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(ii)(iii)(iv)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Addendum, mai 2010, page 33.

Projet de décision : 34 COM 8B.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,
2. Inscrit les **Monuments historiques de Dengfeng au « centre du ciel et de la terre », Chine**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères **(iii)** et **(vi)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Pendant des siècles, Dengfeng, l'une des premières capitales de la Chine, dont on ignore l'emplacement exact mais dont le nom est désormais associé à une zone au sud du mont Shaoshi et du mont Taishi, deux pics du mont Songshan, fut associée au concept de centre du ciel et de la terre - le seul point où les observations astronomiques étaient réputées fiables. Le mont Songshan était considéré comme l'attribut naturel du centre du ciel et de la terre, et les empereurs s'appuyaient sur le culte de cette montagne pour renforcer leur pouvoir.

Ces trois idées convergent donc dans une certaine mesure : le centre du ciel et de la terre, sur le plan astronomique, est un endroit propice à l'installation de la capitale du pouvoir terrestre, et le mont Songshan en tant que symbole naturel du centre du ciel et de la terre sert de point focal aux rituels sacrés, renforçant ce pouvoir matériel. Les édifices groupés autour de Dengfeng étaient des réalisations architecturales des plus ambitieuses pour l'époque, dont beaucoup ont été commandées par des empereurs. Elles renforçèrent elles aussi l'influence de la zone de Dengfeng.

Certains des sites de la zone proposée pour inscription entretiennent d'étroites relations avec la montagne (temple de Zhongyue, portes Que de Taishi et Shaoshi) ; l'observatoire est très clairement associé aux observations astronomiques faites au centre du ciel et de la terre, les autres édifices étant construits dans la zone perçue comme telle pour le statut que cela conférait.

Critère (iii) : L'idée astronomique du centre du ciel et de la terre est étroitement liée à l'idée du pouvoir impérial, au caractère propice de l'endroit pour établir des capitales et à son attribut naturel, le mont Songshan et aux cérémonies et rituels associés à celui-ci. Le bien en série reflète l'importance de la zone en termes de prestige et de patronage.

Critère (vi) : La concentration de structures sacrées et séculières dans la zone de Dengfeng reflète la tradition forte et durable du centre du ciel et de la terre associée à la montagne sacrée, qui maintint les sacrifices impériaux et le patronage sur plus de 1500 ans et prit une importance exceptionnelle dans la culture chinoise. Les structures bouddhiques en vinrent à entretenir une relation symbiotique avec la montagne sacrée.

Intégrité et authenticité

Les attributs nécessaires pour représenter la valeur universelle exceptionnelle sont inclus dans les délimitations du bien, bien que la zone associée au concept du centre du ciel et de la terre soit considérablement plus large que le bien proposé pour inscription et qu'une justification complète du choix des sites au sein de cette zone plus large n'ait pas été fournie. Au sein de chaque site individuel, une palette suffisante d'attributs demeure pour refléter leur disposition d'origine, bien que de nombreux édifices individuels de la plupart des sites aient été soumis à plusieurs périodes de reconstruction.

Pris individuellement, il n'y a pas de doute quant à l'authenticité des attributs du point de vue de leurs matériaux, des associations avec la religion et de la disposition des lieux. S'agissant de l'ensemble des monuments, bien que certains des sites soient associés aux attributs physiques du concept du centre du ciel et de la terre - la montagne et ses pratiques religieuses associées - la série dans son ensemble ne traduit pas de façon éminemment lisible le concept et les liens devraient être renforcés.

Mesures de protection et gestion

La majorité des monuments sont protégés en tant que monuments nationaux par le gouvernement national. Seule l'enceinte en amande du temple de Shaolin est protégée au niveau provincial.

Le Plan directeur (Réglementations pour la conservation et la gestion des monuments historiques du mont

Songshan à Zhengzhou), approuvé en 2007, documente les politiques de protection et de gestion des sites proposés pour inscription ainsi que des instructions concernant la capacité des visiteurs, la circulation, les installations et les besoins permanents des communautés religieuses.

Il incombe au gouvernement populaire municipal de Zhengzhou de diriger la conservation et la gestion du bien tandis que le gouvernement populaire municipal de Dengfeng est seul responsable de la mise en œuvre des travaux de conservation et de gestion. En 2007, le gouvernement populaire municipal de Zhengzhou a établi l'Office municipal de préservation et de gestion des monuments historiques du mont Songshan. L'administration municipale du patrimoine culturel de Dengfeng a été établie en 1990 pour protéger et gérer l'ouverture des monuments historiques. Des bureaux de préservation pour chacun des monuments constituent l'échelon en deçà de l'administration.

La zone proposée pour inscription se trouve dans le parc national du mont Songshan et il est recommandé que cela devienne la zone tampon, absorbant les zones tampons individuelles proposées pour les sites individuels. Le parc national comporte un plan directeur (2009-2025) pour réguler ses activités, à savoir protéger les ressources scéniques et naturelles. Dans le parc national, en sus des dispositions relatives aux monuments protégés individuels, il existe des zones de contrôle de la construction. L'environnement naturel au sein du parc apporte le contexte et le cadre des monuments et il est nécessaire d'assurer que cela soit classé et protégé de façon appropriée afin d'éviter un développement préjudiciable.

4. Recommande que l'État partie :

- Agrandisse les zones tampons de façon à coïncider avec les délimitations du parc national du mont Songshan, comme suggéré par l'État partie ;
- Fournisse une interprétation appropriée du bien, pour la bonne compréhension du lien entre les sites constitutifs et le concept de centre du ciel et de la terre.

Nom du bien	Sarazm
N° d'ordre	1141 rev
Etat partie	Tadjikistan
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iii)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2010, page 194.

Projet de décision : 34 COM 8B.25

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1,
- Inscrit Sarazm, Tadjikistan sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii) et (iii) ;
- Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Sarazm est un site archéologique témoignant du développement de peuplements humains sédentaires en Asie centrale, du IV^e millénaire avant J.-C. à la fin du III^e millénaire avant J.-C. Sarazm, montre l'essor précoce d'un proto-urbanisme dans cette région, illustré par la sophistication des habitations, des infrastructures et du mobilier archéologique. Sa raison d'être initiale est basée sur la complémentarité du pastoralisme et de l'agriculture naissante, puis de l'exploitation des ressources minérales à l'âge du bronze et du développement de l'artisanat. Sarazm démontre l'existence d'échanges matériels et culturels interrégionaux à grande distance, à l'échelle de l'Asie centrale. Ce fut une métropole proto-urbaine durable et prospère, à l'extrémité nord-est d'un vaste ensemble allant de la Mésopotamie à l'Indus et au plateau iranien.

Critère (ii) : Le centre proto-urbain de Sarazm témoigne, à partir du IV^e millénaire avant J.-C., d'échanges matériels et culturels entre les bergers nomades des montagnes de l'Asie centrale et les populations agricoles de Transoxiane. Ensuite, notamment à l'âge du bronze, Sarazm a complété et étendu ses activités par la métallurgie et l'artisanat, montrant l'existence de réseaux d'échanges diversifiés à des échelles considérables. Sarazm était en relation d'une part avec les steppes de l'Asie centrale, d'autre part avec les mondes turkmènes, pré-élamite, mésopotamien et de l'Indus.

Critère (iii) : Sarazm constitue un établissement humain remarquable et exceptionnel par sa situation géographique, en Asie centrale, aux IV^e et III^e millénaires avant J.-C., dont témoignent ses vestiges proto-urbains et architecturaux, son mobilier archéologique. La cité joua un rôle régional durable et à grande échelle dans l'exploitation des métaux, de l'étain et du cuivre notamment, et le développement associé d'un artisanat producteur d'outils, de poteries et de bijoux. Sarazm est l'un des lieux de naissance et de développement des grandes voies d'échanges trans-eurasiennes.

Intégrité et authenticité

L'intégrité du bien est acceptable et sous contrôle, par les travaux et programmes actuels de conservation, mais elle est encore mal définie en raison de la méconnaissance des limites exactes du site proto-urbain. L'authenticité est indiscutable. Tous les éléments d'origine se trouvent à l'emplacement initial, où ils ont été laissés à l'époque de l'abandon du site, et ils ne présentent que des détériorations naturelles.

Mesures de gestion et de protection

Sarazm a le statut juridique d'une Réserve historique et archéologique, définie par les résolutions du gouvernement de la République du Tadjikistan n° 391 du 21 septembre 2000 et n° 198 du 19 avril 2001. Elle est gérée par le Centre archéologique de Pendjikent sous la supervision de l'Institut d'histoire, d'archéologie et d'ethnographie de l'Académie des sciences. La protection du bien est de niveau satisfaisant. Le système de gestion du bien est en place. Il a commencé à se développer et à fonctionner de manière satisfaisante. Il garde toutefois une certaine fragilité car il est insuffisamment présent sur le lieu même du bien. L'autorité de gestion doit veiller à produire un bilan des actions effectuées et à renforcer les ressources humaines de la Réserve archéologique de Sarazm, à la fois en effectifs et en niveau de formation. La coopération internationale pour la recherche scientifique et pour la conservation du bien reste

indispensable. Elle doit participer de manière active à la formation des personnels locaux ;

4. Recommande que l'État partie :

- Envisage de changer le nom du bien pour inclure une indication descriptive en rapport avec sa valeur, comme « **Le site de peuplement protohistorique de Sarazm** » ou « **Le site proto-urbain de Sarazm** », ou autre ;
- Poursuive et renforce le programme archéologique à venir dans le cadre des coopérations internationales en cours, notamment par l'usage de méthodes géophysiques non invasives, pour essayer de déterminer les limites du peuplement proto-urbain de Sarazm et pour confirmer les aspects les plus hypothétiques à ce jour de la valeur du bien (métallurgie et travail des métaux, artisanats autres que la poterie) ;
- Poursuive et systématise les efforts entrepris pour améliorer la conservation du bien (programme CRATerre notamment), examiner si de nouvelles protections en auvent sont nécessaires ou pas et faire connaître le rapport annuel du suivi de la conservation ;
- Établisse un bilan des actions réalisées ou en cours à l'achèvement du plan de gestion 2006-2010, y compris de celles effectuées dans le cadre de coopérations internationales ; soumette en partant de ce bilan un nouveau plan de gestion pour les années à venir ;
- Renforce la Base archéologique de Sarazm par une présence continue ; ouvre le bien et le musée de site aux visiteurs dans de bonnes conditions de présentation des valeurs du bien ;
- Renforce la formation des personnels employés par la Réserve, notamment dans le cadre des coopérations internationales scientifiques et de conservation ;
- Étende le suivi du bien au contrôle du développement agricole et de l'habitat dans la zone tampon, ainsi qu'à l'usage des chemins qui traversent le bien et la zone tampon.

C.4 EUROPE - AMERIQUE DU NORD

C.4.1 Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Canal d'Augustów : une œuvre de l'homme et de la nature
N° d'ordre	1304
État partie	Bélarus / Pologne
Critères proposés par l'État partie	(i)(iv) + CL

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2010, page 231.

Projet de décision : 34 COM 8B.26

Le Comité du patrimoine mondial,

- Avant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1,

2. Décide de ne pas inscrire le Canal d'Augustów : une œuvre de l'homme et de la nature, Bélarus / Pologne, sur la Liste du patrimoine mondial.

Nom du bien	Sites miniers majeurs de Wallonie
N° d'ordre	1344
Etat partie	Belgique
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2010, page 242.

Projet de décision : 34 COM 8B.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription des **Sites miniers majeurs de Wallonie, Belgique**, sur la Liste du patrimoine mondial, afin de permettre à l'État partie de :
 - a) Clarifier la situation de la propriété de Blegny-Mine et contractualiser la concession de sa gestion à la société gérante ;
 - b) Revoir la zone tampon à Bois-du-Luc, en suivant les principes déjà appliqués aux zones tampons des trois autres sites ;
 - c) Rendre effective une protection approfondie des composantes du bien par des mesures systématiques d'inscription sur la liste des monuments historiques et des sites culturels protégés de Wallonie. La protection doit être coordonnée entre les différents sites et elle doit atteindre le plus haut niveau possible ;
 - d) Formaliser et promulguer un système de protection harmonisé des zones tampons en rapport direct avec la valeur universelle exceptionnelle du bien. Prendre en compte les nécessités de protection des abords des composantes du bien, tout particulièrement le contrôle du développement urbain ;
 - e) Mettre en place un plan de conservation pour l'ensemble du bien, en définir la méthodologie et le suivi, en préciser les responsables et les acteurs. Ce plan devra tout particulièrement prendre en compte la restauration des conditions d'authenticité des habitations privées de la cité ouvrière du Grand-Hornu ;
 - f) Officialiser et rendre effective une structure de concertation et de coordination de la gestion, conformément au § 114 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial au fonctionnement régulier entre les différents sites, en préciser la structure, les acteurs, les compétences et l'organisation matérielle. Elle sera notamment en charge d'un système cohérent et homogène de suivi du bien qui reste à définir ;
3. Considère que toute proposition d'inscription révisée, avec de nouvelles délimitations, nécessitera une mission d'experts qui se rendra sur le site ;

4. Recommande que l'État partie :

- a) Nomme sans délai le responsable sécurité de Blegny-Mine ;
- b) Conçoive et mette en place, dans le cadre du plan de conservation, un programme d'étude et de formation pour la conservation à long terme de ce bien technique et industriel d'une nature bien spécifique.

Nom du bien	La Cité épiscopale d'Albi
N° d'ordre	1337
Etat partie	France
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iv)(v)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2010, page 267.

Projet de décision : 34 COM 8B.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1,
2. Inscrit la **Cité épiscopale d'Albi, France**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (iv) et (v) ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

La Cité épiscopale d'Albi présente un ensemble bâti complet et représentatif de ce type de développement urbain en Europe, allant du Moyen-Âge à l'Époque moderne et contemporaine. Ses éléments monumentaux et urbains sont complémentaires et bien conservés, en accords subtils de tons et d'allure par l'emploi généralisé de la brique foraine. Elle témoigne du programme simultanément défensif et spirituel mis en œuvre par les évêques chrétiens romains, à la suite de l'éradication de l'hérésie des Albigeois ou Cathares, au XIIIe siècle. La cathédrale Sainte-Cécile en constitue le symbole monumental le plus remarquable, dans un style architectural gothique méridional unique, complété aux XVe-XVIe siècles par une décoration intérieure peinte systématique, un chœur et une statuaire du gothique tardif. La valeur exceptionnelle de la Cité s'exprime enfin par un paysage urbain médiéval bien préservé et d'une grande authenticité.

Critère (iv) : La cité historique d'Albi présente un ensemble architectural et urbain médiéval éminent. Il est homogène et il s'exprime par un paysage urbain de qualité, qui possède une grande cohérence visuelle due à l'usage généralisé et durable de la brique foraine. La cathédrale Sainte-Cécile offre un exemple architectural et décoratif exceptionnel et unique d'adaptation du gothique au contexte du midi de la France.

Critère (v) : Le site urbain d'Albi s'est constitué progressivement au cours des âges, notamment à partir du Moyen-Âge. Les événements de la croisade des Albigeois l'ont transformé en cité épiscopale emblématique, structurée autour de sa cathédrale et de son palais-forteresse épiscopal. L'ensemble est l'un des rares à être aussi complet et aussi bien conservé.

Il exprime de manière très complète un type d'établissement urbain caractéristique de l'Europe médiévale et de la Renaissance.

Intégrité et authenticité

Tous les éléments architecturaux anciens font partie de la zone historique proposée pour inscription, et celle-ci correspond exactement aux limites de la ville telle qu'elle se présentait à la Renaissance. Les atteintes à l'intégrité sont dues principalement aux réaménagements urbains des quartiers du XIXe et du début du XXe siècle. Ils sont restés de portée limitée, n'affectant pas la cohérence perçue de l'ensemble de la Cité.

Les conditions d'authenticité de la structure urbaine du bien, d'un nombre significatif de bâtiments du Moyen-Âge et de la Renaissance et de la plupart des monuments sont satisfaisantes, grâce à une conservation appropriée. Il existe une grande cohérence visuelle due aux nuances chromatiques de la brique foraine utilisée sur la longue durée historique et jusqu'à aujourd'hui.

L'intégrité et l'authenticité du paysage urbain d'ensemble sont à souligner ; elles doivent former un objectif prioritaire de préservation de long terme.

Mesures de gestion et de protection

Les principaux monuments de la Cité épiscopale sont sous la protection de la loi française de 1913. La loi « Malraux » de 1962 sur les secteurs sauvegardés a entraîné un projet municipal précoce approuvé en 1968. Un plan de sauvegarde et de mise en valeur a suivi, approuvé en 1974. Le dispositif de protection est adapté et il fonctionne de manière satisfaisante. Une extension de la protection du paysage urbain est annoncée, au-delà de la zone tampon (procédure de protection concertée dite ZPPAUP - Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager).

Le système de gestion du bien est ancien, faisant appel à une multiplicité d'acteurs aux fonctions bien spécialisées, où ils exercent en général une compétence reconnue. La municipalité apparaît comme le coordinateur actuel de ce système, notamment par la gestion concertée avec les habitants du secteur sauvegardé, qui comprend tant le bien que sa zone tampon. Un Comité de bien est en place, devant assurer notamment le suivi de la conservation et de la protection, la coordination entre les différents intervenants et le lien avec les habitants.

4. Recommande que l'État partie :

- a) Veille à ce que la lisibilité d'ensemble du paysage urbain historique ne soit pas altérée par des constructions disproportionnées dans les quartiers périphériques, notamment au sud et au nord-ouest de la zone tampon. L'État partie est invité à tenir informé le Centre du patrimoine mondial des développements réglementaires en cours d'instruction : Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) et Schéma de cohérence territoriale (SCOT) notamment ;
- b) Définisse et mette en place dans les meilleurs délais les indicateurs de suivi patrimoniaux et touristiques annoncés.

Nom du bien	Sites du christianisme en Galilée
N° d'ordre	1309
Etat partie	Israël
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2010, page 281.

Projet de décision : 34 COM 8B.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Avant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1,
2. Décide de ne pas inscrire les **Sites du christianisme en Galilée, Israël**, sur la Liste du patrimoine mondial.

Nom du bien	Zone des canaux concentriques du XVIIe siècle à l'intérieur du Singelgracht à Amsterdam
N° d'ordre	1349
Etat partie	Pays-Bas
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(ii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2010, page 295.

Projet de décision : 34 COM 8B.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Avant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1,
2. Inscrit la **Zone des canaux concentriques du XVIIe siècle à l'intérieur du Singelgracht à Amsterdam, Pays-Bas**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (i), (ii) et (iv) ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le quartier des canaux d'Amsterdam illustre une planification hydraulique et urbaine exemplaire et de grande échelle, par la création entièrement artificielle d'une ville-port de grande échelle. Son habitat bourgeois est caractéristique, par ses façades à pignon, et il témoigne tant de l'enrichissement de la ville par le commerce maritime que du développement d'une culture humaniste et tolérante liée à la Réforme calviniste. Aux XVIIe et XVIIIe siècles, Amsterdam apparaît comme la concrétisation de l'idée de cité idéale, qui servit de modèle urbain et de référence pour de nombreux projets de villes nouvelles de par le monde.

Critère (i) : Le quartier des canaux d'Amsterdam est la conception, à la fin du XVIe siècle, et la réalisation au cours du XVIIe siècle d'une nouvelle ville portuaire, entièrement artificielle. Il s'agit d'un chef-d'œuvre simultanément d'ingénierie hydraulique, de planification urbaine, de programme rationnel de construction et d'architecture bourgeoise. C'est un ensemble urbain unique et novateur, de grande échelle mais homogène.

Critère (ii) : Le quartier des canaux d'Amsterdam témoigne d'un échange d'influences considérable,

durant près de deux siècles, non seulement pour le génie civil, l'urbanisme et l'architecture, mais aussi pour une série de domaines techniques, maritimes et culturels. Amsterdam est, au XVIIe siècle, un lieu crucial des échanges commerciaux et intellectuels internationaux, de la formation et de la diffusion de la pensée humaniste ; c'est la capitale de l'économie – monde de son temps.

Critère (iv) : Le quartier des canaux d'Amsterdam représente un type éminent d'ensemble urbain bâti, qui a nécessité et qui illustre des compétences en hydraulique, en génie civil, en planification urbaine, en savoir-faire constructif et architectural. Il établit, au XVIIe siècle, le modèle de la ville-port entièrement artificielle ainsi que le type de l'habitation individuelle flamande à pignon en goulot. La ville témoigne alors, au plus haut rang, d'une période significative de l'histoire du monde moderne.

Intégrité et authenticité

Le réseau des canaux en arcs de cercle qui forme la trame urbaine, complété des voies radiales fluviales et terrestres, est entièrement en place, avec ses quais anciens et ses alignements de façades historiques. La grande majorité de l'habitat érigé aux XVIIe et XVIIIe siècles est toujours présent, dans un bon état de conservation général. Cette situation de base, fondamentalement saine à propos d'un ensemble urbain toujours vivant et actif, doit toutefois être nuancée : les voies terrestres ont parfois été élargies et les maisons en façade reconstruites, en particulier la voie rapide actuelle de la Weesperstraat ; les ouvrages d'art et hydrauliques anciens ont été généralement changés, des immeubles contemporains de haute taille altèrent certaines perspectives paysagère, au nord du bien notamment ; des publicités agressives polluent la situation visuelle du bien.

Mesures de gestion et de protection

Un nombre très important de bâtiments et de constructions sont sous la protection des classements nationaux et municipaux. La situation de la protection apparaît comme complexe, dans le cadre du fonctionnement du District central d'Amsterdam (arrondissement du cœur de la ville), mais les procédures qui assurent la protection sont respectées. Une bonne sensibilité des responsables fait que les dérives d'un urbanisme parfois difficile à contrôler dans un passé récent paraissent en voie d'être maîtrisées, notamment la publicité au sein du bien et l'impact visuel des grands immeubles sur les paysages urbains du bien.

L'ensemble des mesures de gestion forme un système effectif et cohérent, dans l'orbite du District central d'Amsterdam et avec la garantie du Bureau des monuments. Un organe transversal de gestion et de suivi du bien vient d'être mis en place, le Bureau du patrimoine mondial d'Amsterdam.

4. Recommande que l'État partie :

- a) Poursuive l'application des mesures de suppression de l'affichage publicitaire agressif par panneaux et écrans vidéo, sur des échafaudages et sur les palissades de chantier à l'intérieur du bien et fournir un rapport précis de la situation de l'affichage publicitaire au sein du bien pour examen lors de la 35e session du Comité du patrimoine mondial (2011) ;
- b) Envisage une charte de bonne conduite entre la ville et le secteur commercial privé, définissant ce qui est

permis et ce qui ne l'est pas dans le traitement des immeubles, des devantures, des enseignes et de l'éclairage, dans l'occupation de l'espace public, le mobilier, les terrasses, etc. ;

- c) Veille à ce que, dans l'examen des permis de construire par le District central d'Amsterdam, les objectifs de la conservation restent prioritaires ;
- d) Assure un contrôle effectif sur les projets de grands bâtiments au sein de l'agglomération afin de veiller à leur qualité architecturale et afin qu'ils soient en harmonie avec l'expression visuelle de la valeur du bien ;
- e) Tienne informé le Comité du patrimoine mondial de tout projet de développement concernant le bien, sa zone tampon et ses environs en accord avec le paragraphe 172 des Orientations ;
- f) Communique les surfaces et le nombre d'habitants du bien dans ses nouvelles limites, ainsi que pour la zone tampon.

Nom du bien	Paysage laboratoire de Darwin
N° d'ordre	1247
Etat partie	Royaume-Uni
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(vi) + CL

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2010, page 183.
Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2010, page 311.

Projet de décision : 34 COM 8B.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1,
2. Décide de ne pas inscrire le **Paysage laboratoire de Darwin, Royaume-Uni**, sur la Liste du patrimoine mondial.

Nom du bien	Mount Vernon
N° d'ordre	1327
Etat partie	États-Unis d'Amérique
Critères proposés par l'Etat partie	(iv) + CL

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2010, page 257.

Projet de décision : 34 COM 8B.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription de **Mount Vernon, États-Unis d'Amérique**, sur la Liste du patrimoine mondial, afin de permettre à l'État partie de reconsidérer le champ de la proposition d'inscription ;
3. Considère que toute proposition d'inscription révisée, avec de nouvelles délimitations, nécessitera une mission d'experts qui se rendra sur le site ;
4. Recommande que l'État partie :

- a) Assure le suivi des problèmes d'érosion le long du fleuve ;
- b) Réduise au minimum la reconstruction dans un but interprétatif, accordant la préférence à d'autres moyens interprétatifs des valeurs patrimoniales du bien ;
- c) Suive, dans toutes les activités de gestion et de conservation, l'approche prudente établie par les fondatrices de l'Association des Mount Vernon Ladies ;
- d) Plante des arbres afin de construire un écran entre les équipements et le cœur du bien proposé pour inscription.

- c) Établit une fréquence régulière et une méthodologie de référence pour le suivi de la zone tampon.

Nom du bien	Ville minière de Røros et la Circonférence (extension de « Ville minière de Røros »)
N° d'ordre	55 bis
Etat partie	Norvège
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(iv)(v) + CL

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2010, page 179.
 Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2010, page 352.

Projet de décision : 34 COM 8B.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1,
2. Approuve l'extension de la **Ville minière de Røros** pour inclure la **Circonférence** et devenir la **Ville minière de Røros et la Circonférence, Norvège**, soit approuvée sur la base des critères (iii), (iv) et (v) ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

La ville minière de Røros et la Circonférence se composent de trois sites situés à l'intérieur de la Circonférence, c'est-à-dire la zone des privilèges attribués par le Roi dano-norvégien aux usines de cuivre de Røros en 1646.

La ville et les paysages culturels couvrent une vaste zone continue, qui comprend le paysage autour de la ville minière, les zones agricoles urbaines et les paysages miniers majeurs, où les pratiques agricoles et l'exploitation des usines de cuivre étaient menées.

Femundshytta est en grande partie un paysage relique, qui comprend le paysage culturel industriel avec les vestiges d'une fonderie, les systèmes de gestion de l'eau et la communauté qui s'est développée autour. La route de transport d'hiver se compose d'une succession de lacs, de rivières et de criques, s'inscrivant dans un paysage quasi intact. Elle était utilisée de novembre à mai.

La ville minière de Røros, fondée en 1646, est unique. Elle est construite entièrement en bois et est liée à un paysage culturel montrant d'une manière exceptionnelle et quasi complète comment les opérations minières, le transport et le mode de vie avaient dû s'adapter aux exigences de l'environnement naturel - les plaines montagneuses, le climat rigoureux, l'isolement, sans routes et avec des conditions de développement difficiles pour la croissance des forêts et des cultures. Sur cette base, une culture unique s'est épanouie, qui a en partie disparu, mais dont un témoignage exceptionnel de son existence a été préservé.

Critère (iii) : Depuis la découverte de minerai de cuivre dans les montagnes de Røros en 1644, et jusqu'à la faillite des usines de cuivre en 1977, avec la

C.4.2 Extensions de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Nom du bien	Système de gestion hydraulique du Haut-Harz (extension de « Mines de Rammelsberg et la ville historique de Goslar »)
N° d'ordre	623 ter
Etat partie	Allemagne
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(ii)(iii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2010, page 328.

Projet de décision : 34 COM 8B.33

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1,
2. Renvoie la proposition de l'extension des **Mines de Rammelsberg et la ville historique de Goslar** pour inclure le **Système de gestion hydraulique du Haut-Harz, Allemagne**, sur la base des critères culturels à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) Mettre en place un système de gestion pour l'ensemble du bien, y compris son extension ; regrouper et harmoniser les documents de gestion pour former un plan de gestion du bien en série ;
 - b) Instituer une autorité transversale de gestion et de coordination permanente en charge du plan de gestion, aux moyens humains et matériels garantis, comme demandé au paragraphe 114 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial ; cette autorité doit comprendre tous les partenaires de la gestion du bien, être officiellement approuvée et effectivement mise en place ;
3. Recommande que l'État partie :
 - a) Porte attention à la conservation des vestiges de l'exploitation hydraulique ancienne, notamment les fossés abandonnés, les deux systèmes survivants de gestion des étangs (Teich-Striegel) ;
 - b) Dégage une vision à long terme de l'expansion touristique ;

technologie minière allemande comme point de départ et employant des immigrants allemands, danois, suédois et norvégiens, une culture unique se développa pour extraire le précieux cuivre dans une contrée isolée et peu habitée. Aujourd'hui, il n'y a plus d'exploitation minière dans la zone, mais la ville minière de Røros et les traces de l'activité, des fonderies, du transport et des systèmes de gestion de l'eau apportent un témoignage unique sur l'adaptation de la technologie aux exigences de l'environnement naturel et de l'isolement du lieu.

Critère (iv) : Le paysage urbain de Røros et ses paysages industriels et ruraux associés, avec leur activité industrielle, leur habitat résidentiel et agricole dans un environnement urbain, illustrent de façon exceptionnelle comment la population s'est adaptée aux circonstances extrêmes dans lesquelles elle devait vivre et a utilisé les ressources à sa disposition pour s'abriter, se nourrir et contribuer à la richesse nationale du pays. Technologiquement, ses édifices et installations ont évolué grâce à l'utilisation des matériaux indigènes disponibles, pour satisfaire sur le plan fonctionnel l'approche conjugée des pratiques minières et agraires, tout en s'accommodant des conditions climatiques extrêmes.

Critère (v) : La ville minière de Røros et la Circonférence constituent un ensemble qui est un exemple exceptionnel de peuplement et d'occupation des sols traditionnels. Les diverses activités qui ont été menées dans cette zone forment une unité cohérente et interdépendante. Ces activités ont façonné un paysage culturel offrant un aperçu unique du fonctionnement des mines et de la ville minière en tant que système complexe et parfois vulnérable, frisant les limites du possible dans un environnement inhospitalier au climat dur.

Intégrité et authenticité

Le bien proposé pour inscription contient tous les éléments qui expriment sa valeur universelle exceptionnelle et ses éléments les plus pertinents présentent un degré élevé ou bon d'intégrité. Le paysage minier est un paysage relique ; pratiquement aucune transformation ni aucun empiètement n'est survenu après la fermeture des usines de cuivre.

L'authenticité du bien s'exprime dans la quasi-totalité de ses aspects et de ses caractéristiques. Tous les vestiges apportent un témoignage crédible sur l'histoire et le développement du site, que renforcent également les riches archives documentant l'histoire de la compagnie des mines de cuivre.

Mesures de protection et de gestion

Les instruments législatifs les plus importants, qui aident à protéger et à gérer Røros et la Circonférence, sont la Loi sur le patrimoine culturel (1978) et la Loi d'urbanisme et de construction (1985).

Le système de gestion de la ville minière de Røros et la Circonférence s'enracine dans une déclaration d'intention signée par toutes les instances responsables du bien proposé pour inscription.

La base de la gestion s'appuie sur le cadre juridique norvégien existant, les instruments d'urbanisme en vigueur, les organes administratifs et privés responsables du bien et les sources de financement pour la conservation du patrimoine, les activités agricoles dans les zones du patrimoine, les activités productives et de

marketing basées sur le patrimoine culturel et naturel, et le tourisme durable. Le système de gestion comporte également un programme d'action, incluant des mesures à court et à long termes.

4. Recommande que l'État partie :

- a) Fournisse au Centre du patrimoine mondial des informations à jour sur les progrès réalisés dans le cadre du processus en cours pour renforcer la protection légale de Femundshytta ;
- b) Respecte le calendrier proposé pour le développement du plan régional pour les comtés de Hedmark et de Sør-Trøndelag et pour le plan de gestion de l'extension proposée et de sa zone tampon, et fournisse au Centre du patrimoine mondial des informations à jour sur tout progrès dans cette direction ;
- c) Continue de mettre en œuvre les mesures prises pour maintenir et préserver le paysage industriel et agricole historique, particulièrement les zones les plus proches de la ville et par conséquent soumises à de plus fortes pressions liées au développement, et assurer un contrôle sur les permis de construire pour conserver le caractère et les traits historiques qui reflètent le rôle de l'activité agricole comme moyen de subsistance des ouvriers des mines ;
- d) Veille à assurer le suivi du développement de l'industrie du tourisme dans les délimitations du bien proposé pour inscription ;
- e) Étende l'évaluation des menaces de catastrophe naturelle à l'ensemble de l'extension proposée ;
- f) Recueille et apporte plus d'informations sur la nature et les conséquences de la pollution dans les sites miniers et sur les futures mesures qui pourraient être prises pour réduire la pollution ;
- g) Assure la protection d'une zone plus vaste autour de la route de transport d'hiver, afin de favoriser la recherche et envisager éventuellement l'extension du tracé de la route pour l'avenir ;
- h) Développe des mesures pour assurer la prévention et une réaction rapide en cas d'incendie dans des zones inhabitées ;
- i) Tienne le Comité du patrimoine mondial informé de l'agrandissement de l'aéroport, si ce projet se concrétise, conformément au paragraphe 172 des Orientations.

Nom du bien	Zone archéologique d'art rupestre de Siega Verde (extension de « Sites d'art rupestre préhistorique de la vallée de Côa » Portugal)
N° d'ordre	866 bis
Etat partie	Espagne
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(iii)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2010, page 340.

Projet de décision : 34 COM 8B.35

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1,
2. Approuve l'extension des **Sites d'art rupestre préhistorique de la vallée de Côa, Portugal pour inclure la Zone archéologique d'art rupestre de Siega Verde, Espagne et devenir les Sites d'art rupestre préhistorique de la vallée de Côa et de Siega Verde, Espagne / Portugal sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (i) et (iii) ;**
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le bien comprend les deux sites d'art rupestre préhistorique de la vallée de Côa (Portugal) et de Siega Verde (Espagne), consistant en des escarpements rocheux taillés par l'érosion fluviale et ancrés dans un paysage rural isolé où des centaines de panneaux présentant des milliers de figures animales (5 000 à Foz Côa, environ 440 à Siega Verde) ont été gravés au cours de plusieurs millénaires.

Les sites d'art rupestre de Foz Côa et Siega Verde représentent l'ensemble d'art paléolithique en plein air le plus remarquable de la Péninsule Ibérique au sein de la même région géographique.

Foz Côa et Siega Verde fournissent la meilleure illustration des thèmes iconographiques et de l'organisation de l'art rupestre, qui adopta les mêmes modes d'expression dans les grottes et en plein air, contribuant ainsi à une meilleure compréhension de ce phénomène artistique.

Ils forment ensemble un lieu unique de l'ère préhistorique, riche en témoignages matériels d'occupation au paléolithique supérieur.

Critère (i) : Les gravures rupestres de Foz Côa et de Siega Verde, allant du paléolithique supérieur à la fin du Magdalénien/Épipaléolithique (de 22 000 à 8 000 ans av. J.-C., représentent un exemple unique des premières manifestations de la création humaine symbolique et des débuts du développement culturel, s'éclairant réciproquement et sont une source d'information sans égale pour comprendre l'art paléolithique.

Critère (iii) : L'art rupestre de Foz Côa et celui de Siega Verde, considérés ensemble, offrent un éclairage exceptionnel sur la vie sociale, économique et spirituelle de nos premiers ancêtres.

Intégrité et authenticité

L'intégrité du bien est notamment exprimée par l'homogénéité et la continuité des représentations à l'intérieur des limites spatiales des surfaces rocheuses gravées ainsi que par l'adoption de modèles typiques des peintures préhistoriques ornant les grottes, confirmant ainsi l'argument de l'intégrité de cet ensemble en plein air.

L'authenticité du bien est démontrée par des considérations stylistiques et comparatives, incluant également l'examen des thèmes artistiques et de l'organisation des gravures rupestres dans les grottes. Les seuls doutes émis concernent l'interprétation de certaines figures animales (par ex. rhinocéros laineux, bison, cerf mégacéros, caribou et félins).

Mesures de gestion et de protection

Siega Verde est protégé par diverses lois nationales pour la protection du patrimoine et la planification et il a été déclaré BIC (Bien d'intérêt culturel). Les mesures de protection ont été mises en œuvre depuis le classement BIC. La gestion est déléguée au groupe d'action local ADECOCIR (Association pour le développement de la région de Ciudad Rodrigo). Le directeur de l'ADECOCIR est responsable de l'ensemble de la gestion et de l'entretien de Siega Verde, tandis que la sécurité est assurée par la Junta de Castilla y León, qui est également responsable de l'entretien de l'équipement. La Junta de Castilla y León a mis au point des programmes communs avec l'institution portugaise IGESPAR (Instituto de Gestão do Património Arquitectónico e Arqueológico – Institut pour la gestion du patrimoine architectural et archéologique), qui est responsable du site de la vallée de Côa, dans le but d'étudier et de présenter ensemble les vallées de Côa et Siega Verde.

4. Recommande que l'État partie :

- a) Poursuive les efforts que les États parties ont déjà entrepris pour coordonner la protection et la gestion du bien de Foz Côa, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, et de l'extension proposée, de même que les activités de présentation et de promotion des deux biens ;
- b) Garantisse la mise en œuvre intégrale et rapide de l'accord signé le 2 décembre 2009 par les municipalités compétentes pour interdire le développement de constructions sur la colline surplombant Siega Verde et pour qualifier comme zones de protection spéciale celles dans lesquelles un développement pourrait avoir un impact visuel négatif sur le bien ;
- c) Développe une stratégie globale de tourisme culturel pour l'extension proposée et fournisse au Centre du patrimoine mondial des informations détaillées sur tout progrès réalisé dans ce sens ;
- d) Évalue les conséquences associées à tout éventuel agrandissement futur du centre des visiteurs et de son aire de stationnement avant de planifier le projet ;
- e) Tienne le Comité du patrimoine mondial informé de la progression des mesures prises pour la suppression des stations de mesure et des

infrastructures associées conformément au paragraphe 172 des Orientations.

Nom du bien	Kiev : Cathédrale Sainte-Sophie et ensemble de bâtiments monastiques, les églises Saint-Cyril et Saint-André, Laure de Kievo-Petchersk (extension de « Kiev : Cathédrale Sainte-Sophie et ensemble de bâtiments monastiques et Laure de Kievo-Petchersk »)
N° d'ordre	527 ter
Etat partie	Ukraine
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(ii)(iii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2010, page 367.

Projet de décision : 34 COM 8B.36

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1,

2. Diffère l'examen de la proposition d'extension de **Kiev : cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et Laure de Kievo Petchersk** pour inclure les églises **Saint-Cyril et Saint-André, Ukraine**, sur la Liste du patrimoine mondial, afin de permettre à l'État partie de :

- Revoir et approfondir l'étude comparative : pour l'église Saint-Cyril avec les églises byzantines et pour les motifs des peintures murales ; pour l'église Saint-André à propos de sa genèse stylistique puis de son influence dans le monde chrétien orthodoxe ;
- Revoir les délimitations du bien entourant l'église Saint-Cyril pour l'étendre à l'ensemble de l'ancien monastère clôturé, afin de former un ensemble homogène et cohérent, séparé de l'hôpital ;
- Envisager de créer une zone tampon au nord-est de l'église Saint-André, sur la pente de la colline en contrebas de l'édifice. Ce point doit être considéré en liaison avec la recommandation de la décision 33 COM 7B.125 concernant la zone tampon de Sainte-Sophie ;
- Clarifier les textes et les responsabilités d'application de la protection des différentes composantes du bien et des zones tampons ; préciser les compétences juridiques de la Réserve (ou de Zone nationale de conservation) de Sainte-Sophie de Kiev. Ce point doit être considéré en liaison avec la recommandation de la décision 33 COM 7B.125 ;
- Mettre en place un système unique de gestion associant les différents partenaires des biens (les deux ministères impliqués, la Réserve, les musées, la municipalité, les communautés locales, etc.) afin de répondre à une gestion actuelle fragmentée, et conformément à la décision 33 COM 7B.125 ;
- Mettre en place un plan de gestion unifié concernant les biens, les zones tampons et la protection paysagère de Kiev métropole orthodoxe. S'attacher par sa mise en œuvre à résoudre les problèmes de développement urbain non régulés, déjà reconnus et soulignés par la mission de suivi réactif concernant le

bien déjà inscrit (mars 2009) et à la décision 33 COM 7B.125. Définir et mettre en œuvre un plan d'aménagement urbain compatible avec les valeurs du bien ; mettre en œuvre le projet culturel et paysager ;

g) Envisager l'élaboration d'une stratégie raisonnée d'intervention de moyen terme pour les sols humides et fragiles sous les fondations de l'église Saint-Cyril ;

h) Différer le projet d'intervention lourde pour les sols instables supportant l'église Saint-André, et étudier davantage le contexte afin de mieux identifier les interventions nécessaires, envisageant des solutions plus douces et traitant en priorité les causes de l'instabilité ;

i) Confirmer pour l'église Saint-André la présence de systèmes d'alarme incendie, s'il existe une équipe de surveillance spécifique au bien en dehors des personnels du musée. Préciser pour l'église Saint-Cyril le nombre et le statut des gardes intervenant et où est située l'unité de pompiers intervenant en cas d'incendie ;

j) Mettre en place un suivi quantifié des éléments architecturaux, décoratifs et des peintures murales des biens, en intérieur comme en extérieur ;

k) Fournir un résumé en français ou en anglais des textes en vigueur concernant la protection des biens, des extensions proposées et des zones tampons ;

3. Recommande que l'État partie :

a) Clarifie la signification et l'usage des termes département et musée de Saint-Cyril et de Saint-André, qui semblent se recouvrir ;

b) Veille à réaliser des travaux de restauration en pleine conformité avec les standards internationaux, sous la conduite d'un maître d'œuvre qualifié ;

c) Envisage de limiter l'usage abusif des cierges qui peut compromettre la conservation des peintures murales et de l'iconostase dans la gestion quotidienne de l'église Saint-André ;

d) Contrôle les abords immédiats de l'église Saint-André envahis par un grand nombre de baraques disgracieuses de commerces touristiques ;

e) Envisage un projet d'accueil touristique d'ensemble et un programme général d'entretien des abords des biens, dans le cadre du plan de gestion unifié.

C.4.3 Propositions d'inscription différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Nom du bien	Ville de Graz – Centre historique et château d' Eggenberg (extension de « Ville de Graz – Centre historique »)
N° d'ordre	931 bis
Etat partie	Autriche
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iv)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Addendum, mai 2010, page 66.

Projet de décision : 34 COM 8B.37

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve l'extension de la **Ville de Graz – Centre historique** pour inclure le **Château d' Eggenberg** et devenir la **Ville de Graz – Centre historique et château d' Eggenberg, Autriche**, sur la base des critères (ii) et (iv) ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

La Ville de Graz – Centre historique et château d' Eggenberg témoignent d'un modèle exemplaire de patrimoine vivant au sein d'un ensemble urbain historique d'Europe centrale, marqué par la présence séculaire des Habsbourg et le rôle culturel et artistique joué par les grandes familles aristocratiques. Ils intègrent harmonieusement les styles architecturaux et les courants artistiques qui s'y sont succédés, depuis le Moyen-Âge jusqu'au XVIIIe siècle, en provenance des nombreuses régions voisines de l'Europe centrale et méditerranéenne. Ils offrent un ensemble diversifié et très complet d'exemples architecturaux, décoratifs et paysagers de ces rencontres d'influences.

Critère (ii) : Le Centre historique de Graz et le château d' Eggenberg témoignent des courants artistiques et architecturaux dont ils ont été le carrefour durant des siècles, provenant de l'aire germanique, des Balkans et de l'Europe méditerranéenne. Les plus grands architectes et artistes de ces diverses régions s'y sont exprimés avec force et y ont réalisé des synthèses brillantes.

Critère (iv) : L'ensemble urbain que constituent le centre historique de la ville de Graz et le château d' Eggenberg offre un exemple exceptionnel d'intégration harmonieuse des styles architecturaux d'époques successives. Chaque période est représentée par des édifices caractéristiques souvent remarquables. La physionomie de la ville et du château reflète fidèlement l'histoire de leur développement historique et culturel commun.

Intégrité et authenticité

L'extension constituée par le château d' Eggenberg à la Ville de Graz – Centre historique renforce significativement l'intégrité de l'ensemble. Celle-ci est notamment signifiée par la nouvelle zone tampon élargie et continue qui comprend l'ancienne route historique. Par

ailleurs, le château et ses jardins ont conservé une intégrité architecturale et structurelle satisfaisantes.

L'authenticité extérieure du château est bonne, celle de l'intérieur baroque du premier étage est excellente. L'authenticité du rez-de-chaussée transformé en musée et celle du jardin en partie recomposé et restauré sont d'un niveau moindre mais acceptable.

Mesures de protection et de gestion

Le château d' Eggenberg est protégé par la Loi autrichienne sur la protection des monuments historiques (533/1923) et ses amendements ultérieurs. Le plan de gestion est en place depuis 2007, regroupant, avec le plan d'urbanisme de 2009, toutes les décisions de protection et de conservation concernant le bien étendu et sa zone tampon élargie à la route de jonction allant du centre historique de la ville de Graz au château d' Eggenberg. Le Bureau de coordination pour le bien élargi est en place depuis 2009, disposant de pouvoirs transversaux renforcés et effectifs. Toutefois, la pression du développement urbain au sein du bien et dans sa zone tampon demande une attention particulière, afin de maintenir la valeur universelle exceptionnelle du bien et permettre sa pleine expression.

4. Recommande que l'État partie veille au bon contrôle des projets de travaux dans les différentes parties de la zone tampon élargie afin de conserver durablement l'intégrité paysagère du bien.

Nom du bien	La porte aux trois arches de Dan
N° d'ordre	1105 rev
Etat partie	Israël
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(ii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Addendum, mai 2010, page 93.

Projet de décision : 34 COM 8B.38

[Voir Addendum: WHC-10/34.COM/8B.Add]

Nom du bien	Église de la Résurrection du monastère de Sucevița (extension de «Églises de Moldavie »)
N° d'ordre	598 bis
Etat partie	Roumanie
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Addendum, mai 2010, page 104.

Projet de décision : 34 COM 8B.39

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve l'extension des **Églises de Moldavie** pour inclure l'**église de la Résurrection du monastère de Sucevița, Roumanie**, sur la base des critères (i) et (iv) ;
3. Considère que cette extension complète et achève la série des Eglises de Moldavie ;

4. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Les églises à peinture murale extérieure du nord de la Moldavie, construites de la fin du XVe siècle à la fin du XVIe siècle, sont des chefs-d'œuvre inspirés de l'art byzantin. Ces huit églises du nord de la Moldavie sont uniques en Europe. Elles sont authentiques et particulièrement bien conservées. Loin d'être de simples décorations murales, ces peintures constituent une couverture systématique de toutes les façades et elles représentent des cycles complets de peintures murales religieuses. Leur composition exceptionnelle, l'élégance des personnages et l'harmonie des coloris s'intègrent parfaitement dans le paysage environnant.

Critère (i) : Les peintures extérieures des églises du nord de la Moldavie recouvrent la totalité des façades. Elles représentent un phénomène artistique unique et homogène, directement inspiré de l'art byzantin. Ce sont des chefs-d'œuvre de la peinture murale, d'une valeur esthétique exceptionnelle par leur chromatisme abouti et la grande élégance des personnages. Elles présentent des cycles historiés de la Bible et des Saintes Écritures, dans la tradition chrétienne orthodoxe.

Critère (iv) : L'idée de recouvrir complètement les surfaces extérieures des églises par des peintures constitue un exemple éminent d'un type de construction et de décoration des églises adopté en Moldavie, qui illustre le contexte culturel et religieux des Balkans, de la fin du XVe siècle à la fin du XVIe siècle.

Intégrité et authenticité

L'église monastique de Sucevița n'a subi aucune modification notable au cours de son histoire. Elle conserve de manière pleinement intègre sa structure architecturale originelle de la fin du XVIe siècle, ainsi que son ensemble de peintures murales, tant intérieures qu'extérieures. Le monastère qui l'enserme a conservé son apparence initiale, notamment son enceinte historique. Le paysage environnant, de type rural et forestier, n'a subi que peu de transformations et d'aménagements jusqu'à présent.

Les peintures murales sont authentiques, car elles n'ont subi que des interventions minimales. Elles sont dans un bon état de conservation. Les restaurations entreprises depuis les années 1970 ont été faites avec soin, dans un souci poussé du respect de l'authenticité tant des motifs que des pigments et des conditions de conservation. Les restaurations de la toiture ont rendu à l'église son aspect premier, documenté par les sources iconographiques anciennes.

Mesures de protection et de gestion

La protection du bien est satisfaisante, au niveau de l'ensemble de la série comme à Sucevița, où il s'agit d'un lieu de culte au sein d'un monastère en activité. La protection est complétée par le plan d'urbanisme général de cette zone de la commune de Sucevița, récemment promulgué (janvier 2010). Il doit permettre un contrôle actif des constructions et des aménagements dans la zone tampon et dans l'environnement paysager de l'église et du monastère. Le plan de gestion a été rédigé, ainsi que la partie concernant l'extension. Le Comité de coordination du bien en série a été institué, mais son fonctionnement local doit être précisé.

5. Recommande que l'État partie :

- Fournisse un rapport pour la 35e session du Comité du patrimoine mondial, 2011, afin de l'informer sur le fonctionnement effectif du Comité de coordination et de son antenne locale à Sucevița ;
- Assure la régulation de l'accroissement probable des visiteurs dans le monastère et dans l'église de Sucevița ;
- Prévoit un plan pratique d'accueil des visiteurs aux abords du monastère de Sucevița dans le cadre du plan d'urbanisme actualisé ;
- Tienne informé le Comité du patrimoine mondial des projets architecturaux concernant le laboratoire de la conservation prévu dans la zone tampon du monastère de Sucevița, en accord avec le paragraphe 172 des Orientations.

Nom du bien	Binôme du mercure et de l'argent. Almadén, Idrija et San Luis Potosí
N° d'ordre	1313 rev
Etat partie	Espagne / Mexique / Slovénie
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iv)(v)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Addendum, mai 2010, page 77.

Projet de décision : 34 COM 8B.40

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,
- Diffère l'examen de la proposition d'inscription du **Binôme du mercure et de l'argent. Almadén, Idrija et San Luis Potosí, Espagne / Slovénie / Mexique** sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie de :
 - Reconsidérer la définition du bien à San Luis Potosí, mais aussi dans sa région minière et plus largement en comparaison avec les autres sites d'exploitation de l'argent par le procédé de l'amalgame au Mexique, afin de la faire correspondre avec le thème minier et industriel du binôme du mercure et de l'argent, et d'étayer la démonstration de sa valeur universelle exceptionnelle. Un inventaire du patrimoine technique et industriel lié aux mines d'argent est nécessaire à une telle redéfinition ;
- Considère que toute proposition d'inscription révisée, avec de nouvelles délimitations, nécessitera une mission d'experts qui se rendra sur le site ;
- Recommande que les États parties :
 - Poursuivent les contacts entrepris avec les villes et les mines d'argent ayant utilisé le même procédé de l'amalgame au mercure, notamment au Mexique et en Bolivie, ainsi qu'avec la mine de mercure d'Huancavelica au Pérou. Toutefois, l'inclusion de sites complémentaires à la série n'étant pas encore inscrits sur la Liste du

patrimoine mondial doit faire l'objet d'une nouvelle proposition d'inscription ;

- b) *Intègre davantage dans la définition du bien les notions de pollution et de risques pour la santé humaine représentés par la production et l'usage du mercure. L'Institut international envisagé à Idrija pour l'étude et la vulgarisation de ces questions est vivement recommandé.*

C.5 AMERIQUE LATINE - CARAÏBES

C.5.1 Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Camino Real de Tierra Adentro
N° d'ordre	1351
Etat partie	Mexique
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Addendum, mai 2010, page 4.

Projet de décision : 34 COM 8B.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,*
2. *Renvoie la proposition d'inscription du Camino Real de Tierra Adentro, Mexique, sur la base des critères culturels à l'État partie afin de lui permettre de :*
 - a) *Approfondir l'analyse comparative afin d'affirmer l'importance du Camino Real de Tierra Adentro dans le cadre de la route royale intercontinentale espagnole ;*
 - b) *Justifier plus amplement la sélection des sites qui constituent la proposition d'inscription pour définir clairement la manière dont ils contribuent à la valeur universelle exceptionnelle ;*
 - c) *Définir une méthodologie pour choisir les sites qui pourraient être considérés comme exemplaires de certains aspects des manifestations du Camino Real de Tierra Adentro ;*
 - d) *Réexaminer l'inclusion des cinq biens figurant déjà sur la Liste du patrimoine mondial ;*
 - e) *Clarifier la relation existant entre le Camino Real de Tierra Adentro et la proposition d'inscription du binôme du mercure et de l'argent. Almadén, Idrija et San Luis Potosí ;*
 - f) *Définir et protéger l'environnement des sites proposés pour inscription au-delà des zones tampons proposées quand il est associé à des structures paysagères ;*
 - g) *Mettre en place une protection juridique pour la totalité des sites individuels ;*
 - h) *Établir un système général de gestion coordonnée qui couvre tous les sites, conformément aux dispositions du paragraphe 114 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial.*

Nom du bien	Grottes préhistoriques de Yagul et Mitla au centre de la vallée de Oaxaca
N° d'ordre	1352
Etat partie	Mexique
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iii)(iv) + CL

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2010, page 83.

Projet de décision : 34 COM 8B.42

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1,*
2. *Renvoie la proposition d'inscription des Grottes préhistoriques de Yagul et Mitla au centre de la vallée de Oaxaca, Mexique, sur la base des critères culturels à l'État partie afin de lui permettre de :*
 - a) *Définir une zone beaucoup plus petite, centrée sur les sites de Guilá Naquitz, Cueva Blanca et Gheo Shih ;*
 - b) *Mettre en place une analyse comparative révisée reflétant la zone plus restreinte du bien ;*
 - c) *Etablir une protection juridique pour la totalité de la zone proposée pour inscription ;*
 - d) *Mettre en place une politique de conservation effective afin de garantir le contrôle de l'accès et du pacage, et des mesures de préparation aux risques ;*
 - e) *Mettre en place une stratégie d'accès durable basée sur la capacité d'accueil de la zone proposée pour inscription ;*
 - f) *Promouvoir un programme de recherche afin d'étudier si, avec le temps, des preuves plus convaincantes pourront être découvertes qui permettraient au paysage de Oaxaca d'être considéré comme ayant été le centre de la domestication des plantes et le lieu où s'effectua le passage vers une agriculture sédentaire qui soit exceptionnel dans le contexte de sa région géoculturelle.*

C.5.2 Propositions d'inscription différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Nom du bien	Place São Francisco dans la ville de São Cristóvão
N° d'ordre	1272 rev
Etat partie	Brésil
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Addendum, mai 2010, page 22.

Projet de décision : 34 COM 8B.43

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,*
2. *Diffère l'examen de la proposition d'extension de la **Place São Francisco dans la ville de São Cristóvão, Brésil**, sur la Liste du patrimoine mondial, afin de permettre à l'État partie de :*
 - a) *Reconsidérer les délimitations proposées pour le bien, afin d'y inclure d'autres secteurs du centre historique de São Cristóvão qui contribueraient à une valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien. Pour déterminer les délimitations de la zone proposée pour inscription et de sa zone tampon, l'ICOMOS recommande à l'État partie de prendre en compte les facteurs géographiques, historiques, urbains, architecturaux et culturels qui ont façonné la structure et le paysage urbain de São Cristóvão au fil des siècles. Cela pourrait permettre une identification plus précise des valeurs culturelles et la définition des délimitations des zones susceptibles de les exprimer clairement ;*
 - b) *Rédiger une déclaration complète sur l'intégrité et l'authenticité de ce bien, basée sur les exigences exposées dans les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial et le document de Nara sur l'authenticité ;*
 - c) *S'assurer que le Code d'urbanisme a été approuvé ;*
 - d) *Améliorer la structure et les procédures de gestion par le développement et la mise en œuvre d'un plan de gestion pour le bien proposé pour inscription ;*
 - e) *Elargir le système de gestion du bien de façon à inclure une meilleure articulation entre les différents niveaux de gouvernement, une plus grande participation des associations communautaires et d'autres parties prenantes dans le développement et la mise en œuvre des plans, la gestion des visiteurs et l'accroissement, la diversification et l'amélioration des compétences du personnel impliqué dans la gestion du bien ;*

f) *Définir et mettre en œuvre un système de suivi sur le long terme de l'état de conservation du bien, système incluant la définition des indicateurs clé et la désignation d'un organisme de suivi ;*

3. *Considère que toute proposition d'inscription révisée, avec de nouvelles délimitations, nécessitera une mission d'experts qui se rendra sur le site.*

II. Examen des modifications mineures des limites des biens naturels, mixtes et culturels, sur la Liste du patrimoine mondial

Tableau récapitulatif par ordre alphabétique et index des recommandations de l'UICN et l'ICOMOS à la 34e session du Comité du patrimoine mondial (25 juillet – 3 août 2010)

Etat partie	Proposition d'inscription au patrimoine mondial	N° d'ordre		Recommandation	Page
BIENS NATURELS					
Allemagne	Site fossilifère de Messel	720	bis	OK / NA	38
Chine	Aires protégées des trois fleuves parallèles au Yunnan	1083	bis	OK	37
BIENS MIXTES NATURELS ET CULTURELS					
Australie	Zone de nature sauvage de Tasmanie	181	ter	OK	38
BIENS CULTURELS					
Allemagne	Abbaye et Altenmünster de Lorsch	515	bis	R	40
Allemagne	Résidence de Wurtzbourg avec les jardins de la Cour et la place de la Résidence	169	bis	OK	40
Australie	Palais royal des expositions et jardins Carlton	1131	bis	OK	39
Chypre	Choirokoitia	848	bis	R	40
Espagne	Vieille ville d'Avila avec ses églises extra-muros	348	ter	R	41
Espagne	La Cathédrale, l'Alcàzar et l'Archivo de Indias de Séville	383	bis	OK	41
Italie	Résidence des Savoie	823	bis	OK	40
Japon	Mine d'argent d'Iwami Ginzan et son paysage culturel	1246	bis	OK	39
Népal	Lumbini, lieu de naissance de Bouddha	666	bis	NA	39
Pologne	Centre historique de Cracovie	29	bis	OK	41
Tunisie	Amphithéâtre d'El Jem	38	bis	OK	38
Tunisie	Kairouan	499	bis	OK	38
Tunisie	Médina de Sousse	498	bis	OK	38
Tunisie	Médina de Tunis	36	bis	OK	39
Tunisie	Cité punique de Kerkouane et sa nécropole	332	ter	R	39

KEY

- R Recommandation de renvoyer l'examen
- OK Recommandation d'approuver une modification
- NA Recommandation de ne pas approuver une modification

A. BIENS NATURELS

A.1 ASIE - PACIFIQUE

Nom du bien	Aires protégées des trois fleuves parallèles au Yunnan
N° d'ordre	1083 bis
Etat partie	Chine

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2010, page 113.

Projet de décision : 34 COM 8B.44

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Avant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B, et WHC-10/34.COM/INF.8B2,
2. Approuve les modifications mineures dans les zones dénommées sous-unités **Gaoigongshan, montagnes des neiges du Baima-Meili, mont Laowo, mont Yunling, mont Laojun et mont Qianhu** parties composantes des **Aires protégées des trois fleuves parallèles au Yunnan, Chine** ;
3. N'approuve pas, en tant que modifications mineures, les changements proposés à la montagne des neiges **Haba** et au **mont Hongshan**, compte tenu de l'ampleur des modifications proposées par rapport à l'intégrité du bien et n'approuve pas non plus l'ajout proposé de trois « zones d'influence » ;
4. Se félicite de l'engagement de l'État partie à augmenter le personnel et les ressources pour le bien et à terminer, approuver et appliquer tous les plans de gestion du bien et prie instamment l'État partie d'appliquer ces engagements dès que possible dans toutes les sous-unités où des modifications mineures ont été approuvées et dont les limites sont parfaitement claires, de prendre, sans délai, des mesures de protection et de gestion efficaces pour tous les éléments et zones tampons du bien, et de renforcer la gestion globale de ce dernier ;
5. Prend note avec regret de l'inscription, apparemment par inadvertance, de zones minières légales qui étaient actives dans le bien avant que son inscription ne soit proposée, réitère que les activités minières sont incompatibles avec le statut de bien du patrimoine mondial. Le Comité rappelle aux États parties qu'ils doivent s'efforcer de ne pas proposer de zones minières pour la Liste du patrimoine mondial, et demande à l'UICN, lors des processus d'évaluation et de suivi, d'accorder la plus grande attention aux éventuels conflits miniers ;
6. Demande à l'État partie de proposer des amendements aux éléments montagne des neiges **Haba** et **mont Hongshan** du bien qui seront examinés dans le cadre de la procédure prévue pour apporter des modifications importantes aux limites d'un bien du patrimoine mondial, en vertu du paragraphe 165 des Orientations. Le Comité prend note que cette procédure permettrait à une mission officielle de l'UICN d'examiner la question et de conseiller le Comité en ce qui concerne la proposition. Le Comité prend aussi note que cette proposition de modification

importante, si elle est soumise, doit envisager la possibilité d'exclure les zones de production minière légale existantes qui étaient actives avant l'inscription du bien et qui ne pouvaient pas avoir été considérées, à l'époque, comme étant de valeur universelle exceptionnelle. Le Comité prend enfin note que la proposition de modification importante doit indiquer les impacts de cette modification sur la valeur universelle exceptionnelle du bien au moment de l'inscription de celui-ci sur la Liste du patrimoine mondial en 2003, en tenant compte des modifications approuvées aux autres sous-unités du bien dont il est question au paragraphe 2 de la présente décision et qui améliorent l'intégrité, la protection et la gestion de plusieurs éléments du bien ;

7. Considère qu'à moins qu'il ne soit clairement démontré qu'elles ne contribuent pas à la valeur universelle exceptionnelle du bien, il conviendrait d'envisager de maintenir dans le bien les zones qui font actuellement l'objet de permis de prospection minière dans l'élément **mont Hongshan** du bien, et considère aussi que l'engagement de ne pas exploiter de mines dans des biens du patrimoine mondial s'applique également à ces zones. Le Comité demande en conséquence que l'État partie n'autorise pas, dans ces zones, la transformation des permis de prospection minière en permis de production, ce qui irait clairement à l'encontre de la position du Comité selon laquelle les activités minières ne sont pas compatibles avec le statut de bien du patrimoine mondial ;
8. Demande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les opérations minières déjà établies dans ce secteur du bien et sa zone tampon respectent les normes internationales en vigueur concernant le risque pour l'environnement et la santé humaine ;
9. Recommande à l'État partie d'envisager de présenter une nouvelle proposition d'inscription des zones d'influence proposées, comme extensions du bien ou de les inclure dans les zones tampons étendues contiguës au bien ;
10. Demande aussi au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN, en collaboration avec l'État partie, de diligenter l'accord relatif à la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle pour le bien, d'après le projet soumis par l'État partie, pour approbation par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session, en 2011 ;
11. Demande en outre à l'État partie de prendre note des recommandations qui précèdent concernant toutes les mesures décidées par le Comité du patrimoine mondial du point de vue de l'état de conservation du bien actuel.

A.2 EUROPE - AMERIQUE DU NORD

Nom du bien	Site fossilifère de Messel
N° d'ordre	720 bis
Etat partie	Allemagne

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2010, page 129.

Projet de décision : 34 COM 8B.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B, et WHC-10/34.COM/INF.8B2,
2. Approuve la création proposée d'une zone tampon de 22,5 ha pour le **site fossilifère de Messel, Allemagne**, d'une superficie de 42 ha, en vue de renforcer l'intégrité du bien inscrit ainsi que l'efficacité de sa protection et de sa gestion ;
3. Prend note avec satisfaction du plan de gestion soumis, entièrement révisé et comprenant une zone tampon, et invite l'État partie à appliquer intégralement le plan proposé de manière permanente.

B. BIENS MIXTES

B.1 ASIE - PACIFIQUE

Nom du bien	Zone de nature sauvage de Tasmanie
N° d'ordre	181 ter
Etat partie	Australie

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2010, page 167.

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Addendum, mai 2010, page 1.

Projet de décision : 34 COM 8B.46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B, WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add et WHC-10/34.COM/INF.8B2,
2. Approuve la modification mineure proposée aux limites de la **Zone de nature sauvage de Tasmanie, Australie**, en accord avec la proposition de l'Etat partie et comme précédemment demandé par le Comité du patrimoine mondial ;
3. Se félicite de l'intention de l'État partie d'ajouter au bien la zone de conservation du sud-ouest, allant du sud de Melaleuca à Cox Bight lorsque les permis d'exploitation minière auront expiré ;
4. Demande à l'État partie de veiller à ce que la protection et la gestion du bien, au sein des limites modifiées, tiennent compte des décisions précédentes du Comité du patrimoine mondial concernant l'état de conservation du bien existant, notamment la gestion des menaces dans les régions limitrophes ;

5. Recommande que l'État partie considère des modifications mineures de délimitation supplémentaires afin de permettre la prise en compte de sites culturels appropriés, associés et complémentaires à ceux inclus dans le bien, avec la mise en place d'une protection appropriée et la considération des décisions antérieures du Comité du patrimoine mondial relatives aux limites du bien en rapport avec les valeurs naturelles et culturelles ;

6. Recommande aussi que l'État partie étoffe son personnel avec des spécialistes du patrimoine culturel, afin d'assurer une protection et une gestion appropriées des sites culturels dans le bien et immédiatement en dehors de ses délimitations.

C. BIENS CULTURELS

C.1 ÉTATS ARABES

Nom du bien	Amphithéâtre d'El Jem
N° d'ordre	38 bis
Etat partie	Tunisie

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Addendum, mai 2010, page 59.

Projet de décision : 34 COM 8B.47

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la proposition de la zone tampon de l'**amphithéâtre d'El Jem, Tunisie**.

Nom du bien	Kairouan
N° d'ordre	499 bis
Etat partie	Tunisie

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Addendum, mai 2010, page 64.

Projet de décision : 34 COM 8B.48

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la proposition de délimitation du bien et des zones tampons de la médina de **Kairouan, Tunisie**.

Nom du bien	Médina de Sousse
N° d'ordre	498 bis
Etat partie	Tunisie

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Addendum, mai 2010, page 62.

Projet de décision : 34 COM 8B.49

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,

2. Approuve la proposition de la zone tampon de la **Médina de Sousse, Tunisie.**

Nom du bien	Médina de Tunis
Id. N°	36 bis
Etat partie	Tunisie

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Addendum, mai 2010, page 57.

Projet de décision : 34 COM 8B.50

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la proposition de délimitation du bien et des zones tampons de la **Médina de Tunis, Tunisie.**

Nom du bien	Cité punique de Kerkouane et sa nécropole
Id. N°	332 ter
Etat partie	Tunisie

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Addendum, mai 2010, page 61.

Projet de décision : 34 COM 8B.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie la proposition des zones tampons de la **Cité punique de Kerkouane et sa nécropole, Tunisie**, à l'État partie afin de lui permettre de fournir un plan à l'échelle sur lequel seront délimitées clairement les zones tampons qui permettront de protéger et de conserver efficacement le bien. L'utilisation actuelle des parcelles ainsi que les plans cadastraux devraient servir de base à la délimitation des zones tampons.

C.2 ASIE - PACIFIQUE

Nom du bien	Palais royal des expositions et jardins Carlton
N° d'ordre	1131 bis
Etat partie	Australie

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Addendum, mai 2010, page 55.

Projet de décision : 34 COM 8B.52

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la proposition de la zone tampon du **Palais royal des expositions et jardins Carlton, Australie.**

Nom du bien	Mine d'argent d'Iwami Ginzan et son paysage culturel
N° d'ordre	1246 bis
Etat partie	Japon

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Addendum, mai 2010, page 51.

Projet de décision : 34 COM 8B.53

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la modification mineure proposée aux limites de la **Mine d'argent d'Iwami Ginzan et son paysage culturel, Japon.**

Nom du bien	Lumbini, lieu de naissance de Bouddha
N° d'ordre	666 bis
Etat partie	Népal

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Addendum, mai 2010, page 53.

Projet de décision : 34 COM 8B.54

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,
2. N'approuve pas la modification mineure proposée aux limites de **Lumbini, lieu de naissance du Bouddha, Népal** ;
3. Considère qu'il convient sur le principe de soutenir la proposition d'agrandissement du bien visant à ce qu'il englobe la totalité du jardin sacré intérieur et qu'une nouvelle zone tampon entoure le jardin sacré extérieur. Cependant, le Comité du patrimoine mondial considère que pour approuver l'extension importante du bien, de plus amples détails sont nécessaires sur la zone à inclure, en termes de description, plans, photographies, de même que des cartes plus détaillées qui soient conformes aux exigences des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial. *En outre, il convient également d'apporter des précisions sur les dispositions relatives à la gestion et à la protection de la zone élargie ;*
4. Demande à l'Etat partie de se référer à certaines déclarations mentionnées à l'époque de l'inscription, comme les déclarations faites alors, annonçant la démolition de divers bâtiments administratifs ;
5. Considère également que l'État partie doit fournir une déclaration de valeur universelle exceptionnelle, qui indiquerait comment cette valeur est reflétée par les attributs considérablement étendus de la zone élargie ;
6. Considère en outre qu'il sera nécessaire de prévoir une mission pour comprendre les raisons justifiant les délimitations et le caractère approprié des dispositions relatives à la gestion et à la protection. Comme la demande de l'État partie se rapporte à l'élaboration du plan de gestion, le Comité recommande de le terminer, de l'approuver et de le mettre en œuvre avant que les limites ne soient étendues ;

7. Considère de plus que les exigences exposées ci-dessus signifient que la demande ne saurait être considérée comme une modification mineure. Cette demande doit être reformulée avec les informations supplémentaires suggérées et présentée comme une modification majeure ;
8. Recommande aussi que l'État partie présente une proposition d'inscription plus complète, qui sera prise en compte comme une modification majeure et évaluée par une mission se rendant sur le bien.

celui de l'abbaye de Lorsch et englober la zone « Klosterfeld », côté nord de l'Alte Bensheimer Strasse ;

3. Encourage l'État partie à tenir informé le Comité du patrimoine mondial de tout projet de développement concernant le bien, sa zone tampon et son environnement plus large, en accord avec le paragraphe 172 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial.

C.3 EUROPE - AMÉRIQUE DU NORD

Nom du bien	Choirokoitia
N° d'ordre	848 bis
Etat partie	Chypre

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Addendum, mai 2010, page 114.

Projet de décision : 34 COM 8B.55

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie la proposition de la modification mineure proposée aux limites de **Choirokoitia, Chypre**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) *Envisager d'étendre les délimitations du bien du patrimoine mondial à la totalité de la péninsule bordée par le Maroni, propriété de l'État ;*
 - b) *Confirmer que la zone contrôlée est bien la zone tampon ;*
 - c) *Envisager d'agrandir la zone tampon au nord, à l'est et au sud.*

Nom du bien	Abbaye et Altenmünster de Lorsch
N° d'ordre	515 bis
Etat partie	Allemagne

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Addendum, mai 2010, page 122.

Projet de décision : 34 COM 8B.56

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie la proposition de la zone tampon de l'**abbaye et Altenmünster de Lorsch, Allemagne**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) *Envisager la possibilité d'élargir la limite de la zone tampon proposée à l'ouest du bien afin de protéger la perspective remarquable à l'approche de la Torhalle et inclure le Marktplatz et la Benedikterstrasse, ou considérer d'autres moyens pour protéger cette vue ;*
 - b) *Envisager la possibilité d'étendre la limite de la zone tampon proposée vers le nord pour protéger l'axe central reliant le site de l'Altenmünster à*

Nom du bien	Résidence de Wurtzbourg avec les jardins de la Cour et la place de la Résidence
N° d'ordre	169 bis
Etat partie	Allemagne

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Addendum, mai 2010, page 120.

Projet de décision : 34 COM 8B.57

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la proposition de la zone tampon de la **Résidence de Wurtzbourg avec les jardins de la Cour et la place de la Résidence, Allemagne**.
3. Recommande que l'État partie envisage de réduire considérablement l'aire de stationnement sur la place de la Résidence afin d'améliorer l'intégrité visuelle du bien.

Nom du bien	Résidences des Savoie
N° d'ordre	823 bis
Etat partie	Italie

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Addendum, mai 2010, page 116.

Projet de décision : 34 COM 8B.58

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la modification mineure proposée aux limites du **Château de Pollenzo, partie composante des Résidences des Savoie, Italie** ;
3. Approuve la proposition de zone tampon du **Château de Pollenzo, du Château del Valentino, de la Villa della Regina, du Château de Moncalieri et du Château de Govone, parties composantes des Résidences des Savoie, Italie** ;
4. Approuve la proposition d'extension des zones tampons du **Château de Rivoli, de Reggia di Venaria Reale, du Château d'Agliè et du Château de Racconigi, parties composantes des Résidences des Savoie, Italie** ;
5. Recommande que l'État partie envisage, quand cela est possible, d'autres extensions des zones tampons des résidences des Savoie, en tenant compte des liens historiques qui existent entre les résidences et le

« centre de commandement » de Turin, de leurs relations axiales, des vues et des panoramas.

Nom du bien	Centre historique de Cracovie
N° d'ordre	29 bis
Etat partie	Pologne

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Addendum, mai 2010, page 128.

Projet de décision : 34 COM 8B.59

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la proposition de zone tampon du **Centre historique de Cracovie, Pologne**.

Nom du bien	Vieille ville d'Avila avec ses églises extra-muros
N° d'ordre	348 ter
Etat partie	Espagne

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Addendum, mai 2010, page 124.

Projet de décision : 34 COM 8B.60

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie la proposition de la zone tampon de la **Vieille Ville d'Avila avec ses Églises extra-muros, Espagne**, à l'État partie afin de lui permettre de finaliser le plan de gestion du bien et de rédiger une déclaration de valeur universelle exceptionnelle rétrospective, qui servira de référence au plan de gestion ;
3. Note que des progrès ont été faits en matière d'élaboration d'un plan de gestion détaillé, qui répondra aux besoins de la ville en termes de protection du tissu bâti et de soutien et d'amélioration du cadre socio-économique de la ville ;
4. Considère que le plan de gestion devrait reposer sur une déclaration de valeur universelle exceptionnelle convenue, laquelle doit elle-même être essentiellement fondée sur la valeur universelle exceptionnelle du bien telle que reconnue au moment de l'inscription. Si d'autres valeurs peuvent avoir été identifiées depuis lors, en réponse à l'évolution des concepts du patrimoine et peuvent être la cible du plan de gestion, il importe de distinguer la valeur universelle exceptionnelle, non négociable, des autres valeurs.

Nom du bien	La Cathédrale, l'Alcázar et l'Archivo de Indias de Séville
N° d'ordre	383 bis
Etat partie	Espagne

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Addendum, mai 2010, page 126.

Projet de décision : 34 COM 8B.61

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la proposition de zone tampon de **La Cathédrale, l'Alcázar et l'Archivo de Indias de Séville, Espagne** ;
3. Note que le conseil municipal s'est engagé à réaliser les catalogues manquants pour les secteurs de la zone tampon, et demande instamment à l'État partie de veiller à ce qu'ils soient mis en place dans les plus brefs délais ;
4. Note également que les projets de développement en dehors des délimitations de la zone tampon seront soumis à des études d'impact sur le bien inscrit, en application de la Loi de 2007 sur le patrimoine historique, et demande l'État partie à veiller à ce qu'elles soient appliquées rigoureusement.

III. Enregistrement des qualités physiques de chaque bien débattu à la 34e session du Comité du patrimoine mondial

Sur les 42 biens débattus, 18 sont des propositions d'inscription en série contenant un total de 862 nouveaux éléments constitutifs.

Un total de 80.6 millions d'hectares est proposé pour inscription, avec une majorité (99.7%) pour les biens naturels et mixtes, bien que numériquement les sites naturels et mixtes ne représentent que 24% des 42 propositions d'inscription en discussion.

Le tableau suivant montre les chiffres pertinents couvrant les huit dernières années :

Session	Nombre de biens proposés (extensions comprises)	Ratio des biens naturels et mixtes sur les biens culturels	Total des hectares proposés pour inscription	Ratio des biens naturels et mixtes sur les biens culturels	Nombre de propositions d'inscriptions en série (extensions comprises)
27 COM (2003)	45	33% N/M - 66% C	7.8 mil. ha	94.6% N/M - 5.4% C	22
28 COM (2004)	48	25% N/M - 75% C	6.7 mil. ha	94.4% N/M - 5.6% C	18
29 COM (2005)	47	30% N/M - 70% C	4.5 mil. ha	97.9% N/M - 2.1% C	22
30 COM (2006)	37	27% N/M - 73% C	5.1 mil. ha	81.9% N/M - 18.1% C	16
31 COM (2007)	45	29% N/M - 71% C	2.1 mil ha	88.5% N/M - 11.5% C	17
32 COM (2008)	47	28% N/M - 72% C	5.4 mil ha	97% N/M - 3 % C	21
33 COM (2009)	37	22% N/M - 78% C	1.3 mil ha	62% N/M - 38 % C	22
34 COM (2010)	42	24% N/M - 76% C	80 mil ha	99.7% N/M - 0.3 % C	18

Les tableaux ci-dessous présentent l'information en deux parties :

- un tableau de la superficie totale de la zone du bien et toute zone tampon proposée, avec les coordonnées géographiques du point central approximatif de chaque site ; et
- un ensemble de tableaux séparés présentant les éléments constitutifs de chacun des 18 biens en série proposés.

A. Qualités physiques des biens proposés pour inscription à la 34e session

Une Ligne entourée d'un encadré indique une proposition d'inscription en série, dont les détails peuvent être trouvés dans le Tableau B.

-- = le site ne possède pas de zone tampon
nf = informations non fournies

Etat partie		ID N	Bien	Zone tampon	Coordonnées du point central
	BIENS NATURELS				
Bulgarie	Parc national de Pirin (extension)	225 bis	12136.02 ha	1078.28 ha	N41 44 33,8 E23 25 49,7
Chine	Relief Danxia de Chine	1335	82151 ha	218357 ha	Voir le tableau du bien en série
Espagne / Portugal	Sites d'ichnofossiles de dinosaures de la Péninsule Ibérique	1204 rev	27.8503 ha	232.1224 ha	Voir le tableau du bien en série
Fédération de Russie	Plateau de Putorana	1234 rev	1887251 ha	1773300 ha	N69 02 49 E94 09 29
France	Pitons, cirques et remparts de l'île de la Réunion	1317	105838 ha	11729 ha	S21 05 58 E55 28 48
Italie	Monte San Giorgio (extension du « Monte San Giorgio » Suisse)	1090 bis	240.34 ha	1818.45 ha	Suisse N45 54 01 E8 57 04 Italie N45 53 20 E8 54 50
Kiribati	Aire protégée des îles Phoenix	1325	40825000 ha	--	S03 38 59 W172 51 27
Tadjikistan	Parc national tadjik (montagnes du Pamir)	1252	1226500 ha	1385174 ha	N38 37 28 E72 44 08
TOTAL	AUGMENTATION proposée de la Liste du patrimoine mondial		44139144.21 ha	3391689.852 ha	
	BIENS MIXTES				

Etat partie		ID N	Bien	Zone tampon	Coordonnées du point central	
Etats-Unis d'Amérique	Monument marin national Papahānaumokuākea, Hawaï	1326	36207499 ha	--	N25 20 56.652 W170 08 44.952	
Sri Lanka	Hauts plateaux du centre de Sri Lanka : patrimoine naturel et culturel	1203	56844 ha	72645 ha	Voir le tableau du bien en série	
TOTAL	AUGMENTATION proposée de la Liste du patrimoine mondial		36264343ha	72645 ha		
	BIENS CULTURELS					
Allemagne	Système de gestion hydraulique du Haut-Harz (extension de « Mines de Rammelsberg et la ville historique de Goslar »)	623	ter	1009.89 ha	5654.69 ha	Voir le tableau du bien en série
Arabie Saoudite	District d'at-Turaif à ad-Dir'iyyah	1329		28.78 ha	237.95 ha	N24 44 02,88 E46 34 20,88
Australie	Sites de bagnes australiens	1306		1502.51 ha	3746.68 ha	Voir le tableau du bien en série
Autriche	Ville de Graz – Centre historique et château d'Edgenberg (extension de « Ville de Graz – Centre historique »)	931	bis	19.127012 ha	147.253873 ha	Voir le tableau du bien en série
Bélarus / Pologne	Canal d'Augustów : une œuvre de l'homme et de la nature	1304		82670 ha	243000 ha	Belarus N53 52 18 E23 45 18 Pologne N53 50 29 E22 59 31
Belgique	Sites miniers majeurs de Wallonie	1344		117.43 ha	413.51 ha	Voir le tableau du bien en série
Brésil	Place São Francisco dans la ville de São Cristóvão	1272	rev	3 ha	2500 ha	S11 00 58 W37 12 36
Chine	Monuments historiques de Dengfeng au « centre du ciel et de la terre » (originellement « Monuments historiques du Mont Songshan »)	1305	rev	825 ha	3438.1 ha	Voir le tableau du bien en série
Espagne / Mexique / Slovénie	Binôme du mercure et de l'argent. Almadén, Idrija et San Luis Potosí	1313	rev	174.45 ha	1814.09 ha	Voir le tableau du bien en série
Espagne	Zone archéologique d'art rupestre de Siega Verde (extension de « Sites d'art rupestre préhistorique de la vallée de Côa » Portugal)	866	bis	0.9 ha	44.5 ha	Voir le tableau du bien en série
Etats-Unis d'Amérique	Mount Vernon	1327		13 ha	159 ha	N38 42 28.7 W77 05 10.2
Ethiopie	Paysage culturel du pays Konso	1333		14000 ha	--	N5 18 E37 24
France	La Cité épiscopale d'Albi	1337		19.47 ha	64.09 ha	N43 55 42 E02 08 33
Iles Marshall	Atoll de Bikini, site d'essais nucléaires	1339		73500 ha	130425 ha	N11 36 0 E165 22 50
Inde	Jantar Mantar, Jaipur	1338		1.8652 ha	14.6664 ha	N26 55 29 E75 49 30
Inde	Chemin de fer léger du Matheran (extension de « Chemins de fer de montagne en Inde »)	944	qua ter	1.322 ha	115.812 ha	Voir le tableau du bien en série
Iran (République islamique d')	Ensemble du Khānegāh et du sanctuaire de Cheikh Safi al-Din à Ardabil	1345		2.1353 ha	13.0616 ha	N38 14 55 E48 17 29
Iran (République islamique d')	Ensemble du bazar historique de Tabriz	1346		28.9733 ha	75.4082 ha	Voir le tableau du bien en série
Israël	Sites du christianisme en Galilée	1309		1126.44 ha	4308.19 ha	Voir le tableau du bien en série
Israël	La porte aux trois arches de Dan	1105	rev	0.48 ha	28 ha	N33 14 52 E35 39 17
Kenya	Fort Jésus, Mombasa	1295		2.36 ha	31 ha	S4 3 46 E39 40 46
Mexique	Camino Real de Tierra Adentro	1351		3101.91 ha	268057.2 ha	Voir le tableau du bien en série
Mexique	Grottes préhistoriques de Yagul et Mitla au centre de la vallée de Oaxaca	1352		1515.17 ha	3859.74 ha	N16 57 03 W96 25 16
Norvège	Ville minière de Røros et la Circonférence (extension de « Ville minière de Røros »)	55	bis	16458.6 ha	481240 ha	Voir le tableau du bien en série
Pays-Bas	Zone des canaux concentriques du XVIIe siècle à l'intérieur du Singelgracht à Amsterdam	1349		198.2 ha	491.1 ha	N52 21 54 E4 53 16
République de Corée	Villages historiques de Corée : Hahoe et Yangdong	1324		599.6 ha	885.2 ha	Voir le tableau du bien en série
République-Unie de Tanzanie	Zone de conservation de Ngorongoro (nouvelle proposition d'inscription selon critères additionnels)	39	bis	19789.71 ha	--	S3 11 13.99 E35 32 26.98
Roumanie	Église de la Résurrection du monastère de Sucevița (extension de « Églises de Moldavie »)	598	bis	1.4 ha	36.4 ha	Voir le tableau du bien en série
Royaume-Uni	Paysage laboratoire de Darwin	1247		721 ha	567 ha	N51 20 09 E0 03 14
Tadjikistan	Sarazm	1141	rev	15.93 ha	141.90 ha	N39 30 28 E67 27 37

Etat partie		ID N	Bien	Zone tampon	Coordonnées du point central	
Ukraine	Kiev : Cathédrale Sainte-Sophie et ensemble de bâtiments monastiques, les églises Saint-Cyril et Saint-André, Laure de Kiev-Petchersk (extension de « Kiev : Cathédrale Sainte-Sophie et ensemble de bâtiments monastiques et Laure de Kiev-Petchersk »)	527	ter	2.179 ha	38.172 ha	Voir le tableau du bien en série
Viet Nam	Secteur central de la cité impériale de Thang Long à Hanoï	1328		18.395 ha	108 ha	N21 02 22 E105 50 14
TOTAL	AUGMENTATION proposée de la Liste du patrimoine mondial			217469.2269 ha	1151655.714 ha	

B. Biens en série devant être examinés à la 34e session du Comité du patrimoine mondial

Les noms des éléments constitutifs des biens en série figurent dans la langue dans laquelle les Etats parties les ont soumis.

Biens naturels

Chine					
N 1335					
Relief Danxia de Chine					
ID No. sériel	Nom	Bien	Zone tampon	Coordonnées du point central	
1335-001	Chishui - West Section	10142 ha	44814 ha	N28 22 11 E105 47 39	
1335-002	Chishui - East Section	17222 ha		N28 25 19 E106 2 33	
1335-003	Taining - North Section	5277 ha	12401 ha	N27 00 37 E117 13 07	
1335-004	Taining -South Section	5810 ha		N26 51 56 E117 02 22	
1335-005	Langshan	6600 ha	6200 ha	N26 20 24 E110 46 45	
1335-006	Danxiashan	16800 ha	12400 ha	N24 57 55 E113 42 12	
1335-007	Longhushan: Longhushan Section	16950 ha	59820 ha	N28 04 15 E116 59 05	
1335-008	Longhushan: Guifeng Section	2740 ha		N28 19 03 E117 25 10	
1335-009	Jianglangshan	610 ha	571 ha	N28 22 11 E105 47 39	
TOTAL		82151 ha	218357 ha		

Espagne / Portugal					
N 1204 rev					
Sites d'ichnofossiles de dinosaures de la Péninsule Ibérique					
ID No. sériel	Nom	Bien	Zone tampon	Coordonnées du point central	
1204rev-001	Pedreira do Galinha	4.08 ha	93.78 ha	N2 36 45.04 W12 2 59.38	
1204rev-002	Vale de Meios	1.14 ha	20.95 ha	N2 30 1.73 W12 13 46.31	
1204rev-003	Pedra da Mua	8.09 ha	31.24 ha	N1 27 51.46 W12 32 41.05	
1204rev-004	Tereñes	5.35 ha	5.64 ha	N43 28 34.76 W5 6 6.71	
1204rev-005	Fuentesalvo	0.0044 ha	3.2715 ha	N42 3 12.11 W2 20 20.98	
1204rev-006	Las Cerradicas	0.0065 ha	0.9085 ha	N40 39 50.86 E0 52 35.64	
1204rev-007	Costalomo	0.2025 ha	16.2566 ha	N42 0 54.98 W3 14 50.37	
1204rev-008	El Peladillo	0.4231 ha	0.855 ha	N42 4 38.57 W2 2 1.39	
1204rev-009	Los Cayos	0.2353 ha	0.267 ha	N42 5 3.45 W2 5 1.03	
1204rev-010	Tambuc	1.8625 ha	1.8276 ha	N39 10 50.70 E0 47 20.30	
1204rev-011	Fumanya	6.456 ha	29.274 ha	N42 11 23.92 E1 47 58.83	
TOTAL		27.8503 ha	232.1224 ha		

Biens naturels – extensions

Bulgarie				
N 225 bis Parc national de Pirin (extension)				
ID No. sériel	Nom	Bien	Zone tampon	Coordonnées du point central
225-001	Parc national de Pirin inscrit en 1983	27442.9 ha	-	N41 44 33,8 E23 25 49,7
	Becames Zone tampon	-1078.28 ha		
	Excluded	-150.6 ha		
225bis-001	Pirin National Park	12136.02 ha	1078.28 ha	
TOTAL		38350.04 ha	1078.28 ha	

Italie				
N 1090 bis Monte San Giorgio (extension du « Monte San Giorgio » Suisse)				
ID No. sériel	Nom	Bien	Zone tampon	Coordonnées du point central
1090-001	Monte San Giorgio – Switzerland inscribed in 2003	849 ha	1389 ha	N45 54 01 E8 57 04
1090bis-001	Monte San Giorgio – Italy	240.34 ha	1818.45 ha	N45 53 20 E8 54 50
TOTAL		1089.34 ha	3207.45 ha	

Biens mixtes

Sri Lanka				
CN 1203 Hauts plateaux du centre de Sri Lanka : patrimoine naturel et culturel				
ID No. sériel	Nom	Bien	Zone tampon	Coordonnées du point central
1203-001	Peak Wilderness Protected Area (PWPA)	22379 ha	37571 ha	N6 48 04.96 E80 37 31.13
1203-002	Horton Plains National Park (HPNP)	3160 ha	-	N6 48 22.07 E80 47 47.55
1203-003	Knuckles Conservation Forest (KCF)	31305 ha	35074 ha	N7 27 08.82 E80 48 07.56
TOTAL		56844 ha	72645 ha	

Biens culturels

Australie				
C 1306 Sites de bagnes australiens				
ID No. sériel	Nom	Bien	Zone tampon	Coordonnées du point central
1306-001	Kingston and Arthur's Vale Historic Area ("KAVHA")	225 ha	-	S29 03 12 E167 57 31
1306-002	Old Government House and Domain ("Old Government House")	37.25 ha	29.03 ha	S33 48 35 E150 59 42
1306-003	Hyde Park Barracks	0.50 ha	ng	S33 52 10 E151 12 45
1306-004	Brickendon and Woolmers Estates ("Brickendon-Woolmers")	233.52 ha	322.08 ha	S41 37 30 E147 08 30
1306-005	Darlington Probation Station ("Darlington")	361 ha	1968.28 ha	S42 34 54 E148 04 12
1306-006	Old Great North Road	258.64 ha	ng	S33 22 42 E150 59 40
1306-007	Cascades Female Factory ("Cascades")	0.6 ha	7.09 ha	S42 53 37 E147 17 57
1306-008	Port Arthur Historic Site ("Port Arthur")	146 ha	1216.51 ha	S43 08 52 E147 51 05
1306-009	Coal Mines Historic Site ("Coal Mines")	214 ha	138.47 ha	S42 59 1 E147 42 59
1306-010	Cockatoo Island Convict Site ("Cockatoo Island")	20 ha	47.22 ha	S33 50 51 E151 10 19
1306-011	Fremantle Prison	6 ha	18 ha	S32 03 18 E115 45 13
TOTAL		1502.51 ha	3746.68 ha	

Belgique				
C 1344 Sites miniers majeurs de Wallonie				
ID No. sériel	Nom	Bien	Zone tampon	Coordonnées du point central
1344-001	Grand Hornu	15.83 ha	63.74 ha	N50 26 07 E3 50 18
1344-002	Bois-du-Luc	62.15 ha	113.61 ha	N50 28 24 E4 9 43
1344-003	Bois du Cazier	26.65 ha	130.76 ha	N50 22 40 E4 26 27
1344-004	Blegny-Mine	12.80 ha	105.40 ha	N50 41 11 E5 43 25
TOTAL		117.43 ha	413.51 ha	

Chine				
C 1305 rev Monuments historiques de Dengfeng au « centre du ciel et de la terre » (originellement « Monuments historiques du Mont Songshan »)				
ID No. sériel	Nom	Bien	Zone tampon	Coordonnées du point central
1305rev-001	Taishi Que Gates, Zhongue Temple	372.3 ha	496.3 ha	N34 27 31.49 E113 04 03.79
1305rev-002	Shaoshi Que Gates	84 ha	222.4 ha	N34 29 34.94 E112 58 37.21
1305rev-003	Qimu Que Gates	40.4 ha	108.9 ha	N34 28 26.92 E113 02 28.48
1305rev-004	Songye Temple Pagoda	33.4 ha	47.9 ha	N34 30 05.83 E113 00 57.34
1305rev-005	Architectural Complex of Shaolin Temple (Kernel Compound, Chuzu Temple, Pagoda Forest)	182.6 ha	1939.6 ha	N34 30 26.06 E112 56 07.85
1305rev-006	Huishan Temple	68.2 ha	373 ha	N34 29 36.20 E112 59 55.92
1305rev-007	Songyang Academy of Classical Learning	27.8 ha	115.4 ha	N34 28 55 E113 01 37.93
1305rev-008	Observatory	16.3 ha	134.6 ha	N34 23 58.97 E113 08 28.48
TOTAL		825 ha	3438.1 ha	

Espagne / Mexique / Slovénie					
C 1313 rev Binôme du mercure et de l'argent. Almadén, Idrija et San Luis Potosí					
ID No. sériel	Nom	Bien	Zone tampon	Coordonnées du point central	
1313rev-001	Almadén - Spain	49.67 ha	1117 ha	N38 46 31 W4 50 20	
1313rev-002	Idrija – Old Town - Slovenia	47.33 ha	nf	N46 00 08 E14 01 39	
1313rev-003	Idrija – Smelting Plant - Slovenia	0.6 ha		N46 00 26 E14 02 07	
1313rev-004	Idrija – Kamšt water pump with the Rake water channel and Kobilja dam - Slovenia	1.33 ha		N45 59 56 E14 02 14	
1313rev-005	Gorenja Kanomilja – Kanomilja or Ovcjak Water Barrier - Slovenia	0.71 ha		N46 01 04 E13 56 22	
1313rev-006	Vojsko – Idrija Water Barrier - Slovenia	1.21 ha		N46 00 10 E13 55 12	
1313rev-007	Idrijska Bela – Putrih's Water Barrier on the Belca creek - Slovenia	0.49 ha		N45 58 34 E13 56 01	
1313rev-008	Idrijska Bela – Belca Water Barrier on the Belca creek (or Brus's Water Barrier) - Slovenia	2.49 ha		N45 58 13 E13 57 08	
1313rev-009	San Luis Potosí - Mexico	70.34 ha		133.49	N22 09 02 W100 58 36
TOTAL		174.17 ha		1250.49 ha	

Iran (République islamique d')				
C 1346 Ensemble du bazar historique de Tabriz				
ID No. sériel	Nom	Bien	Zone tampon	Coordonnées du point central
1346-001	Center	26.3722 ha	75.4082 ha	N38 04 53 E46 17 35
1346-002	Kabood Mosque	2.3178 ha		N38 04 25 E46 18 03
1346-003	Sorkhab	0.2832 ha		N38 05 05 E46 17 53
TOTAL		28.9733 ha	75.4082 ha	

Israël				
C 1309 Sites du christianisme en Galilée				
ID No. sériel	Nom	Bien	Zone tampon	Coordonnées du point central
1309-001	Nazareth : Basilica of Annunciation and The church of St. Josef	2.36 ha	81.35 ha	N73 42 40 E22 82 40
1309-002	Nazareth : The church of St. Gabriel and Mary's Well	0.29 ha		
1309-003	Kafr Kanna : The Wedding church and the church of St. George	0.25 ha	2.48 ha	N73 91 60 E23 20 30
1309-004	Magdala	1.77 ha	405.28 ha	N74 79 00 E24 86 00
1309-005	North Shore of the Sea Gallilee: Tabgha, Mount of Beatitudes, Capernaum	1018.31 ha	1298.8 ha	N75 37 00 E25 20 00
1309-006	Chorazin	25.38 ha		N75 37 00 E25 20 00
1309-007	Mount Tabor	78.08 ha		N75 43 00 E25 42 00
	TOTAL	1126.44 ha	267.4 ha	N73 25 41 E23 69 22

Mexique				
C 1351 Camino Real de Tierra Adentro				
ID No. sériel	Nom	Bien	Zone tampon	Coordonnées du point central
1351-001	Historic centre of the city of México (World Heritage, 1987)	910 ha	-	N19 25 06 W99 07 58
1351-002	Former college of San Francisco Javier in Tepotzotlán	6.59 ha	40.59 ha	N19 42 48 W99 13 16
1351-003	Town of Aculco	13.99 ha	42.03 ha	N20 05 37 W99 50 06
1351-004	Bridge of Atongo	0.19 ha	63.22 ha	N19 59 12 W99 26 40
1351-005	Stretch of the Camino Real between Aculco and San Juan del Río	ng	7.58 ha	-
1351-006	Former convent of San Francisco in Tepeji del Río and bridge	3.93 ha	107.52 ha	N19 53 42 W99 20 35
1351-007	Stretch of the Camino Real between the bridge of La Colmena and the Former hacienda of La Cañada	6.31 ha	425.10 ha	N19 57 57 W99 22 41
1351-008	Historic centre of the city of San Juan del Río	30.16 ha	137.31 ha	N20 23 23 W99 59 49
1351-009	Former hacienda of Chichimequillas	7.56 ha	165.03 ha	N20 45 31 W100 20 32
1351-010	Chapel of the former hacienda of Buenavista	0.05 ha	6.24 ha	N20 49 12 W100 28 08
1351-011	Historic centre of the city of Querétaro (World Heritage, 1996)	400 ha	-	N20 35 00 W100 22 00
1351-012	Bridge of El Fraile	0.25 ha	113.32 ha	N20 50 33 W100 47 55
1351-013	Former Royal hospital of San Juan de Dios of San Miguel de Allende	0.93 ha	-	N20 54 57 W100 44 55
1351-014	Bridge of San Rafael	0.58 ha	180.03 ha	N20 56 28 W100 47 37
1351-015	Bridge La Quemada	1.49 ha	150.55 ha	N21 19 40 W101 05 47
1351-016	Protective town of San Miguel and Sanctuary of Jesús Nazareno de Atotonilco (World Heritage, 2008)	43.26 ha	40.14 ha	N20 54 20 W100 44 47
1351-017	Historic centre of the city of Guanajuato and its adjacent mines (World Heritage, 1988)	190 ha	-	N21 01 01 W101 15 20
1351-018	Historic centre of the city of Lagos de Moreno and bridge	29.08 ha	92.25 ha	N21 21 23 W102 08 43
1351-019	Historic ensemble of the Town of Ojuelos	0.82 ha	42.62 ha	N21 51 20 W101 47 08
1351-020	Bridge of Ojuelos	1.29 ha	200.27 ha	N21 48 19 W101 45 31
1351-021	Former hacienda of Ciénega de Mata	2.49 ha	35.11 ha	N21 44 23 W102 01 35

1351-022	Cemetery in Encarnación de Díaz	1.64 ha	16.88 ha	N21 31 55 W102 14 14
1351-023	Former hacienda of Peñuelas	8.65 ha	369.25 ha	N21 42 39 W102 16 56
1351-024	Former hacienda of Cieneguilla	3 ha	516.46 ha	N21 43 0 W102 26 51
1351-025	Historic ensemble of the city of Aguascalientes	6.45 ha	79.23 ha	N21 52 50 W102 17 48
1351-026	Former hacienda of Pabellón de Hidalgo	10.72 ha	180.40 ha	N22 10 29 W102 20 29
1351-027	Chapel of San Nicolás Tolentino of the former hacienda of San Nicolás de Quijas	0.11 ha	9.65 ha	N22 09 11 W101 50 46
1351-028	Town of Pinos	3.35 ha	14.18 ha	N22 17 53 W101 42 37
1351-029	Temple of Nuestra Señora de los Ángeles of the town of Noria de Ángeles	0.15 ha	2.71 ha	N22 26 34 W102 02 47
1351-030	Temple of Nuestra Señora de los Dolores in Villa González Ortega	0.15 ha	5.16 ha	N22 30 44 W102 02 47
1351-031	Former college of Nuestra Señora de Guadalupe of Propaganda Fide	2.75 ha	17.53 ha	N22 44 46 W102 31 06
1351-032	Historic ensemble of the city of Sombrerete	3.79 ha	39.14 ha	N23 37 54 W103 38 23
1351-033	Temple of San Pantaleón Mártir in the Town of Noria de San Pantaleón	0.21 ha	19.76 ha	N23 31 15 W103 46 20
1351-034	Sierra de Órganos (Mountain Range of Órganos)	1124.65 ha	4770.60 ha	N22 36 29 W102 22 45
1351-035	Architectonic ensemble of the Town of Chalchihuites	1.83 ha	16.04 ha	N23 47 25 W103 47 26
1351-036	Stretch of the Camino Real between Ojocaliente and Zacatecas	6.76 ha	1941.02 ha	N23 28 33 W103 57 11
1351-037	Cave of Ávalos	3.28 ha	98.18 ha	N22 36 29 W102 22 45
1351-038	Historic centre of the city of Zacatecas (World Heritage, 1993)	110 ha	-	N22 46 00 W102 33 20
1351-039	Sanctuary of Plateros	0.20 ha	2.45 ha	N23 13 44 W102 50 26
1351-040	Historic centre of the city of San Luis Potosí (In process of evaluation)	70.34 ha	133.49 ha	N22 09 04 W100 50 34
1351-041	Chapel of San Antonio of the Former hacienda of Juana Guerra	0.63 ha	32.69 ha	N23 50 30 W104 11 14
1351-042	Temples in the town of Nombre de Dios	5.94 ha	109.96 ha	N23 50 58 W104 14 41
1351-043	Former hacienda of San Diego de Navacoyán and Puente del Diablo (Devil's Bridge)	0.98 ha	352.32 ha	N24 02 37 W104 32 57
1351-044	Historic centre of the city of Durango	48.03 ha	394.81 ha	N24 01 29 W104 40 13
1351-045	Temples in the town of Cuencamé and Cristo de Mapimí	2.63 ha	43.51 ha	N24 52 12 W103 41 53
1351-046	Chapel of the Refugio of the former hacienda of Cuatillos	0.30 ha	56.82 ha	N25 05 50 W103 46 27
1351-047	Temple of the town of San José de Avino	0.19 ha	5.39 ha	N24 31 25 W104 18 4
1351-048	Chapel of the former hacienda of La Inmaculada Concepción de Palmitos de Arriba	0.03 ha	2.75 ha	N25 02 13 W104 28 48
1351-049	Chapel of the former hacienda of La Limpia Concepción de Palmitos de Abajo (Huichapa)	0.03 ha	2.71 ha	N25 04 35 W104 29 58
1351-050	Architectonic ensemble of the Town of Nazas	5.06 ha	181.51 ha	N25 13 35 W104 06 52
1351-051	Town of San Pedro del Gallo	4.27 ha	9.80 ha	N25 33 57 W104 17 34
1351-052	Architectonic ensemble of the Town of Mapimí	2.87 ha	41.01 ha	N25 50 1 W103 50 53
1351-053	Town of Indé	1.85 ha	9.28 ha	N25 54 48 W105 13 23
1351-054	Chapel of San Mateo of the Former hacienda of La Zarca	0.17 ha	198.34 ha	N25 50 41 W104 44 30

1351-055	Former hacienda of the Limpia Concepción of El Canutillo	0.83 ha	34.35 ha	N26 22 58 W105 22 08
1351-056	Temple of San Miguel of the town of Villa Ocampo	0.20 ha	7.93 ha	N26 26 24 W105 30 34
1351-057	Stretch of the Camino Real between Nazas and San Pedro del Gallo	ng	256,272.88 ha	N25 22 41 W104 08 39
1351-058	Mine of Ojuela	9.98 ha	56.85 ha	N25 47 34 W103 47 27
1351-059	Cave of Las Mulas de Molino	0.66 ha	4.58 ha	N24 44 58 W105 00 27
1351-060	Town of Valle de Allende	10.26 ha	158.65 ha	N26 56 22 W105 23 38
TOTAL		3101.91 ha	268057.2 ha	

République de Corée				
C 1324 Villages historiques de Corée : Hahoe et Yangdong				
ID No. sériel	Nom	Bien	Zone tampon	Coordonnées du point central
1324-001	Hahoe Cluster: Hahoe Village	499.5 ha	566.1 ha	N36 32 21 E128 31 00
1324-002	Hahoe Cluster: Byeongsanseowon Confucian Academy	1.7 ha		N36 32 25 E128 33 10
1324-003	Yangdong Cluster: Yangdong Village	91.6 ha	237.4 ha	N36 00 07 E129 15 12
1324-004	Yangdong Cluster: Oksanseowon Confucian Academy, Dongnakdang House	6.4 ha	nf	N36 00 47 E129 09 45
1324-005	Yangdong Cluster: Donggangseowon Confucian Academy	0.4 ha	nf	N35 59 57 E129 17 29
TOTAL		599.6 ha	885.2 ha	

Biens culturels - extensions

Allemagne				
C 623 ter Système de gestion hydraulique du Haut-Harz (extension de « Mines de Rammelsberg et la ville historique de Goslar »)				
ID No. sériel	Nom	Bien	Zone tampon	Coordonnées du point central
623bis-001	Mines de Rammelsberg et la ville historique de Goslar – inscrit en 1992 / 2008	363.3 ha	376.1 ha	N51 53 24 E10 25 14.016
623ter-002/726	Upper Harz Water Management System	1009.89 ha	5654.69 ha	N51 49 12 E10 20 24
TOTAL		1373.19 ha	6030.79 ha	

Autriche				
C 931 bis Ville de Graz – Centre historique et château d' Eggenberg (extension de « Ville de Graz – Centre historique »)				
ID No. sériel	Nom	Bien	Zone tampon	Coordonnées du point central
931-001	Ville de Graz – Centre historique – inscrit en 1999	71.970016 ha	75.723334 ha	N47 04 23 E15 26 19
931bis-002	City of Graz – Historic Centre and Schloss Zggenberg	19.127012 ha	147.253873 ha	N47 04 27 E15 23 30
TOTAL		91.097028 ha	222.977207 ha	

Espagne				
C 866 bis Zone archéologique d'art rupestre de Siega Verde (extension de « Sites d'art rupestre préhistorique de la vallée de Côa » Portugal)				
ID No. sériel	Nom	Bien	Zone tampon	Coordonnées du point central
866-001	Broeira - inscrit en 1998	4.57 ha	20827.06 ha	N41 03 09 W7 06 02
866-002	Canada do Inferno / Rego da vide - inscrit en 1998	10.09 ha		N41 03 01 W7 06 06
866-003	Faia - inscrit en 1998	5.94 ha		N40 56 02 W7 05 07

866-004	Faia - Vale Afonsinho - inscrit en 1998	3.03 ha		
866-005	Fonte Frieira - inscrit en 1998	1.57 ha		N41 04 03 W7 06 04
866-006	Meijapão - inscrit en 1998	2.07 ha		N41 03 05 W7 06 01
866-007	Penascosa - inscrit en 1998	22.32 ha		N40 59 08 W7 06 01
866-008	Quinta da Barca - inscrit en 1998	20.48 ha		N40 59 08 W7 06 03
866-009	Quinta da Ervamoira - inscrit en 1998	9.53 ha		N41 01 12 W7 06 19
866-010	Quinta do Fariseu - inscrit en 1998	10.09 ha		
866-011	Ribeira de Piscos / Quinta dos Poios - inscrit en 1998	12.40 ha		N41 01 05 W7 07 01
866-012	Ribeirinha - inscrit en 1998	6.11 ha		N40 59 03 W7 04 06
866-013	Salto do Boi - inscrit en 1998	5.16 ha		N40 58 47 W7 06 01
866-014	Vale de Figueira / Teixugo - inscrit en 1998	8.73 ha		N41 02 04 W7 07 00
866-015	Vale de Moinhos - inscrit en 1998	4.57 ha		N41 03 07 W7 06 08
866-016	Vale de Namoradas - inscrit en 1998	3.7 ha		N41 02 07 W7 05 07
866bis-017	Zone archéologique d'art rupestre de Siega Verde	0.9 ha	44.5 ha	N40 41 51 W6 39 40
	TOTAL	131.26 ha	20871.56 ha	

Inde				
C 944 quater Chemin de fer léger du Matheran (extension de « Chemins de fer de montagne en Inde »)				
ID No. sériel	Nom	Bien	Zone tampon	Coordonnées du point central
944-001	Darjeeling Himalayan Railway - inscrit en 1999	5.34 ha	70 ha	N26 40 59 E88 26 35
944bis-002	Chemins de fer de montagne Nilgiri - inscrit en 2005	4.59 ha	500 ha	N11 20 39 E76 47 30
944ter-003	Chemin de fer de Kalka à Shimla - inscrit en 2008	79.06 ha	74.88 ha	N30 50 20 E76 55 56
944quater-004	Matheran Light Railway	1.322 ha	115.812 ha	N18 59 13 E73 16 14
	TOTAL	90.312 ha	760.692 ha	

Norvège				
C 55 bis Ville minière de Røros et la Circonférence (extension de « Ville minière de Røros »)				
ID No. sériel	Nom	Bien	Zone tampon	Coordonnées du point central
55-001	Ville minière de Røros - inscrit en 1980	51.4 ha		N62 34 46 E11 23 40
55bis-001	Town and Cultural Landscapes including the present World Heritage Site + Winter Transport Route	15508.6 ha	481240 ha	N62 34 26 E11 23 08
55bis-002	Femundshytta	950 ha		N62 19 19 E11 50 02
	TOTAL	16510 ha	481240 ha	

République-Unie de Tanzanie				
C 39 bis Zone de conservation de Ngorongoro (nouvelle proposition d'inscription selon critères additionnels)				
ID No. sériel	Nom	Bien	Zone tampon	Coordonnées du point central
39-001	Zone de conservation de Ngorongoro	809440 ha	-	S3 11 13.992 E35 32 26.988
39bis-001	Zone de conservation de Ngorongoro	19789.71 ha	-	
	TOTAL	829229.71 ha	--	

Roumanie				
C 598 bis Église de la Résurrection du monastère de Sucevița (extension de « Églises de Moldavie »)				
ID No. sériel	Nom	Bien	Zone tampon	Coordonnées du point central
598-001	Church of the Beheading of St John the Baptist of Arbore - inscrit en 1993	2.54 ha	28.59 ha	N47 44 E25 56
598-002	Church of the Assumption of the Virgin of the former Monastery of Humor - inscrit en 1993	4.27 ha	27.9 ha	N47 35 38 E25 51 15

598-003	Church of the Annunciation of the Monastery of Moldovita - inscrit en 1993	4 ha	44 ha	N47 40 39 E25 32 50
598-004	Church of the Holy Rood of Patrauti - inscrit en 1993	0.67 ha	26.64 ha	N47 43 58 E26 11 41
598-005	Church of St Nicholas and the Catholicon of the Monastery of Probota - inscrit en 1993	1 ha	28.54 ha	N47 23 E27 30
598-006	Church of St George of Suceava - inscrit en 1993	1.34 ha	4.84 ha	N47 40 E26 17
598-007	Church of St George of the former Voronet Monastery - inscrit en 1993	3.27 ha	37.71 ha	N47 32 E25 52
598bis-008	Church of the Resurrection of Sucevița Monastery	1.4 ha	36.4 ha	N47 46 42 E25 42 46
	TOTAL	18.49 ha	234.62 ha	

	Ukraine			
C 527 ter	Kiev : Cathédrale Sainte-Sophie et ensemble de bâtiments monastiques, les églises Saint-Cyril et Saint-André, Laure de Kievo-Petchersk (extension de « Kiev : Cathédrale Sainte-Sophie et ensemble de bâtiments monastiques et Laure de Kievo-Petchersk »)			
ID No. sériel	Nom	Bien	Zone tampon	Coordonnées du point central
527-001	Church of the Saviour at Berestovo	0.6 ha	108.34 ha	N50 26 14 E30 33 17
527bis-002	Kiev-Pechersk Lavra	22.9 ha		N50 26 02,17 E30 33 30,15
527bis-003	Saint-Sophia Cathedral with Related Monastic Buildings	5.02 ha	112.648 ha (111.81 + 0.838)	N50 27 10,28 E30 30 51,58
527ter-004	St. Andrew's Church	0.496 ha		N50 27 32 E30 31 04
527ter-005	St. Cyril's Church	1.683 ha		N50 29 00.63 E30 28 19.35
	TOTAL	30.702 ha	258.322 ha	